Ms. gall. Fol. 197.

I

Gekauft im Febr. 1880 vom Buchhändler T. O. Weigel in Leipzig.

acc. 10,941

Differends Ecclesiastiques
arrivez tant entre les Papes et
les Roys de France, que
Le Clergé de leur Royaume. . –

A Paris 1645.

Lotaire demande le tiers
du bien des Ecclesiastiques de-
Son Royaume, qui luy est refusé.

Lotaire L'vn des quatre fils de Clouis
Vtant encore Roy de Soissons, Son 557.
frere aisné Childebert Roy de France,
n'estant encore decedé, fit publier vn
Edit en l'an 557. par lequel il
Vouloit que les Ecclesiastiques luy-
paiassent le tier de tout le Reuenu
de leurs rentes, dixmes et benefices;
a quoy s'opposant le Clergé, comme
vtant la meilleure et principale –
partie du Royaume, l'Edit fut –
cassé. Le Roy porta la penitence –

de la pretendue Violence, laquelle continua en Ses Successeurs, ainsy que lon peut recueillir des Epitres de St. Gregoire a la Reyne Brunehaut femme de Sigebert Roy d'austrasie, et frere de Chilperic Roy de France, se pleignant des Simonies commises en ce Royaume, et Vsurpations des biens d'Eglise faites par les Seculiers; qui fut Vne des causes principales de l'ancantissement de la premiere race de nos Rois. Belleforest, histoire generale de France Liure 1. — Chap. 16.

Pretexté Archeuesque de Roüen accusé d'auoir conspiré contre Chilperic Roy de France, et d'auoir fait et permis le mariage de Son fils Meroüé auec la Reyne Brunehaut Sa Tante.

583. Chilperic Roy de France, qui ne respiroit

respiroit rien que Massacres et Vengean-
ces, aiant couué dans Son ame l'espace
de deux ou trois ans, le despit qu'il
auoit conçeu contre Pretexté Arche-
uesque de Roüen, qui auoit per-
mis le mariage incestueux de Meroüé
Son fils, auec Sa Tante Brunehaut
Vefue de Sigebert Roy d'Austrasie, -
Se resolut d'en auoir la Raison, et
de le punir a Sa fantaisie, poussé
a ce faire tant par Sa propre -
malice que par les Sollicitations
de Sa femme Fredegonde. A cette
cause il assemble les Prelatz de
Son Royaume en l'Eglise St.
Pierre (maintenant Sainte Gene-
uiefue) et deuant eux pour fai-
re la cause bonne, et affin de
mieux couurir Sa haine et Sa
Malice auec quelque couleur de
Justice, Il proposa à l'assemblée

qu'encore que la Puissance Royale
soit Souveraine et absolüe, et que
par les Loix du Païs, elle puisse
prendre et condemner ceux qui ont
commis les Crimes de Leze Maies-
té; Si est-ce, qu'aiant affaire con-
tre vn Evesque, il ne Vouloit
d'autres Juges que les Canons et -
les Ecclesiastiques. Puis faisant sa
Remonstrance, et formant son
accusation, dit; Je Vous ay repre-
senté celuy cy, lequel vsurpant à
tort le nom et la qualité de
Pasteur, s'est declaré l'auteur de
la faction et mauvaise conspira-
tion faite contre moy, abusant
de son pouvoir, et se Voulant ar-
mer contre la Puissance Royale;
affin que Vous connoissez que -
me Gouvernant en cette procedure
conformem.

conformément aux Saints Canons, Vous aussy Suivant l'Equité et la Justice, Vous condemnez ce faux Guesque selon la Loy et le merite de son crime.

Puis s'adressant à Pretexté luy reproche le mariage de son fils, luy fait connaistre combien il étoit dangereux à son Etat, l'accuse d'avoir attenté à sa personne, d'avoir Suborné ses Subiets, et taché de les faire rebeller contre luy, mesme cherché les moyens de luy oster le Royaume, pour le donner à Un autre pendant sa Vie.

Plusieurs Temoins deposent et confessent d'avoir reçeu de cet Archeuesque de grandes Sommes d'argent pour tuer le Roy.

Chilperic se retirant pour laisser opiner les Juges avec plus de

liberté; Itie Archidiacre de Paris
prenant la Parole fit voir de quel-
le consequence estoit cette affaire, -
et comme d'icelle dependoit l'establis-
sement de la police Ecclesiastique,
et la Liberté de l'Eglise Gallicane,
s'opposant et contredisant a la Tyran-
nie du Roy, abusant ainsy de sa
Puissance et de son autorité Sou-
veraine; Remontrant que s'ilz
degradoient Preterté pour plaire
au Roy, et contenter sa pension, -
que desormais on ne feroit aucun
compte d'eux, et que personne ne
les voudroit plus reconnoistre, ny
leur obeir. Tous ces Prelatz as-
semblez, ne sachans que dire ny
que resoudre; Gregoire de Tours
pour conserver la Liberté de leurs
Suffrages, fit tant auprez du Roy
qu'il Jura de ne rien faire en

cette.

cette poursuitte contre les Canons et Constitutions des Peres. Aprez quoy pretexté aduoüant et confessant tout ce dont il estoit chargé, fut deposé de son office, et banny en vne Isle voisine de la ville de Constance. Belle-forest, histoire Gener. de France L. 1. chap. 22. /

Obseruations
Sur cette Remarque. —

Soit que l'Historien rapporte les propres termes d'Etie, Archidiacre de Paris, soit qu'il luy preste sa plume, et son raisonnement, ils ont tort tous deux, d'accuser ce Roy de Violence et de Tiranie; Puisque quand il n'y auroit autre chose contre pretexté, que d'auoir fait et permis le mariage de Meroüé a l'insçeu du Roy son

pere, et au preiudice de l'Estat,
il estoit tres Criminel pour cela,
puisque la bienseance, la Iustice,
et les Loix Fondamentales du Royau-
me veulent que les Princes et par-
ticulierement les Princes du Sang
ne se puissent marier sans le Sceu
l'aueu et le consentement du Roy,
qui est vne chose plus que rai-
sonnable, autrement ils seroient
tous les iours entrer par des ma-
riages indiscrettes et peu conside-
rées, quantité d'Ennemis puissans
dans l'Estat, pour y former des
partis, y fomenter des Diuisions,
et y pratiquer des rebellions qui
bientost ruineroient le Royau-
me et en partageroient l'autorité
aussy bien que le Domaine.

Quand le feu Roy Louys XIV.e

s'eſt

s'est Justement offencé contre le Duc
Charles de Lorraine, pour avoir
a son insceu et au mespris de -
son autorité royalle, fait espou-
ser Madame sa Soeur à Monseig-
neur le Duc d'Orleans frere Unique
de sa Maieste pour lors, il ne l'a
fait que sur ces considerations -
équitables et neccessaires.
Et pour ne point s'attacher entiere-
ment a la maxime d'Etat; entre
particuliers et hommes privez, ces
sortes de mariages passeroient
pour Clandestins, contraires aux
bonnes moeurs, et Injurieux à
l'honneur, et a l'autorité pater-
nelle; seroient declarez nuls Sui-
vant les Ordonnances, les Conci-
les, les Saintz Canons, et les Loix
Civiles; Et si on punit les pres-
tres et les Curez qui assistent et

fauorisent telles sortes de mariages, —
a plus forte vn Archeuesque qui en
fait au preiudice de l'Estat, du res-
pect et de l'obeissance qu'il doit à —
son Seigneur, et a son Souuerain. /

Belleforest n'est pas sans blas-
me quand il dit en descriuant les —
iustes plaintes de ce Roy, que l'accusé
n'estoit tres Innocent, ses tesmoings cor-
rompus, et la poursuite de Chilpe-
ric contre luy tres-Iniuste, et tres
violente; Parce qu'escriuant si libre-
ment et si fauorablement pour cet
Archeuesque, il n'apporte aucune
raison pour Iustifier son Innocence;
outre qu'vn peu plus bas il l'appelle
traistre, et dit que luy mesme —
auoüa et confessa les crimes dont
il estoit chargé, nonobstant les cir-
constances peu considerables, et la —
foiblesse des articles qu'il rapporte

pour

pour ternir la reputation de ce
Roy ; L'Innocence et la Vertu ne-
scachant et ne deuant se trahir
elles mesmes.

De plus, ce mesme historien abaisse
trop l'autorité Royalle, escriuant
que le Roy se prosternant aux piedz
des Euesques assemblez, les adiura
de luy faire Iustice sur la propre con-
fession de ce traistre et de ce per-
fide.

En vn mot cet auteur auoit bien
plus de Suiet de taxer les Iuges de
leur Clemence et peu de rigueur à
punir vn crime si atroce, et confessé
par l'accusé, que non pas de blasmer
le Roy en cherchant la Seureté
de sa personne et la tranquillité
de son Estat ; Estant Iniuste
a cet historien d'accuser de cruau-
té et de Violence vn Souuerain
qui se contente d'vn simple exil

pour punir celuy qui meritoit une
mort rigoureuse et honteuse.

Tiraut en son ordre Judiciaire, rap-
porte ce mesme Exemple qu'il tire
d'Aimoinus, pour faire voir que
c'est que cas privilegié, et delict
commun, et comme quoy il faut
proceder contre les Ecclesiastiques
pour les Crimes par eux commis.
Liure 2. art. 2. N°. 7.

Il y en a vn plus formel as apris,
arriué sous le regne de Clotaire
en la personne de Gilles Archeves-
que de Roüen.

S.t Gregoire Archeuesque
de Tours, auec les autres Euesques
du Royaume, s'opposent à l'here-
sie que le Roy Chilperic Vouloit
establir et autoriser dans son
Royaume.

588. Chilperic Roy de France tombant
en

en heresie, fit vn Edit en l'an 588.
par lequel il fauorisoit ceux qui te-
noient que la Trinité n'est conside-
rée en distinction de personnes, mais
que le Pere, et le fils, et le St —
Esprit sont aussy bien vne perso-
ne, qu'vne substance; disant —
que Dieu apparut ainsy sans —
telle distinction de personnes, —
aux Patriarches et aux Prophe-
tes, et que la Loy l'auoit enoncé —
tel. A laquelle folie s'opposerent
les Euesques de Gaule, et sur tout
Gregoire de Tours, a cause que le
Roy les vouloit forcer de publier —
cette heresie, et de la prescher
au peuple comme Catholique et
tiré de la verité des Escritures;
Et firent tant qu'ils luy firent con-
noistre son Erreur, l'obligeant a se
desister de son Entreprise, et de se

Soumettre comme il fit, a ce que
l'Eglise et ces Docteurs d'Icelle en
auoient determiné contre ces Sabel-
liens et autres heretiques. Belle-
Forest Histoir. gener. de France —
Liure 1. Chap. 23.

Gilles Archeuesque de
Reims attaint et conuaincu de
trahison et de felonnie, est
abbandonné a la Justice Secu-
liere.

En l'an 594. Sous le regne de
594. Clotaire, Gilles Archeuesque de
Reims fut accusé, attaint, et con-
uaincu de trahison et felonnie,
et comme tel delaissé par ces
Euesques qui luy faisoient son
procez. Suiuant les Canons, et
liuré a la Justice Seculiere apres
l'auoir degradé; La vie luy fut

Sauuée

sauvée, mais banni, a perpetuité,
et ses biens acquis et confisquez ; -
il se retira á Strabourg ou il fi-
nit le reste de ses jours. Belle-
forest histoire Gener. de France
Liure 1. Chap. 26.

Cet Exemple est bien formel pour
faire voir comme es cas privi-
legiez, et crimes de Leze ma-
jesté, Les Juges royaux doivent fai-
re le procez aux Ecclesiastiques.

Louys le Debonnaire Empe-
reur et Roy de France, improuue -
l'Election du Pape Paschal 1. du
nom, faitte sans son adveu et
contraire a son autorité, laq.le
neantmoins il confirme puis apres,
enuoiant des Commissaires à Rome
pour renouueller le serment de
fidelité qui estoit deu a sa Maiesté
par les Romains ; quittant et -

negligeant à la fin tous ces beaux Droitz.

818. En l'an 818. Le Pape Estienne 4. du nom estant mort, Paschal 1. fut esleu en sa place, et introduit par le peuple et le Clergé, sans attendre la Volonté de l'Empereur sur cela suiuant la Coustume, et l'accord faict auparauant entre le Pape et l'Empereur Charles Magne pere de Louys le Debonnaire. Ce Pape craignant que l'Empereur ne s'irrita de cette procedure luy enuoya ses Gens auec Lettres, par lesquelles il s'excusoit et le prioit d'agréer les causes et les raisons qui l'auoient porté d'accepter le Pontificat, scauoir la violence du Clergé et du peuple, à laquelle il n'auoit pû resister. Les Remonstrances firent leur effect

aupres

auprez de luy, et de telle sorte qu'il con-
firma cette Election, au lieu de s'en fas-
cher et de l'Improuuer, enuoyant -
neantmoins des Gens tilez et bien
versez dans les affaires pour aller re-
nouueller les Sermentz des Romains
quant à l'obeissance qu'ils luy deuoient,
Et pource qu'ils auoient accordé et
pactisé auec Son predecesseur touchant
le fait des Elections des Papes, laq.le
autorité il ne Vouloit perdre, comme
trop preiudiciable et trop contraire à
la Maiesté de l'Empire, Veu mes-
me il ne violoit rien de ce qui estoit
sacré, ains au contraire bridoit le
peuple qui le plus souuent forçoit
le Clergé à eslire celuy qui le me-
ritoit le moins; A quoy les Romains
satisfirent sans aucune difficulté;
Apres quoy l'election du Pape fut
confirmée par l'Empereur, les Elec-
tions des Euesques demeurant sous

la puissance Royalle; Chose que-
l'ose dire de mauuais exemple, com-
me le connust tres bien ce mesme-
Roy, lors qu'il s'en laua ces mains
et en chargea le St. Siege à l'adue-
nir: Belleforest Hist. gener. de-
France, Liure 2. Chap. 27.

827. Le Pape Eugene mourant au mois
d'aoust 827. Les Romains éleurent
en son lieu Vn Diacre de l'Egliſe
de Rome, appellé Valentin, qui ne
veſcut qu'vn mois Pape; apres-
quoy on proceda à vne nouuelle
Election, et Gregoire 4. du nom
fut choisy en sa place; estant
vray neantmoins qu'on enuoya-
vers l'Empereur Louys le Debon-
naire auant qu'on procedat à son
Sacre et Ordination, pour sçauoir

de.

de luy si l'election estoit faicte legi=
timement ; Ce qui faict voir que ce
fut sous ſt Paschal que Louys le
Debonnaire quitta ce Droit que
Charles magne auoit receu sur les
Euesques et autres beneficiez, voire
sur l'Election du Pape mesme. —
Belleforest Histoire gener. de Fran=
ce Liure 2. chap. 32. a la fin.

Obseruations
sur ces deux Remarques. —

Cet historien parle contre la Veri=
té de L'Histoire, faict tort aux priui=
leges de l'Eglise Gallicane, heurte les
Droitz du Roy, et monstre qu'il n'est
pas si bon politique, qu'hardy Censeur,
et Libre Escriuain en cet endroit.

Pour bien examiner ce discours,
il faut rapporter la source de ces
Traictez auec les Papes, et de cette

Autorité de nos Roys Sur les Romains,
comme ce mesme historien le deduit
en Son Liure : Voicy Ses propres ter-
mes.

En l'an 774. Charlemagne allant
en Italie pour deliurer le Pape Adrian
des guerres et persecutions que Di-
dier Roy des Lombards Luy faisoit,
Apres l'auoir Subiuguée, dompté tous
les Ennemis, et mis la tranquillité
par tout, S'en alla à Rome, ou
le Pape le pria de Vouloir ratiffier
la Donation que Pepin Son pere
auoit faite au St. Siege, ce qu'il
fit en l'augmentant de beaucoup,
etc. Adrian Voulant montrer com-
bien meritoit la pieté de ce Roy,
et de Son Predecesseur, Et pour
éguillonner Ses Successeurs à porter
Vne pareille affition au St. Siege,
Joint que par ce moien il Se ren-
doit Vn Grand Monarque, Pro-

tecteur,

Protecteur, et comme Patron de l'Egli-
se Romaine, tant contre les Grecs
qu'autres ses aduersaires; Ordonna
que desormais les Papes apres leur
Election, ne se porteroient pour-
tels, sans l'autorité et Octroy des
Roys de France, et sans qu'ils ne
confirmassent et approuuassent
celuy que le Clergé et le peuple
Romain auoit esleu pour Sou-
uerain Euesque; Voulut en
Outre qu'il appartint aux mes-
mes Roys d'Inuestir et nommer les
Euesques de leurs terres et Seig-
neuries, sans qu'il fut loisible à
pas vn siege d'auoir Euesque sinon
celuy qui estant canoniquement
esleu seroit approuué par le Prin-
ce. Je ne dispute pas si ces con-
cessions des Pape estoient legitimes,
et s'il estoit loysible a sa Sainteté

Nomination du Roy aux Euesches.

de Soumettre la Liberté Ecclesias-
tique a la Volonté de la puissance
Seculiere. Tant ya que ie Scay
bien que nos Roys en ont Joüy,
non non comme Empereurs, com-
me quelques Vns pensent, ains Ici-
uant le priuilege Octroié à Char-
lemagne, Lequel Louys le Debon-
naire consciencieusement certiz,
et en homme de bien renonca
au Clergé, comme Voyant l'abus
que cet Octroy pouuoit auec la
malice du temps introduire en
l'Eglise; Ce fut à ce mesme
Roy à qui le nom de Treschrés-
tien fut donné le premier, etc. -
Belle-forest Histoire gener. de
France L. 2. chap. 7.

Il est maintenant aisé de remar-
quer et faire voir comme cet his-
torien parle contre la verité de

l'histoire

l'Histoire, et de ce qui se pratique
encore au jourd'huy, disant en ces
leurs divers endroitz, que Louys
le Debonnaire remit au Pape
Paschal, et luy laissa l'entiere et
libre disposition des Evesché. de
France, puisque nous voyons le
contraire tous les jours, et que nos
Roys y nomment qui bon leur
semble sans contredit et sans diffi-
culté quelconque, non seulem.
en vertu du Concordat passé en
l'an 1518. entre Leon X. et Fran-
cois 1. Mais de temps immemo-
rial, et plus de huict cens ans
auparauant.

Que cet Historien ne face tort
aux Libertez de L'Eglise Galli-
cane, et aux Droitz du Roy, il
est tres manifeste, puisque voulant
oster à nos Roys le Droit de nomi-
nation aux Evesché., et benefices

Consistoriaux de leur Royaume,
c'est Vouloir leur oster le plus beau
fleuron de leur de leur Couron-
ne, et leur rauir les moiens de
pouuoir recompenser la Verte
de leurs Subiets, et les merites et
bons Services de leurs Seruiteurs;
C'est Vouloir peupler leur Estat,
et remplir les Villes les plus Impor-
tantes et les plus considerables du
Royaume de personnes inconneuës,
estrangers, et Suspectes à leur -
Souueraineté.

Cet autheur faict Voir qu'il est
aussy mauuais politique que -
Escriuain temeraire, et digne
de Censure, disant auec tant de
Liberté et si peu de prudence, -
qu'il estoit de mauuais exemple
en Louys le Debonnaire de se -
maintenir dans le Droit libre

et

et Volontaire qu'il auoit d'agreer
et de confirmer l'Election des Pa-
pes, en qualité de Protecteur du
St. Siege, de conseruateur de la
Religion, et de fils aisné de l'Egli-
se, apres auoir dit vn peu au-
paruant, parlant de Charles-
Magne, qu'il ne disputa pas si
ces Concessions du Pape estoient
legitimes, et s'il estoit loysible à
sa Saintetè, de soumettre la liber-
tè Ecclesiastique, a la volontè
de la puissance seculiere; Privi-
lege que Louys le Debonnaire
remit au Clergè en homme de
bien et en conscience voyant les
abus qui en pouuoient arriuer;
qui est absolument condemner
le Droit de nomination que nos
Roys ont aux Eueschez, et au-
tris principaux benefices de leur
Royaume. /

Et moy ie demanderois Volontiers à
cet historien, si Louis le Debonnai-
re à pû ny deu remettre par
Vn simple Scrupule, au preiudice
de Ses Successeurs Roys, le Droit le
plus eminent de sa Couronne, que
Son Pere aussy Religieux que luy
auoit acquis par forme de reconnois-
sance par Vn Traicté si autentique,
et apres auoir Sauué et deliuré l'Egli-
se, les Papes, et tous les ministres de
la Tyannie et Vsurpation de leurs
Ennemis. Quel inconuenient, que
le fils aisné de l'Eglise, et le plus-
puissant Monarque de la Chrestien-
té, Autorise l'Election de celuy qui
doit estre le Chef des Eglises de
Son Estat, et quén la confirmant,
il le reconnoisse pour le Souuerain
Directeur de sa Conscience, et de
sa Religion! Les abus et les desordres

ne.

ne Viennent pas des Ordonnances
bien pratiquées, et des Traictez bien
observez, mais de ceux qui Sés-
loignent de leur devoir, qui man-
quent à leur foy, qui se jouënt
de leur Conscience, et qui font ce
qu'ils ne doivent pas.

Evesques comment chastiez
et punis pour avoir fomenté la Conspiration des Enfans de Louis le Debonnaire contre leur Roy leur Pere...

833. En l'an 833. les Enfans de Louis le Debonnaire conspirerent contre luy, pour quelque Jalousie qu'ils avoient contre un de leurs freres; Ce que voians les Evesques du Royaume, irritez contre ce Roy qui travailloit à les reformer, se jetterent

du coté des enfans rebelles et mal
contans, et fomenterent cette diuision
autant qu'ilz. pûrent; laquelle estant
appaisée aprés deux ans de grans
troubles et de grands desordres, ces
enfans se reconcilians auec le Roy
leur pere, on fit le proces aux
Euesques qui les auoient suiuis et
portez à cette Conspiration, dans
vn Concile qui se tint a Thionville
pour cela, ou Ebbon Archeuesque
de Reims fut degradé, et mis en
la main seculiere; et par Senten-
ce de l'Empereur, enuoié en exil
au païs de Saxe; Et l'arche-
uesque de Lion nommé Agobert,
ou Agobard, adiourné et non
comparant, fut jugé par Contu-
mace, excommunié et priué de
sa Dignité, auec tous les autres
fugitifs qui s'etoient retirez en
Italie, que le Synode condemna-

comme

comme traistres, Simoniacles, homi-
cides, et perturbateurs de l'Estat
public, Scandales et vitupers de
l'Eglise, les privans de leurs bene-
fices, et de la puissance de consa-
crer, conferer ordres, n'y autres Sa-
cremens, et en somme les ren-
dant inhabiles de toutes fonctions
Ecclesiastiques. Belle-forest histoire
generale de France, Liure 2. —
chap. 36. et 38.

Nota que l'historien remarque-
au Chapitre suiuant, que Louis
le Debonnaire ne donna pas —
l'archeuesché d'Agobert, quoyqu'il
en fut privé, pour ne point ir-
riter dauantage son fils Lothaire
qui appuioit la cause la cause et
les Interests de ce Prelat cri-
minel pour auoir suiuy son party,
Lequel y fut retably quelque temps

apres ; istant bon quelquefois de ne point porter les choses à toutte extremité ; Quoy qu'on n'ait pas eu touttes ces considerations pour l'Euesque d'Abby suiuant Monsieur le Duc d'Orleans en païs Ennemy.

Et encore à remarquer comme Ebbon Archeuisque de Reims fut Liuré au Juge Seculier pour ce qui est du cas priuilegié, qui est le Crime de Leze Maiesté.

Lothaire Roy de Lorraine repudie sa femme pour espoüser sa concubine ; Vn Sinode assemblé pour cela ; La Reyne y adiournée en personne ; est separée, et permis au Roy d'en espoüser vne autre.

Le Pape ne peut pas deposseder vn Archeuisque, n'y vn Euesque,

sans

Sans le consentement du Prince,
et sans y appeller le Primat,
et les autres Metropolitains.

Lothaire Roy d'Austrasie ou de
Lorraine, fils de L'Empereur Lo-
thaire 1. du nom, et Neveu de
Charles le Chauve Roy de France,
qui luy succeda etant mort
sans enfans, aveuglé de la
passion qu'il avoit pour Valdrade
sa Concubine, chercha tous les
moiens pour repudier Thietberge
sa femme Legitime, afin d'espouser
cette Valdrade; Pour à quoy par-
venir plus facilement avec quel-
que couleur de Justice, il gagna
Gonther archevesque de Cologne
pour luy faire approuver ce
divorce, avec les autres Evesques
qu'il attira à Soy pour le seconder

864.

en cette Iniustice. Le Complot dres-
sé, les Prelatz du Royaume de Lorrai-
né s'assemblent à Metz, ou la Rey-
ne fut adiournee pour venir respon-
dre aux Crimes qui luy Estoient
imposez, ou estant arriuee, on
luy Lust la deposition de quantité
de Tesmoins qui l'accusoient de ses-
tre abandonnee à son propre frere;
Ensuitte de quoy elle fut condem-
nee à Estre Separee de son mary,
et de faire Vne longue penitence
conformement aux Sts Canons.
Le Roy non contant de cette Se-
paration, voulant quon luy per-
mit den Espouser Vne Autre, fit
assembler de nouueau les mesmes
Euesques à Aix la Chapelle, qui
luy permirent ce quil demandoit.
Apres quoy il Espousa Valdrade sa
Concubine; Ce qui causa de-

grands

grands troubles et de grands Scandales; —
Dautant que les frerz de la Reyne —
repudiée en firent leurs plaintz au
Pape Nicolas, qui enuoya deux Legatz
pour Informer de la Verité du faict;
Lesquels se laissans corrompre à force
d'argent, aussy bien que les Euesques
premiers Juges, fauoriserent toutte —
cette procedure, et conseillerent au Roy
d'enuoyer Gonther Archeuesque de —
Cologne, et Thietgand Archeuesque —
de Treues pour luy rendre raison
de leur Jugement, et de toutte cette
procedure qu'ils luy porterent par es-
crit, declarant qu'elle ne contenoit
rien qu'ils ne Voulussent Soustenir
de bouche; Ce qui fit que le Pape
les renuoya Jusques à Rappel.
Cependant Sa Saincteté assembla,
les Euesques, prestrez, et Diacres d'Ita-
lie qui d'vn commun consentement

condemnerent et excommunierent
toutte la procedure faicte contre
l'Innocente Tietberge; et les susditz
Gonther et Tietgard citez au Synode,
qui comparoissans furent de l'Ordon-
nance des peres deposez et privez
de toutte Dignité Ecclesiastique.

Ces deux Archevesques ainsy
condemnez font leurs plaintz à
l'Empereur Louis, frere de Lothai-
re, luy faisant entendre que le Pa-
pe les avoit degradé contre toutte
Coutume ancienne, ne pouvant
deposseder vn Metropolitain sans le
Consentement du Prince, et sans la
presence des autres Metropolitains
et du Primat qui tous doivent ittre
appellez à vne telle Sentince.
L'Empereur eust bien Voulu assister
Son frere, mais la conscience luy re-

mordant

remordant et aiant affaire du Pape,
ne Voulut Sen mesler en façon que-
ce Soit. Le Pape ne Voulant laisser
cette procedure imparfaicte, Enuoie
pour Legat en France l'Euesque-
Arsenie, qui à Son arriuée assembla
les Euesques de l'Eglise Gallicane ou
assista le Roy Lotaire, auquel Le
Legat fit entendre, ou qu'il Saloit
quitter Valdrade pour reprendre Sa
Femme Legitime, ou Se Voir retran-
ché et Separé de la communion
des Chrestiens; auec assignation à
Valdrade de comparoistre à Rome
en personne deuant le Pape. Lothai-
re Se Voiant ainsy contraint, quitte
Sa Concubine, et reprend Tietberge;
Valdrade irritee de toutte cette pro-
cedure remonstre au Roy le tort
qu'il Se faisoit de Souffrir que Le
Pape Se meslat ainsy de Ses affai-
rez, et qu'il osast Se dire Son Juge,

luy qui n'a autre Souverain que
Dieu ; se laissant aller aux Cajo-
leries de Valdrade, la reprend de
nouveau, et contraignit la pauvre
Thietbirge de se retirer en France
auprés du Roy Charles le Chauve
son Oncle. Belle-forest hist. gener.
de France, L. 2. ch. 50.

On pourroit appliquer cette histoire
a celle du mariage du Duc Char-
les de Lorraine avec Mad. Beatrix
de Cantecroix, pratique égale en
toutes ses circonstances. /

Charles Le Chauve Roy

de France, partage par moitié
avec l'Empereur Louis son Neveu,
Le Royaume de Lorraine, non-
obstant les defenses du Pape
à luy faire pour cela.

870. Lothaire Roy de Lorraine estant
mort,

mort, Charles le Chauve Roy de Fran-
ce qui n'estoit que son Oncle, s'empara
de son Estat, au preiudice de Louis
Empereur et Roy de Germanie,
frere du defunct Vnique et Legiti-
me heritier ; De quoy ce Pape -
Adrian irrité luy enuoya deux -
Euesques Legatz. appellez. Paul
et Leon, qui luy commanderent
en presence de toute sa Cour de
Sortir du Royaume de Lothaire,
Dautant que la Succession en ap-
partenoit Justement à Louis Em-
pereur son frere ; Ordonnans à
tous les Euesques de se retirer de
sa Cour, s'ils ne Vouloient s'oppo-
ser à ce dessein, à peine d'estre de-
posez de l'Episcopat, et mis entre
les Laics et les mercenaires ; De
quoy le Roy ne fit pas grand -
Compte, non plus que des Ambassa-

deurs

de Louis son Neueu, qui fut contraint de partager ce Royaume prouenant de son frere, par moitié auec Charles le Chauue son oncle. — Belleforest hist. gener. de France Liure 2. Chap. 53.

Hincmare Euesque de Laon

est accusé d'auoir conspiré contre le Roy Charles le Chauue, et de s'estre soustrait de l'obeissance de l'archeuesque de Reims son Metropolitain, refuse de respondre deuant les Juges Royaux.

Et Caroloman fils de Charles le Chauue, quitte ses Abbayes pour se rebeller contre le Roy son pere; Est fait prisonnier; degradé et priué de ses benefices, puis condemné a la mort; peine qui fut puis apres conuertie à auoir les

yeux

yeux creuez, et de finir ses jours en-
tre quatre murailles, pour mainte-
nir le repos, et la tranquillité dans
L'Estat.

Pendant qu'on trauailloit à faire le
partage du Royaume de Lorraine 871.
entre Charles le Chauue, et l'Empe-
reur Louis son Neueu, furent faits
deux procez en Cour par la Justice
des Seigneurs seans a la porte du
Palais de Charles le Chauue, l'vn
contre Hincmar Euesque de Laon
qui estoit accusé d'auoir conspiré
contre le Roy, et de s'estre soustrait
de l'obeïssance de L'Archeuesque de
Reims son Chef et Metropolitain;
lequel refusant de repondre deuant
la Justice du Palais Royal, fait
assembler les Euesques de Gaule
pour tenir vn Synode auquel il
presenta ses protestations, par lesq.les

il se declaroit le tres obeissant et
tres fidelle Suiet du Roy, ainsy que
le Vassal doit à son Seigneur, et
l'Evesque a son Roy, suivant toutte
équité et Droiture ez choses qui
ne sont point de la Foy, et du
proffit et administration de l'Eglise,
promettant en outre d'obeir à l'arche-
vesque de Reims suivant les privi-
leges des Decretz du St. Siege, et
les Ordonnances les Sacrez Canons,
Et par ce moien il fut absous
et renvoié a son Eglise.

L'autre Procez fut fait contre
874. Vn des propres Enfans du Roy Char-
les, nommé Carloman, qui estoit
Diacre et Jouissant de plusieurs
Abbayes, lequel jettant le froc aux
orthies, arma contre son Pere, et
dressa des embuches à sa Vie; Il
fut

fut pris, puis confiné dans vne prison,
degradé et priué de ses benefices par
vn Synode qui se tint à Senlis à
la Requeste du Roy son pere, -
qui par vn autre qu'il fit assem-
bler, le fit condemner à la mort,
puis conuertir cette condemnation
a auoir les yeux creuez. et à
tenir prison perpetuelle, pour-
tenir son Estat en tranquillité
pendant qu'il estoit occupé à
faire la guerre contre les Normans
qui ravageoient toutte la France.
Belle foret hist. Gener. de Fr. -
Liure 2. ch. 53. et 55.

Observations
Sur ces deux Remarques. -

La premiere d'Hincmar Euesque de
Laon fait voir comme les Iuges -

temporels sont obligez d'accorder
le Renvoy aux Gens d'Eglise par
devant leurs Juges, et comme de
tout temps cela s'est observé dans
ce Royaume, sans tant declamer
contre le cas privilegié et le de-
lict commun qui se trouvent
dans les actions criminelles des
Ecclesiastiques; Etant probable, que
cet Evesque ne fut pas convain-
cu d'avoir conspiré contre le Roy,
comme il en avoit été accusé,
puisqu'il fut renvoié absous par
les Peres du Synode, en son Evesché;
qui autrement l'auroient livré au
Juge Seculier, comme Agobert
Archevesque de Lyon, ainsy que
nous avons remarqué cy dessus,
en l'an 833.

La Seconde qui est de Caroloman
fils du Roy Charles le Chauve,

Atmoigne.

tesmoigne que le bien public doit
estre preferé à celuy des particuliers
de quelque qualité et condition
qu'ils puissent estre, Et que le
repos et la conservation de l'Estat
est plus considerable que les propres
Enfans du Souverain. ./

Examen de la Bulle Sur la Residence des Cardinaux, pour faire voir que le Roy en peut retenir en ses Conseils, qui par consequent seront dispensez de Residence a Rome. par le Sr de Marca, 1645. 1646.

La Bulle du Pape Innocent Xme touchant la Residence des Cardinaux en Cour de Rome, et les peines ordonnées contre ceux qui se retireront cy apres, ou qui se sont retirez hors l'Estat Ecclesiastique sans le congé expres du Pape, peut estre considerée, Ou bien en gros dans le dessein qu'elle a d'obliger les Cardinaux au Service personnel qu'ils doivent rendre pres de sa Saintetè, Ou bien dans l'Intention particuliere de la Bulle, ou dans quelques clauses qui choquent le Droit des Princes.

Quant au corps de la Bulle, et a l'Intention generale d'obliger Les-

Cardinaux a la Residence, pour Ce-
moins dans l'Estat Ecclesiastique, -
sans quils en puissent Sortir, Sils nont
Vn congé expres du Pape, elle est
juste, legitime, et Canonique, puis-
que les Cardinaux Sont les assesseurs
et Conseillers Ordinaires du Pape; Et
quils Sont meme Titulaires des Egli-
Ses, qui les astreignent a la Residence
Suivant les Canons; Dou il Suit que
ceux qui En Sont Sortis Sans permis-
Sion de Sa Saintetè, peuvent vtre -
vappellez.; Et en cas de refus peu-
vent vtre chatiez, des peines qui
Sont ordonnées par la Bulle, contre
ceux qui nobeïront apres les delais
qui Sont prescritz.

Mais l'Intention particuliere de -
cette Bulle, Semble Iniuste, Violente,
et pleine d'oppression contre Mrs.rs
les Cardinaux Barberins. Leurs -

personnes

personnes ne sont point en seureté dans la ville de Rome. Cette crainte a donné lieu à leur retraicte en France, et a la protection que le Roy leur a accordeé. Par consequent cette Bulle ne peut pas les obliger à reuenir en vn lieu, ou le danger est present pour leur personne; En telle sorte que la protection mesme de sa Sainteté, n'est pas suffisante d'arrester les Violences, que l'on y exerce chaque Jour contr'eux. L'Exception de ne se presenter pas en vn Lieu, ou il n'y a point vn seur acces, est de droit naturel; Et est declareé de telle efficace par la Clementine, que le suiet n'est pas obligé en ce cas d'obeir au commandement du superieur. On à souuent abusé de cette Exception, soit a l'egard des Papes, soit à l'égard des Roys: Mais apres tout, debet

Superesse locus Veritati ; Et lorsque
lon se trouue dans ces vrais termes de -
l'Exception, elle conserue tout en=
tier le Droit de ceux qui sont op=
primez. Les Papes, ny les Roys,
ne peuuent pas auec plenitude
de puissance deroger a cette defense;
parce que suiuant le consentem.t
de tous les Iurisconsultes, Canonis=
tes, et Theologiens, ils ne peuuent -
pas deroger au Droit naturel, -
duquel cette Exception prend sa
Source.

On peut disputer dans les termes ordi=
naires du Droit, Si lon peut lexcu=
ser sur la crainte du peu de Seure=
té, contre son Juge Souuerain, -
ou son Prince. Les Regles de la Jus=
tice et de la police ne permettent
pas ces Euasions, qui seroient capa=
bles de ruiner l'Etat, en donnant
des -

les moyens pour afoiblir ou perdre l'o-
beissance qui est deuë au Superieur.

Neantmoins il est certain, qu'il
arriue quelquesfois des occasions, ou
la violence des Princes contre leurs
Subiets, est tellement connuë, que
comme Sous pretexte de Iustice,
ils n'exercent que la Voye de fait,
il est permis au Suiet de n'obeir
point a ces Procedures passionnées,
et mesmes il a droit d'alleguer l'Ex-
ception de peu de Seureté; contre
laquelle le Prince ne peut ordon-
ner quoy que ce Soit, qui Soit Vala-
ble et obligatoire, comme il a esté
dit.

En ce cas particulier d'vne oppres-
sion qui ne Soit pas douteuse, -
quoy que le Suiet ne puisse em-
ployer d'autres moyens, que celuy
de la Retraite en quelque lieu as-
seuré; Vn Roy peut embrasser la -

Protection, et employer de son chef
pour la defense de la Iustice de
l'opprimé, tous les moyens legitimes
qui dependent d'vne autorité Royale;
C'est a dire les Remonstrances enuers
son Voysin, et s'il est besoin la
Force des armes. La Guerre qui
ne seroit pas legitime, en la person-
ne du Suiet à cause de sa qualité,
se trouue legitime en la personne
du Prince qui le protege, a cause
de la Iustice qui se trouue du
costé du Subiet opprimé; Laquelle
le Prince appuie, et fait valoir
par les moyens qui luy sont propres,
contre la violence de celuy qui fait
l'Iniure.

De ce Discours on peut conclure,
que la Bulle en ce qu'elle pre-
tend obliger Mrs.rs les Barberins
de retourner a Rome, visant
contre le Droit naturel, le Roy

peut

peut employer Son autorité pour em-
pescher l'effect des peines qui y Sont
ordonnées contre les desobeissans.

Mais quoy que le Droit des Gens, et
la Raison autorisent l'Intervention
du Roy, les moyens pour la rendre
efficace ne Sont pas aisez. Les Re-
monstrances Sont mesprisées a Rome,
En tout cas, elles doivent preceder,
avant que d'employer aucun au-
tre Remede.
La force des armes est vn moien
Legitime, mais il faut considerer
Si les affaires presentes de la France
qui est engagée en autres guer-
res, peuvent permettre que lon for-
tifie nos Ennemis de la Ligue,
que le Pape Sera obligé de faire
avec eux: Et Si l'Estat de la Chre-
tienté ebranlée par les armes du
Turc, peut Souffrir qu'en conside-
ration d'vne oppression faite a
vne famille, on la ruine Entierem.

par de nouuelles diuisions. Ces raisons deuroient porter Sa Saintité a relascher de sa passion, a la priere d'vn Prin-ce, qu'elle deuroit obliger par toutes sor-tes d'offices et de soumissions a prendre les armes pour l'Eglise, dont il est le Protecteur. Mais si le Pape veut ris-quer tout, pour satisfaire a son ani-mosité, Sa Maieste ne le doit pas-suiure en sa faute: Il le doit ran-ger a Son deuoir par l'exemple de Sa pieté. En vn mot, si Sa Mte entre dans quelque Ligue pour la defense de la Christienté, on peut mettre pour vne des conditions, Le rettablissement des Barberins, auec la permission de demeurer en France, tout autant de temps qu'il plaira a Sa Maiesté.

Quant a la Clause, qui n'admet-point l'Employ des Cardinaux dans les Conseils des Roys, pour vne Excuse legitime de la Residence à Rome; la France a droit de s'y-

opposer

opposer ouvertement. Nos Roys sont en
possession de donner place dans leurs
Conseils aux Cardinaux sans permis-
sion du Pape, et mesme de les appel-
ler de Rome pour cet effet. Ce pri-
vilege de nos Roys est fort ancien,
et confirmé par un long usage. Il
est fondé sur les principes de l'ancien-
ne politique Chrestienne, et est
conforme a la Doctrine des Canons.
L'Eglise est fondée sur l'Estat, Ec-
clesia in Imperio, comme parle
l'ancien optat Milevitain. Le Chris-
tianisme n'a point osté aux Roys
le Droit de Souveraineté, qu'ils
ont sur leurs Subiets; Ceux que la
Bonté des Princes ait accordé à
ceux qui sont du corps du Clergé
plusieurs Exemptions, soit en faveur
de leurs personnes ou de leurs biens,
qui sont plus ou moins etendues sui-
vant l'usage des Provinces.

Mais ces Immunitez ne dechargent

pas la personne Ecclesiastique du devoir
auquel l'attachent sa Naissance, ou son
adoption, de Servir le Roy et l'Estat
ou elle fait sa Residence ; Et ne prive
pas le Prince du droit, qu'il a de se-
Servir de la fidelité et de l'Industrie
de Son Subiet.

Il est certain aussy que l'Eglise qui
est entrée Sur l'Estat, a droit de se
Servir pour ses Fonctions des mem-
bres qui la composent, Et que les-
Prelats y Sont obligez par Vn devoir
tres particulier, et meme par leur
Serment. Lors que les Metropolitains
possedoient leur Autorité toute en-
tiere, ils receuoient par écrit Vne-
promesse des Eueques, qu'ils leur ren-
droient l'obeissance canonique, c'est
a dire celle qui estoit ordonnée-
par les Canons ; dont l'Vne et la-
principale estoit celle d'assister aux
Conciles Prouinciaux, lors qu'ils y-
estoient appellez. Les Patriarches
en retiroient Vne Semblable pro-
messe

promesse des Metropolitains, qu'ils or-
donnoient, qui estoit confirmée avec
Serment : Quoyque le Serment ait
vté reietté en cette occasion par le
Concile 3.e Le Pape apres avoir
attiré a Soy toutte l'autorité des-
Metropolitains, oblige a cette obe-
dience, mesme par Serment, les Ar-
chevesques et Evesques ; Jusques là
que les derniers formulaires de ce
Serment, augmentent l'obligation,
et la changent en promesse de-
Vasselage.

Ces deux obligations envers les Prin-
ces, et les Prelatz Superieurs, se ren-
contrans en Vne mesme personne,
s'il arrive que la puissance Royale,
et l'Ecclesiastique l'appellent a mes-
me temps a leur service, on a-
doüté a laquelle des deux, elle-
doit obeir.

Cette question ne recoit point de
difficulté parmi les Decretalistes, qui
decident, que la puissance Ecclesiasti-
que

comme plus digne doit vtre preferé;
Et quelques vns adioustent, que le
Clerc nést pas proprement subiet
du Prince Seculier.

Mais les anciens Prelats estoient nour-
ris dans les principes d'vn plus grand
respect enuers les princes. Ils ne font
pas difficulté de trancher net, que
l'Euesque appellé à vn Synode
par son metropolitain doit obeir
suiuant les Canons, s'il nést empes-
ché par le Commandement du
Roy. Il ya des Conciles tenus en
France, et en Espagne, qui le
declarent en termes bien expres.

Cette decision vt fondeé sur ce
que le droit des princes sur leurs
subiets pour la conseruation de
leur Estat, vtant plus ancien que
le Christianisme, nà pas vté
aboli par la Religion Chrestien-
ne: Et sur ce que l'Eglise ne
peut subsister si l'Estat se perd.

C'est

C'est ce qui l'oblige a fauoriser le desir des Princes, qui trauaillent a maintenir le corps de la Societé ciuile, Vt quietam et tranquillam vitam agamus, comme dit St. Paul, se mettant au nombre de ceux qui doiuent Jouir de ce bienfaict.

Si les Prelats ont reconneu leur deuoir en cette Occasion, et l'ont declaré en leurs Canons; Les Empereurs Romains ont vsté bien Informez, que ce Droict leur appartenoit; C'est pourquoy les Nouelles de Justinian obligent les Euesques de resider en leurs Eglises, et de se trouuer et se rendre aux Synodes, s'ils ne sont appellez par l'Empereur.

Ce Respect s'est conserué en France a l'egard mesme des Papes. Les Euesques Francois qui suiuoient le parti de Louis le Debonnaire aians vsté appellez par le Pape Gregoire 4. qui venoit en France

pour traicter la Paix des Enfans auec
le Roy l'an 833. Repondirent au
Pape, qu'ils estoient obligez de se
rendre aupres du Roy, qui les auoit
preuenu par ses Lettres. Lors que
Leon 1x. vint a Troyes pour y
tenir vn Concile General enuiron
l'an 1050. il appella les Euesques de
France. mais le Roy l'auant pre-
uenu par les Lettres qu'il auoit
adressées aux Prelats du Royaume
leur mandant de se rendre aupres
de sa personne pour les affaires
qui regardoient le bien de son
Estat: ils obeirent au commande-
ment du Roy, et s'excuserent sur
cet Ordre, du defaut qu'ils faisoient
d'obeir aux mandemens du
Pape.

Cette autorité de nos Roys peut estre
aussy confirmée par les Textes de
Hincmarus archeuesque de Reims
le l'an 870: Et d'Ivo Euesque de
Chartres

Chartres de l'an 1080. qui declarent
que les Evesques encore qu'ils soient
appellez aux Conciles Generaux de
Rome par les Papes, auxquels ils
doivent obeir en ce cas suivant les
Canons, ils ne peuvent sortir du
Royaume, sans la permission du
Roy. Ce qui est fondé sur le droit
qui appartient au Prince de rete-
nir les Prelats, pour se servir aux
occasions pour le bien de son Estat.

Tout le Corps du Royaume
soustint que le Roy avoit cette puis-
sance, en ce Grand different qui
survint entre le Roy Philippe
4. et le Pape Boniface 8. l'an
1302. fondant cette retenuë sur
le besoin qu'a le Prince de se
servir des Prelats pour la con-
duitte de ses affaires.

Nos Roys ont conservé cette autho-
rité en diverses occasions; mesmes
aux Siecles precedentz lors de la
Convocation et du Renouvellement

du Concile de Trente ; Jusqúa rap-
peller les Prelatz François qui s'estoient
rendus en l'assemblée du Concile. /

La mesme Puissance Royale -
fondée sur les mesmes raisons, s'etend
sur les personnes des Cardinaux ;
lesquels, quoy qúils soient Conseillers
Ordinaires du Pape, et luy pres-
tent Serment de fidelité, ne per-
dent pas la qualité de Subiets
du Roy. Ils ne sont pas plus obli-
gez de resider pres des Papes pour
les assister de leurs Conseils, que -
les Prelatz de se presenter aux
Conciles : qui sont tenus de satis-
faire à ce devoir, et par les Canons,
et par leur Serment, aussy bien
que Ces Cardinaux.

Il s'ensuit de ce qui a esté represen-
té, que les Droitz du Royaume
sont choquez par la Clause de
la Bulle, qui n'a point d'egard
aux Employs, que le Roy don-
ne

donne. aux Cardinaux, Le Procureur
General en peut appeller comme -
d'abbus au parlement de Paris, et
la faire declarer nulle. et abusive,
comme Etant contraire aux Droitz,
Privileges, et Libertez du Royaume.

L'Examen de cet abbus qui
touche nos Interetz, donne ouver-
ture au Procureur General, pour
entrer dans L'Examen d'vn autre
abbus de tres tres grande consequence,
qui est dans cette Clause de la Bulle,
qui declare en termes expres, qu'elle
est faicte du propres mouuement -
sans le Conseil des Cardinaux. En
France on reconnoit l'autorité du
Pape pour faire des Reglements en
Eglise, En Sorte neantmoins qu'elle
soit accompagnée du Conseil des -
Prelats. Ce que ces Theologiens expli-
quent en ces termes, Que l'Estat
de l'Eglise est monarchique, et
sa conduite temperée d'Aristocratie.

Les anciens Decrets des Papes, reçeus dans la Gaule, qui sont dans la Col-lection de Dionysius Exiguus, sont faits avec l'advis des Synodes Romains. Le College des Cardinaux ayant pris la Place des Prelats du Syno-de Romain, en ce qui regarde le Conseil pour l'administration de l'Eglise, les Papes s'obligeoient par leur Serment de la Gouverner avec le Conseil et la Direction des Car-dinaux; Comme il est enoncé dans l'ancien formulaire du Ser-ment que les Papes faisoient apres leur Election: Cum Sancta Roma-na Ecclesia Cardinalium Consilio, Directione, et Rememoratione ministerium meum geram et peragam. C'est pourquoy plusieurs Decretales dans le corps du Droit Canonique, sont chargées de cette Clause, qu'elles sont faites avec le

le consentement des Cardinaux.
On à creu que ce consentement
Etoit necessaire pour faire des
Reglements Generaux, Jusqu'au
temps de Jean Turrecremata,
qui écrivoit environ l'an 1440.
Dominorum Cardinalium Consilio,
et assensu, dit il, Summus Pon=
tifex Regit, Disponit, atque Gu=
bernat Universalem Ecclesiam..
Dudepuis, les flatteurs le Sont vela=
chez a dire, que le Conseil des
Cardinaux Suffisoit, Sans que leur
consentement Soit necessaire: —
Neantmoins cette opinion nest pas
receuë par tous les Italiens, pour le
moins Lors quil Sagit des Reglemts
Generaux, perpetuels, et Sur ma=
tieres Importantes.
Quoy quil en Soit des autres Pro=
vinces, la France na Jamais recon=
neu en la personne du Pape, le
pouvoir de faire des Loix, quavec

l'aduis, et le Conseil des Prelats;
De Sorte que Le Royaume se trou-
uant interessé en vne Clause, qui
blesse la Liberté du Roy, de retenir
les Cardinaux pres de sa person-
ne pour le bien de Son Service,
on a raison de se plaindre, que
cette Iniure est faite par vne
Bulle qui contient vne nouueau-
té contraire aux maximes, et a
l'vsage du Royaume.

Il est Vray, que comme cette ma-
tiere est fort delicate, et qui ébran-
le les plus beaux fleurons de la
Tiare, on doit mesurer les termes
de l'arrest, afin qu'il paroisse -
qu'on se retient dans les bornes -
de la defense naturelle, qui est
le Vray fondement de l'appel com-
me d'abbus, lors qu'il est question
de quelque point qui blesse -
l'autorité Royale. /

On

On ne peut pas declarer generale-
ment la Bulle abusive, mais a
nostre égard, et des Interests de
la France : Et cét ce qu'il
faudroit faire remarquer dans
le Dispositif de l'arrest, pour-
éviter vn juste subiet de plain-
te.

L'arrest pourroit estre conçeu suy-
vant ce Sens; Que la Cour de-
clare nulles et abusives comme
estants contraires aux Droits, pri-
vileges, et Libertez du Roy, et de
l'Eglise Gallicane, les Clauses conte-
nuës dans la Bulle, touchant-
la Retenuë des Cardinaux pour-
le Service du Roy, et la Delibe-
ration de cette Clause faicte Sans
le Conseil et consentement du-
College des Cardinaux. /

Proiet de Declaration du Roy en faueur des Cardinaux Barberin et autres contre La Bulle du Pape touchant La Residence des Cardinaux.. 1646.

Le Respect que Nous auons tousjours porté Nous et nos Predecesseurs Roys au St. Siege; Le Tiltre de Roy Tres-chrestien et de fils aisné de l'Eglise que Nous cherissons autant que nostre Coeronne; Nous oblige de rendre à nostre St. Pere le Pape toutes sortes de deuoirs conuenables a sa Dignité de Chef visible de l'Eglise; Mais ce Respect ne doit pas itre aueugle, fondé sur vne crainte Seruile, mais plustot vne obeissance raisonnable et clairuoyante, procedant d'vne amitié filiale, laquelle n'empesche pas que nous ne conseruions les Droits et autorité de nostre

Souueraineté qui ne depend que de
Dieu Seul, qui nous à estably Sur le
Trosne de nos ancestrz, pour gouuer-
ner Srs peuples, et luy en rendre
compte comme nous y Sommes obli-
gez, et qui desire que nous preue-
nions toutes Sortes de Voyes par les-
quelles les Ennemis de cet Estat, qui
ne peuuent resister a la force de
nos armes, que Dieu benit tous les
Jours, tachent par des moyens obli-
ques et malicieux de se preualoir
contre Nous, Seduisant Sils pouuoient
l'Esprit des peuples par des Libelles
Injurieux, et donnant des mauuai-
ses impressions de nostre conduite
a N. S. P. le Pape, auquel ils
ont fait faire nouuellement Vne
Bulle dattée du . . par
laquelle Sous pretexte de faire vn
Reglement pour la Residence des Car-
dinaux en Cour de Rome, ils ont

trauaillé

travaillé pour opprimer nos Cousins
Lrs C:
et ensuite nous faire suivre et -
entreprendre par effect sur nostre -
autorité. Laquelle Bulle aiant
esté envoyée secrettement dans ce -
Royaume par leurs agentz, a été
distribuée a plusieurs personnes, -
mesme est tombée entre les mains
de nos amez et feaux Nos Advocatz.

. . . . . .

Lesquels en aiant reconneu l'Impor-
tance, Nous ont supplié d'y Vouloir
apporter le remede convenable, -
Sinon leur Vouloir permettre de faire
leur Charge et se pourvoir par les
Voyes ordinaires dans nostre Parlem.t
pour faire declarer Lad.e Bulle abusi-
ve, contraire aux libertez et Droitz
de l'Eglise Gallicane; Ce qui nous
a obligé de faire examiner par les
plus Sages de nostre. La -
teneur et les Clauses de Lad.e Bulle,

Par la Relation desquels nous avons
appris qu'elle est conçeuë en termes
extraordinaires, et qu'elle contient plu-
sieurs choses contraires à nostre
Autorité, Scavoir est qu'elle procede
du propre mouvement de N. S.
P. quoy que les affaires de cette qua-
lité meritent d'estre traictées dans
les Consistoires, ou dans le Concile,
ainsy que fit le Pape Leon x. leq.
aiant eu dessein de faire Vn Regle-
ment en quelque façon Semblable,
ou du moins touchant mesme ma-
tiere, il le fit dans le Concile de
Latran, et l'autorisa par la presence
et le consentiment des Peres qui
y estoient assemblez.

Dailleurs, Cette Bulle deroge non
Seulem.t a tous les Canons qui se
trouvent dans le Corps du Droit,
mais mesmes aux Constitutions
apostoliques, Decretz des Conciles
Generaux

Generaux et Prouinciaux faitz ou
à faire, Lesquelles Derrogations com-
battent et detruisent le fondement des
Libertez de l'Eglise Gallicane, qui
ne sont pas des priuileges de Grace,
ny des exemptions, mais Vne longue
et ancienne possession en laquelle
elle s'est maintenuë d'obeyr et dexe-
cuter les ordres anciens de la Discipli-
ne Veritable de l'Eglise, et ne s'en
point departir; De Sorte que, lors-
que par quelque Bulle ou Signatu-
re, on deroge a ces anciens Establis-
sementz, et a l'ordre prescript par
les Conciles Generaux de l'Eglise,
qui sont les Colonnes de nostre
Creance, Tels actes sont reputez
abusifs en France, et ny peuuent
estre executez; Mais outre le Vice
et le default de ces Clauses, Nous
auons remarqué que nostre auto-
rité est blessée, en ce qu'il est de-
fendu aux Cardinaux de sortir

de l'Estat temporel de l'Eglise sans le Congé de nostre St. Pere sous des peines seueres, et qui Jusques apresent estoient inoüyes, lesquelles l'on voudroit auec le temps estendre et faire executer sur nos Suiets, qui ont esté promeus ~~au Cardinalat~~ ala Dignité du Cardinalat, lors qu'estant en Cour de Rome et traitant nos affaires auprez du St. Pere, s'ils estoient reuoquez par Nous, ou commandez de s'en retourner en France, ils se trouueroient en mauuaise condition s'ils estoient obligez obeissant à leur Souuerain d'apprehender l'Indignation du St. Pere, et s'exposer de pouuoir estre degradez de leur Dignité; Ce qui est aussy contraire a la Bulle du Pape Leon x. laquelle contient des exceptions d'excuse et de legitime empeschement; par le moien dequoy l'autorité du St. Siege est conseruée,

Et

Et celle des Princes Souuerains n'est point blessée ; Outre plus, cette Bulle fait vn Decret, qu'elle veut auoir lieu pour le passé, et declare en effet nos Cousins les Cardinaux

Criminelz, pour auoir transgressé vne Loy qui n'est point encores faite ; Ce qui fait connoistre à tout le monde que les motifs et l'Intention d'Icelle n'a esté autre que de faire Iniure ausd.t Cardinaux.

a cause de la protection que Nous leur auons donnée et que nous desirons leur continuer ; En hayne de laq.le les Ennemys de cet Estat ont Suggeré a N. S. P. les Clauses contenuës en cette Bulle, lesquelles non seulement sont differentes, mais contraires a celles de Leon x. Et qui plus est contraires aux Principes du Droit naturel, lequel enseigne à touttes sortes de personnes d'euiter la persecution, et se garentir de la violence

qu'elles soient leur vtre preparee;
Lesquelles choses aiant esté par Nous
considerées, mesmes les semences d'vn
schisme, qui semble que l'on vueille
preparer a l'aduenir, ostant au Sacré
College des Cardinaux pendant la
Vacance du Pontificat, la puissance
de restablir ceux qui auroient esté
Iniustement condemnez, et les re-
habiliter dans leurs Droitz, les ren-
dre capables d'assister a l'Election
d'vn Souuerain Pontife; Desirans
Tesmoigner à toutte la Chrestienté
la Sincerité de nos actions et de
nos desseins, De L'aduis . . .

. .

. .

Declarons que les Cardinaux François
qui sont nais nos Suiets, ne sont
point tenus ny obligez a l'execution
de cette Bulle, ny aux peines por-

tées

portées par Icelle, lors que par nos
ordres et par Nostre commandemt.
ils quitteront l'Estat Ecclesiastique,
Et a l'égard de nos Cousins. . .
Lesquels Sous nostre Loy et nostre pro-
tection Sont Venus dans Nostre Royau-
me, que nous leur avons ordonné
de n'en pas Sortir, Jusques a ce qu'il
y ait Seureté pour eux de retour-
ner en Cour de Rome, mesmes
que nous avons defendu aux Gou-
verneurs et Capitaines des places
frontieres de les laisser Sortir Sans
nostre permission; Ce que nous
Sommes obligez de faire, non
pas pour resister aux ordres de
Sa Saintetté, auquel nous enten-
dons obeyr comme Roy Tres-Chrestien
et fils aisné de l'Eglise, mais pour
conserver les Droitz appartenantz
a Nostre Couronne, dequelz Nous
Sommes obligez d'estre Jaloux, et

d'ver des moiens que Dieu a laissé
entre les mains des Souverains pour
maintenir la Dignité qüil leur a
donnée. /

Examen de la Bulle du Pape touchant la Residence des Cardinaux, par M. du Puy, 1646.

Il seroit à desirer que le Roy eut des moyens aussy prompts et effectifs comme la Bulle qui concerne les Cardinaux est Iniurieuse a la maiesté, et dune dangereuse Suite pour son Estat, et pour le repos de l'Eglise.

Elle est Iniurieuse a sa Maiesté, en ce que M.M. les Cardinaux Barberin y sont traitez avec toutte Sorte de rigueur, apres que le Pape a veu que le Roy les a pris eux et leur maison en sa protection, apresent quils ont Suiuy le party François, et mis les armes de France Sur la porte de leurs Palais.

Cet Estat est fort interessé en cette procedure Si extraordinaire, en ce que M.M. les Cardinaux Barberin

sont auec le temps rendus incapables
d'entrer au prochain Conclave, et ainsy
le party du Roy se trouuera lors du
tout abandonné, non seulement par
l'absence et incapacité desd.ts Sieurs
Cardinaux Barberin, mais de leurs
amys et Creaturis, qui auront facile-
ment pris party voyant leurs Chefs
inutiles, sans autorité et sans voix.

Delà naistra sans doute le trou-
ble tel qu'on la veu autrefois dans
l'Eglise, par la diuision des Roys
et Princes, n'etant impossible que
la France puisse reconnoistre vn
Pape qui doit estre Pere commun,
qui aura été choysi et eleu par
ses Ennemis, et par la faction
d'Espagne;

Mais quel ordre peut on apporter
a ces maux si pressins, quà ceux
que l'on preuoit infailliblement
deuoir arriuer.

Je

Il faut que ce remede quel quil
soit, puisse auoir son effect Jusques
dans Rome, autrement il ne se peut
rien faire que de foible, rien que
d'Inutile.
Ce qui se peut faire dans le Parle-
ment, seroit vn arrest sur vn
appel comme d'abus qu'Interietteroit
le Procureur General de cette Bulle;
Mais quel effect aura l'arrest dans
Rome et enuers les Cardinaux le
Siege Vacant; Il ne faut pas -
s'Imaginer quils Voulussent faire
aucune reflexion sur cet arrest
tel quon le pourroit donner. Et
puis, il seroit mal aisé (ce Sem-
ble) de cotter les abus a legard de
la France.
Et quoy quil soit certain quvne
main Espagnole a conduit la
main du Pape lors quil a fait
cette Bulle, et quelle luy a été

dictée par les Ennemis de la France,
Neantmoins ce remede de l'appel com-
me d'abus, est foible, et n'aura pas
assez de force pour passer Jusques
a Rome avec effect.

Le plus expedient moien et le plus-
effectif, mais qui est un peu violent,
est de faire voir au Pape et à
ceux qui fomentent son party, -
que le Roy a en sa main le pou-
voir de deffendre a ses Suiets de se
pourvoir en Cour de Rome pour le
regard des Benefices, et d'y porter -
de l'argent pour quelque cause
que ce soit. Ce remede va Jusques
dans Rome, touche non seulem.t
le Pape et les Cardinaux, mais -
un Grand nombre d'officiers et de
personnes qui n'ont autre moyen
de subsister que par l'argent qui
se tire de ce Royaume.

Nous avons trois exemples qui

prouvent

peuuent Seruir en cette occasion;

Louys XI. en l'annee 1478. ne pouuant Souffrir l'oppression que le Pape Sixte IIII. fomentoit contre-ceux de Florence, et mesme ce-qu'il faisoit contre la Republique de Venise, ne Voulant pas que l'argent de ses Suiets, et ce que le Pape tiroit de Son Royaume fut emploié a opprimer ses amis et alliez, fit defenses par vn Edit a tous ses Suiets d'aller ou enuoyer à Rome pour obtenir des Benefices ou autres graces, ny y porter or ou argent. — Cet Edit fut verifié au Parlement. publié

1.

Le Roy Louys XII. en l'annee 1510. vsa du mesme remede contre le Pape Iule II. qui luy faisoit la guerre, qui luy auoit manqué de parole et faict directement contre le Traicté de Cambray, qui auoit depoüillé le Duc de Ferrare

2.

Allié du Roy, de quelques Terres qui ne dependoient pas du St. Siege. — L'Edit porte defenses a tous les francois de se pourvoir a Rome pour les benefices et dy porter or ou argent. Cet Edit fut publié sur le Pont de la Saone à Lyon pour estre le Lieu de la frontiere plus Voysin de l'Italie.

3. Le Roy Henry II. Justement offensé de la violence dont vsa le Pape Jules II. en l'année 1551. contre — Ottavio Farnese Duc de Parme, — ayant non seulement leué vne armée pour le ruiner, mais aussy quelques autres alliez de sa — maiesté, Voulant faire connoistre (porte l'Edit du Roy) que c'estoit à sa Maiesté a qui le Pape en Vouloit, luy qui ne luy auoit rendu qu Jamais rendu que seruice, sans considerer les Inuasions du

Turc,

Turc, assemblé auec de puissantes for-
tes par mer et par terre, bien loin
de faire les offices que Sa Sainteté
deuroit employer pour faire la
Paix entre les Princes Chrestiens,
Sa Maiesté auoit esté aduertie, que
Sa Sainteté estoit resoluë d'emploier
sa personne, ses biens et tout ce
qui estoit en sa puissance pour-
venir a bout de son dessein. Le
Roy n'aiant pour lors autre moien
de reprimer ces entreprises, fit
defense a ses Suiets de se pour-
uoir en Cour de Rome pour les
benefices, et d'y porter or ou ar-
gent sur de grandes peines expri-
mées dans l'Edit. Les defenses fu-
rent publiées au Parlement auec
grande Solennité, ou Mr. Seguier -
Adat. du Roy prit des Conclusions
Genereuses, Il fut ordonné que
l'Edit seroit publié dans Paris, et

par tout ailleurs, et particulièrement
a Lyon.

Ces trois exemples outre d'autres que
lon pourroit alleguer, tesmoignent
l'Vsage ordinaire de la France, et
comme on se doit conduire en sem-
blables occasions; Ce moien semble
le plus seur et le plus court pour
auoir Raison du Pape, moien qui
est entre nos mains, et qui fait
son effect dans Rome, et qui est
capable de faire tomber les armes
des mains du Pape, en luy coupant
le nerf principal de la guerre, qui
est l'argent ordinaire, et qui dail-
leurs donnera suiet aux Romains
assez mal contre contents de son
Gouuernement, de se plaindre de
la conduite du Pape, qui les prive
des moiens qui les font subsister.

Lon ne doute pas que lon dira
que ce Remede est violent, mais
quand

quand lon considerera l'Estat general
des affaires de la Chrestienté, et par-
ticulierement celuy de l'Italie et
de Rome, et l'aage du Pape; lon
ne fera point de difficulté de pous-
ser cette affaire Jusques a ce point,
puisque le Pape n'a porté nul
respect au Roy, n'y fait aucune
reflexion sur la prosperité de ses
affaires, n'a pas fait vn pas en
arriere pour moderer ses actions
contre la France et ceux qu'elle
protege; au contraire a mesure-
qu'elle a veu la bonne Volonté
du Roy envers la maison Barbe-
rine, eschauffé par la faction
d'Espagne, il a redoublé ses Violences
et ses Iniustices, et a reduit les-
affaires au point ou elles sont;
Et il n'y a point de doute, si
le cours de ce mal n'est arresté,
qu'il n'est pour troubler l'Eglise./

Nostre Roy Charles VI. se-

Voiant agité par ces diuers partis
des Papes qui estoient lors en l'Egli-
se, publia ses Lettres en Juillet 1398.
ou il y a cette clause qui est no-
table, Insuper Papa vnico et indu-
bitato precipienti et multo magis fa-
cienti aliquid, quo Ecclesiæ Vni-
uersalis turbatio et destructio sequi
timeretur sub periculo peccati mor-
talis obediendum non est, cum ma-
la fictura præcaueri debeant non
Juuarj.

Le mesme Roy en Caumée 1406. en
Vne Declaration qu'il fit sur vne
semblable matiere dit, ad Stabili-
tatem Ecclesiæ est potestas Regia
ordinata. Sacri canones quando ta-
lia per majores Ecclesiæ perpetran-
tur ad Reges docent habere recur-
sum; Et quoniam in illis de-
quib. notoriè turbatur Status Eccle-
siæ, etiam Papæ non obediri consu-
lunt Sancti Doctores. /

Je semble

Il semble donc, si la voye d'accommode-
ment cesse, que le Roy n'a que ce
remede effectif en sa main. Car
ces M.M. les Cardinaux Barberin
ne sont point François, ne possedent
en ce Royaume aucun benefice qui
les oblige a la residence, ne sont point
Ministres d'Estat (a quoy neantmoins
le Pape à pourveu par sa Bulle.) -
Bref, n'ont aucune qualité pour la-
quelle lon puisse faire agir Les
Loix de ce Royaume. Il est vray
que l'advis cy dessus, ne met pas or-
dre a l'Interdit de l'entrée des Eglises,
ordonné par cette Bulle contre M.rs
les Barberin, au cas qu'ils ne se-
presentent dans six mois devant Sa
Saintetè.

Sur cela il faut considerer que ces-
Messieurs sont en France ou toutes
les Publications qui se font à Rome
quelque Solemnité que lon y appor-
te, ne passent pas les monts, n'ont

quel effect en ce Royaume, ne tou-
chent personne; De Verité, si la
Bulle estoit publiée et fulminée de
l'autorité du Roy, elle auroit son
effet en France, autrem^t. non; Pour
prouver cela il n'y aura pas grande
difficulté; Ceux qui contreviennent
a Vne Loy non publiée ne pechent
pas, parce qu'ils ont Droit de l'ignorer,
ils ne Voient autre chose qu'vn acte
imparfait, qu'vne seulle Volante, qui
n'a point le nom ny le caractere du
Prince, sous lequel il est. Lon peut
prouver cette Doctrine par beaucoup
de preuves tant anciennes que nou-
velles, et par plusieurs considerations.
Il Suffit que ceux qui se croyent
designez par ces actes aient assez
de resolution et de courage pour ces
mepriser et Viure en repos de leur
conscience Sous l'autorité des Loix
du Lieu ou ilz Viuent./

gedruckt Qw 910 fol
acc. 10,942

Histoire du different entre le pape Boniface VIII et le Roy Philippe le bel

Nullum puto ab alijs maius præiudicium tulerat deus, quam quod eos quos ad alionum correptionem posuit, dare dese exempla prauitatis cernit, Et Susceptæ benedictionis ministerium Vertunt in ambitionis argumentum S. Greg. lib. 11. de baptismo Cap. 6.

Il n'y a possible en tout l'histoire de france rien de plus remarquable n'y qui merite mieux d'estre Sceu auec Ses circonstances que le grand different qui a esté entre le roy Philippe le bel et le pape Boniface 8e. iusques icy les historiens ont passé fort legerement pardessu et encore auec beaucoup de contrarieté. les Vns emportez de diuerses passions, les autres faute de bon memoires. Nous y Voyons d'vn costé vn

Roy Vrayment genereux, ialoux de son
authorite et de sa Souueraineté, assisté de Son
Clergé, de sa Noblesse, et de son peuple qui
ont combatu genereusement pour la manutention
des anciens droitz de la couronne et pour La
liberté du payz Sans entrer en beaucoup de
Vaines considerations que la Subtilité ennemie
Capitale de la Verité à depuis Suggerées aux
trois estatz de ce royaume.

De l'autre part on Voit Vn pape courageux
Guerrier, ambitieux outre mesure entreprenant
Sur les royaumes Chrestiens, non pour Vne
puissance Spirituelle qui ne luy estoit debatue,
Mais la temporelle qui ne luy appartenoit
point, et pour ce il fut abandonné des Siens
et des Subiectz de l'Eglise. les moyens dont il
Vsa pour paruenir au pontificat Sirent iuger
par quelles regles il gouuerneroit l'Eglise
Chrestienne, car abusant de la Simplicité &
bonté du pape Celestin Son predecesseur luy

persuada mais par mauuais artifices, escrits par tous les historiens, de renoncer au papat, cequil fit et puis par brigues se fit elire, et non content d'auoir ainsy depouillé ce S^t personnage qui auoit resolu de viure vne vie retirée, luy fit finir ses iours dans vne prison, craignant qu'on se seruit aussy legitimement de la bonté de Celestin pour le troubler en son vsurpation comme malitieusement il en auoit abusé platina

Ceux qui scauent le grand respect que de tout temps nos Roys ont porté a l'Eglise et aux S^tes peres, et leur grande pieté, et au contraire le naturel du pape Boniface, iugeront tousiours que le roy philippe le bel n'est venu aux extremitez contre luy pour choses legeres, mais pour des vsurpations iniustes, pour des ambitions effrenées, bref pour luy auoir voulu en plusieurs façons rauir sa souueraineté chose insupportable aux plus petits princes souuerains, bien loing de la penser rauir a vn puissant roy, vn Roy de france, le premier roy du monde

le Roy d'angleterre

Le pape pour paruenir au grand dessein qu'il auoit de se rendre Souuerain tant au temporel qu'au Spirituel, y alla par degrez : commencea par des choses qui Sembloient legeres, pour S'insinuer plus facilement, Volut S'entremettre d'appaiser le differand d'entre le roy et le roy d'Angleterre, a quoy ces roys resisterent quelque temps, disant que c'estoit a fose qu'ils termineroient Sans Son entremise, et puis qu'il n'y alloit rien qui fut de sa charge, rien que de temporel, alors il leur proposa que ce qu'il en Faisoit estoit pour le bien de la paix, non comme pape mais comme personne priuée a quoy ils S'accorderent et les iugea en cette qualité ce qui l'authorisa fort dans leurs affaires S'assurant qu'il auroit Sans doubte Vn de ces deux rois pour luy ayant pouuoir de maintenir Sa Sentence arbitrale par Son authorité Spirituelle

Liure C fol Valoin apod Neus p. 86 & 7

l'an 1296 le comte de flandres

Ce premier progrez n'estoit rien au regard de ceux qui Suiuent, le roy offencé de ce que Cui comte de flandres auoit promis Sa fille en mariage au filz du roy d'Angleterre Sans luy en demander

permission, comme c'est la Coustume en france pour
ce qui est des grandes, manda le comte et sa
femme qui s'acheminerent aussitost, leur rencontra
leur faute, et les retint prisonniers, d'ou ils ne
sortirent point qu'ils n'eurent mis en ostage leurs
filles Philippe promise au roy d'angleterre le
comte estant en liberté poursuiuit la deliurance
de sa fille, et voyant qu'il n'auançoit rien, il
gaigna le pape, appela a luy de tout ce que le
roy auoit fait, enuoya a rome pour y former son
appel, qui fut accepté par le pape qui enuoya vers
le roy l'Euesque de meaux son legat pour le
sommer de faire raison au comte de flandres,
et a faute de cela de l'adiourner a comparoistre
deuant le pape ou il estoit appellé et la estre
iugé. le Roy s'offença iustement de ce procedé
et trouua estrange que le pape entreprit sur des
choses qui n'estoient de sa iurisdiction et dit au
legat que ce n'estoit au pape de se mesler des
seigneuries terrienes, qu'il auoit sa cour pour f.re

h 1 M.S. manuscripts

ouderg hest p. 217

Iustice a Ses Subiectz et hommes liges Sans quil
reconnut autre que dieu pour Souuerain en ce point
et par ainsy que Son ambasade estoit Sort
inutile, le legat Sut contraint de Se retirer Sans
rien faire.

3 anno 11 pontif. Bulla quæ incipit Clericis laicos et pa. 1 . 1296

Le pape auançant Son dessein publia Vne
bulle par laquelle Se pleignant que les roys
exigeoient Sur les ecclesiastiques quelques Subsides,
decimes, Vingtiesmes, et autres portions de leurs biens,
a quoy ils obeissoient Sans luy en demander permission,
ordonna que Tous les clercs quelquils fussent qui
payeroient quelque portion de leur reuenu, Soubs
quelque pretexte que Sefut Sans le congé dud.t
Siege, et les roys et princes qui exigeroient deux
ou feroient Saisir leurs biens, encouroient les censures
de l'Eglise, mit en outre en interdict les Villes
et communautez qui auoient consenty a cette
exaction, deffendit aux ecclesiastiques d'obeir aux
roys en ce point Sous les mesmes censures, et
passoit par cette bulle Si auant quil appelloit

cette puissance des Seculiers, Vn abus horrible.
Cette fulminante quoyque generale touchoit le
Roy en Son particulier ayant fait Vne leuée
Sur le Clergé de Son royaume pour Subuenir aux
grande fraiz des guerres qu'il auoit Sur les bras
ce qui luy donna Subiect de faire Vn edit portant
deffences a tous estrangers de Venir en france, et
y exercer aucun trafic et marchandise, contre lequel
le pape fit publier Vn autre bulle Sur la fin
dela mesme année de Son pontificat ou il remonstroit
au Roy fort aigrement Sa faute et par menaces,
que cet edict estoit fort preiudiciable a Ses Subiects
et que Soubz ces motz de tous estrangers les ecclesiastiques
estoient compriz que c'estoit temerité et folie a luy
de l'auoir ainsy entrepris, luy qui n'auoit nul pouuoir
Sur eux, estant osé directement contraire a la
liberté ecclesiastique, et par consequent qu'il auoit
encouru les censures de l'Eglise, declara toutesfois
que ce qu'il en auoit fait, n'estoit point pour Vouloir
nier que le Clergé ne le doiue ayder en Ses

Necessitez, quen ce cas les calices mesmes, leur
Croix, les Vases Seruans a l'Eglise peuuent estre
alienez, mais quil ne Se doit rien faire en cela
Sans Sa permission. il adiouta Sur la fin de la
bulle que les roys des romains et d'angleterre
pour quelques pretentions quils auoient Sur
aucunes terres de ce royaume, ne refusoient
point le iugement du St Siege estant d'ailleurs
1296 tres certain que la decision luy en appartient, en
ce que ces roys Soustinoient que cette detention
le roy commettoit Vn grand peché, conclud enfin
quil enuoyoit l'Euesque de Viuiers porteur de sa
bulle auec creance particuliere, priant le roy
ne Se laisser emporter aux mauuais conseils
et Suiure les Siens, et quil estoit prest d'endurer
le martyre pour la deffence de la liberté ecclesias
tique

acts. p.3 Le roy offencé de cette bulle non Sans Subiet
fit responce, qui n'est ce Semble Venue entiere
iusqu'a nous ce qui reste neantmoins est notable
parlant donc du fonds il confessa quil auoit faict

ces defences indefiniment de faire Sortir hors Son
royaume cheuaux, armes, argent, et Vuitz Sortir
de marchandise Sans Sa permission, pour
connoistre a qui pouuoient appartenir les marchandises
Soit aux ecclesiastiques ou autres prouue en Suite
que les ecclesiastiques Sont obligez de fournir
aux fraiz de la guerre dont il estoit fort pressé
du costé d'angleterre et d'allemagne, protest quil
adoroit dieu en Verité, reueroit Son Eglise et Ses
ministres, mais quil mesprisoit les menaces de ces
hommes, qu'au reste les ecclesiastiques ne le
pouuoient approprier a eux ceux cette liberté
ecclesiastique par laquelle nostre Seigneur Jesus
1296 Christ nous a deliuré de la Seruitude du peché
quil ya plusieurs libertz Singulieres attachées
aux Seuls ministres de l'Eglise lesquelles prennent
leurs Source des Statutz des Souuerains pontifes
et de la liberalité et concessions des princes Souuerains.
l'archeuesque de Reims Ses Suffragans et les abbez actus p. 7
de Sa prouince escriuent lors au pape que le roy

Et les Barons du royaume Soustenoient que
tous les Subiectz du roy, tous priuileges cessans,
debuoient ayder a la deffence du payé
principalement les Feudataires, eux et les autres
prelatz, aucuns des quels Sont obligez par
hommagé, et presque tous par Serment de
fidelité de defendre le roy, Son royaume et Sés
droitz, prierent le pape de Vouloir aduiser
d'appaiser ce Scandale qui pouvoit auoir quelque
1297 Suite. le pape quoy quil Se repentit, Soit aussy
num. 153 quil eut regard aux raisons du roy et de Ses
Feraud t. 1. f. 6 de Euesques publia l'an Suiuant 9 de Son pontificat
Privil. a priuil. reg. fr. ou M. Vne bulle par laquelle il declara qu'il n'auoit
Char. du moulin Se trompe fort disant que cette Bulle est Supposée car elle n'est pas pontif. anno 13 mais 9 comme luy mesme la fait imprimer dans l'edit Feraud Jamais entendu que Sa decretale commençant
Clericis Laicos eut lieu en france au contraire
qu'il Scauoit que le roy en cas de necessité
pouuoit Sans le consentement du pape tirer
Secours des ecclesiastiques de Son royaume.

act. p. 9. 1 Nonobstant cette Satisfaction il ne laissa pas
prolongation de treues entre le de penser aux moyens d'auancer Son dessein

Roy philippe le bel et les roys des romains & d'angleterre

prist Subiect Sur ce quayant fait publier Vne treue, entre le roy, les roys des romains & d'angleterre, il creut quil estoit necessaire de la proroger, et mit dans la Bulle de continuation de la lettre treue, quelle Seroit entretenue a peine d'excommunication contre les contreuenans, le pape pour faire Scauoir au Roy cette continuation luy enuoya les Euesques d'Alba, et prenest, le roy aduertit de ce que contenoit cette bulle declara auant quelle luy Fut leue quil ne reconnoissoit autre que Dieu pour ce qui est du temporel, quil n'auoit iamais eu intention de se Soumettre a homme Viuant pour raison temporelle de son royaume, quil S'assuroit de la deffendre contre toute Venans, mais que pour le Spirituelle quil estoit prest d'obeir au St Siege entant que de droict il y estoit tenu comme Vray et deuot filz de l'Eglise. cela Fait la bulle Fut leue et les Euesque deputez donnerent acte au roy de Sa protestation

Auant que de passer plus outre, et pour suiure
l'ordre des temps, il importe pour entendre la
suite de cette histoire de representer les persecutions
que fit le pape contre ceux de la maison de
1297 6 des colonnes Colonnes (Vne des plus anciennes et illustres
familles de l'Italie) qui furent par apres
ennemis puissants et vereconciliables du pape.
le principal subiect de la haine qu'il portoit
a ceux de cette maison venoit de ce qu'ils estoient
Gibelins c'est a dire imperiaux faction contraire aux
Guelfes qui tenoient pour le pape ce qui fut cause
qu'ils furent infiniment trauersez par les papes.
Celuy cy peu asseuré de la bonne volonté de deux
cardinaux Jacques Colonne du titre Sanctæ
Mariæ in Via lata et de pierre du titre de S^t
Eustache, ou qui luy en eussent desia fait paroistre
quelques tesmoignages, les manda pour sçauoir
d'eux s'ils le tenoient pour pape, bien qu'il fut
desia dans le troisiesme an de son pontificat

Eux ne

Eux ne iugeant pas qu'il fut Seur pour eux
prez le pape, luy escriuirent du Chastau de Num. 758
Longetia en la romagne, qu'il n'estoit au pouuoir
du pape Celestin 5 de faire cession du papat, et
pour ce qu'ilz ne le tenoient pour pape. que pour 1297
terminer ce different qu'il falloit assembler le
Concile, que iusques qu'a celuy Boniface ne deuoit
faire aucune fonction de pape, et luy interdirent
l'exercice, et appellerent de tout ce qu'il pourroit
faire contre eux au concile futur, au St Siege et
au pape qui Sera esleu. le pape irrité contre
ces Cardinaux les accusa d'auoir Volé le Tresor
de l'Eglise, qu'ilz auoient composé et publié des
libelles diffamatoires contre luy. fulmina Vne
bulle contre eux par laquelle apres auoir narré
amplement les maux faicte a l'Eglise par cette
famille et a tout l'Italie, il deposoit du Cardinalat
les deux Cardinaux Susnommez, les priuoit de
tous leurs benefices, les excommunia eux et tous

Ceux qui les tiendroient pour Cardinaux, et qui
leurs porteroient ayde et faueur de quelque qualité
et condition quils peussent estre, et les lieux ou
ils se retireroient interdits. Deplus Jean et odo
enfans de Jean Colõne frere de ce Jacques
Cardinal et les descendans de ce Jean de l'vn et
l'autre Sexe declarez priuez par cette bulle de
tous leurs benefices et incapables iusques a la
quatriesme generation de pouuoir iamais posseder
aucuns benefices ny exercer aucunes charges
Seculiers, principalement Sur l'Estat de l'Eglise,
ni aspirer au Cardinalat, moins au papat,
adiousta que les deux cardinaux se representeroient
1297 deuant luy dans dix iours et a faute de ce les priuoit
de tous biens temporels en quelque lieu quils fussent
assis. apres cette horrible fulmination le pape publia
plat in Bon Vill. lib. 8. cap. 21. 23 Vne croisade contre eux pour les opprimer plus
Petrarc. Ep. 4 lib. 11 ad familior. puissamment. Sciarra Colonne Vn des premiers de
de exilio Stephani Colonnæ cette famille s'estant retiré a prenest le pape le fit

assieger il trouua toutefois moyen d'en sortir de nuict auec ses nepueux, se retira dans les bois ou il vescut longtemps vagabont fuyant la persecution du pape d'ou pensant se retirer il tomba entre les mains des pyrates, fut mis ala chaisne ou il endura vne infinité de miseres. le pape non content d'auoir chassé les Colonois de l'Italie par le moyen de cette Croissade, ruina leurs maisons et places fortes quils y possedoient ce qui les reduisit au desespoir, tel que le pape s'en repentist puis apres, comme il se verra en la suite de ce discours.

1298 Voila quels estoient les deportemens du pape en Italie, il ne laissoit pas cependant de faire de mauuais offices au roy qui luy estoient fort sensibles. les Alemans lassez du rude gouuernem^t d'Adolphe de Nassauu Empereur se resolurent de proceder a vne nouuelle eslection. le Roy ayant eu aduis du dessein des Allemands eut

anton. flor. part 3 tit. 20 cap. 8 § 20

7 Eslection du roy des romains

1298 quelque enuie de faire eslire Son frere Charles
comte de Valoie a quoy le pape Semblait deuoir
incliner pour le recompenser de la cession qu'auoit
fait ce prince du royaume d'arragon a la prier
du pape, les allemans neantmoins esleurent
Albert duc d'austriche le pape y contrariant,
dont le roy fort offencé et S'en Voulant ressentir,
receut dans Son royaume estienne Colonne Et
autres de cette maison chassez de l'Italie par
la persecution du pape.

Vn des principaux Sujets de la grande
querelle qui fut Sumentée par les Simultez
precedentes qui n'empeschoient pas qu'il n'y eut
quelque correspondances entre eux, Vint de ce que
par la treue d'entre le roy, et le roy Edouard
d'angleterre et Guy comte de flandres, il fut
accordé que le pape Seroit Juge de leurs
differends, et pour en faire la poursuite ils y
enuoyerent leurs ambassadeurs celuy du roy
fut Jacques de St pol, l'archeuesque de reims

oud erg best Merer. lib. 10

8

treue entre le roy philippe le bel, et le roy d'angleterre et le comte de flandres

l'Euesque de Dunelm pour le roy d'angleterre
et pour le comte de flandre Robert comte de
Neuers Son filz aisné. Ces ambassadeurs
representerent au pape leurs moyens contesterent
deuant luy, enfin donna Son iugement comme
personne priuée au profit du roy d'angleterre
et du comte, qui fut tel que le roy rendroit au
comte Sa fille quil detenoit prisonniere depuis
l'an 1296 pour la marier a Sa Volonté, et
quelques terres quil auoit conquises Sur luy,
et quil iroit en leuant faire la guerre aux
infideles. de ce iugement le pape enfit expedier
bulles quil mit entre les mains de l'Ambassadeur
Anglois, quil apporta a paris estant accompagné
de Iacques de Chastillon frere du comte de St
Pol et comme on la lisoit en la presence du
roy, de Charles comte de Vallois Son frere, de
Robert comte d'Arthois et du comte d'Eureux.
le comte d'Arthois en eholere prit la bulle de Villani cap. 5. 6.
l. 8.

Guder gest par. 222 la main de l'ambassadeur Anglois et la ietta au feu iurant quil n'en seroit pas ainsy et que le pape ne se vengeroit pas aux despens du royaume. le roy protesta lors de ne rien faire de ce qui estoit ordonné, mais qu'aussitost que la treue seroit finie quil recommenceroit la guerre.

1300 Apres cette entreprise le pape en la publication du Jubilé quil fit en l'année 1300 paroissant deuant le peuple tantost en habits pontificaux, tantost en habits Imperiaux disant ecce duo gladij hic vides o Petre successorem tuum. tu salutifer Christe cerne tuum vicarium fit voir a tout le monde le dessein quil auoit de se rendre seul Monarque spirituel et temporel de la Chrestienté. Son

1298 ambition fut dauantage reconnüe par la publication qu'il fit du sixiesme liure des decretales composé par luy, rempli de mauuaises et ambitieuses constitutions entre autres

celle qui commence Vnam Sanctam, qui porte — de maiorit. et obedient. in 6
quil ne doit y auoir quVne puissance en terre
Scauoir l'Ecclesiastique qui a les deux glaiues
Spirituel et materiel que l'Vn doit estre manié
pour L'Eglise, l'autre par l'Eglise, l'Vn par le
presbtre l'autre par le roy, mais a la Volonté
du presbtre, que Si la puissance Seculiere erre,
elle est iugée par la Spirituelle Souueraine, Si
celle cy il n'y a que dieu Seul qui la puisse iuger,
enfin conclud quil faut croire de necessité de salut
que toute humaine creature est Subiecte au
pontife romain.

Le Roy toutesfois desirant s'entretenir
touiours en bonne intelligence auec le pape,
luy enuoya lors Messire Guillaume de
Nogaret de S^t felix baron de Caluisson —
ambassadeur auec quelques autres pour entre
autre charge luy donner auis de l'alliance

fait de nouueau entre luy et le roy d'alemagne
pour pouuoir plus Librement Vacquer a
l'expedition de la guerre Sainte le roy d'alemagne
y enuoya a cette fin, le pape mesprisat l'Vn et
l'autre, blasma l'election du roy d'Alemagne le
menaça de luy faire de la peine S'il ne donnoit
a l'Eglise la toscane, dont il entendoit disposer,
tint a lors plusieurs mauuais discours du roy
et fit ce qu'il peut pour rompre l'alliance qui
estoit entre ces deux roys. ce fut lors que le
Seigneur de Nogaret recogneut les mauuais
desseins du pape et Sa Vie Scandaleuse dont
il l'aduertit, Sur quoy il luy demanda S'il auoit
charge du roy Son maistre de luy tenir cet
discours, ou S'il les disoit de luy mesme il
respondit quil les luy faisoit pousse de Zele
preuoiant les maux qui en prouiendroient. le
pape depuis ce temps chercha toute les moyens
de nuire au roy et au royaume, pour donc y

Tache de rompre l'alliance entre le roy et le roy d'allemagne

parvenir il se seruit de toutes sortes de moyens
iustes ou iniustes, le plus plausible et le plus
legitime fut, voyant que le roy y auoit de
l'inclination, qu'il proposa aux roys Chrestiens
vne croisade pour aller outre mer contre les
ennemis du nom Chrestien. l'on remarque dans
l'histoire que cette sorte de voyage est vne
inuention qui a le plus auancé la puissance
des papes au dela des regles ordinaires qu'aucune
autre. au moyen des grandes exemptions et
indulgences qu'ils donnoient a ceux qui entreprenoient
ces expeditions loingtaines et du commandement
comme absolu dont ils vsoient enuers les princes
d'y aller eux mesmes en personne sous pretexte
d'vne chose spirituelle et qui s'entreprenoit pour
le bien de la religion, leurs nom d'ailleurs et leur
authorité sous lesquels se fesoient se fesoient ces
croisades s'espandoient par le monde

pour donc faire sçauoir au roy le desir qu'il 1300

plat. in bon. Nic Gilles

quil auoit de faire faire ce Voyage et luy faire quitter Son royaume pour pendant Son absence entreprendre Sans aucune resistance, il luy enuoya l'Euesque

Euesque de pamiers

de pamiers (Euesché erigé depuis peu de nouueau l'an 1296 par luy mesme en l'Eglise Sainct Antonin de pamiers contre la Volonté du roy et donc il auoit obligé cet Euesque fort Sactieux) auec charge non Seulement de parler du Voyage, mais aussy de la deliurance comté de flandre et de Ses enfans. cet Euesque ayant exposé Sa charge et Voyant que le roy n'en faisoit compte Vsa

Nic. Gilles

de mauuaises paroles contre luy, disant quil ne tinoit rien du roy, mais du pape, dont il estoit Subiect tant au Spirituel qu'au temporel, et Vint iusques aux menaces d'interdire le roy et Son royaume, Soustint la puissance des papes Sur les princes Souuerains dont le roy fut tellement offencé qu'il le fit mettre en prison au commencement de l'an 1301

Le continuateur Guillaume de Nangis escrit que le Sujet de la prison de cet Euesque fut pour les monopoles quil faisoit contre le Seruice du roy taschant de faire reuolter ses Subiects et que pour ce il fut adiourné au parlement ou il comparut et fut arresté, auec deffences toutefois de luy faire mal en sa personne. le pape irrité de cet emprisonnement enuoya en feburier Jacques des Normans, archedia~~que~~cre de Narbonne son notaire et son Nonce au roy, pour luy commander de deliurer cet Euesque et le fit porteur d'vne certaine petite bulle addressante au roy qui se trouue en toutes nos histoires et dans la glose mesme du droict canon par laquelle le pape luy denonce quil estoit son Subiect au temporel, que la collation des benefices ne luy appartenoit point, que s'il perceuoit les fruicts des Eglises Cathedrales Vacantes c'estoit pour les rendre aux prelats, declare ensuite toutes prouisions et collations de

1301
"
la bulle contre la regale ou le pape pretentestre souuerain du royaume de france

platina

Chro de St denis
Contin. de Nangis

Gl. in c generali
Constit de Elect. in b.
act. p. 11

benefices Saints par le roy nulles, de nul effet et valeur, et quil tinoit pour hœretiques ceux qui croyoient le contraire

aussy en vn vieux liure au titre de cette petite bulle il ya ista clausula erat in litteris quas papa mihi regi

Num. 794 Et liure B. p. 289

Quelques vns ont pensé que cette bulle estoit Supposée, conceue quelle est en termes coincid du tout contraires a celuy dont on vse en cour de rome diffuse et obscure, bien quelle se trouue entiere dans les vieux liures et dans les histoires Sus alleguées, l'on pouroit toutesfois dire Sans l'arguer de faulseté que c'est vn abregé d'vne plus longue demesme datte que le pape enuoya qui commence auscultæ fili laquelle comme elle est ample est aussy remplie d'infinis mauuais discours beaucoup plus que cette petite Il dit des l'entrée que dieu la constitué Sur les roys et royaumes pour arracher, destruire, edifier, planter, bref pour faire ce que bon luy Semblera. pour le roy qu'il ne Se dout persuader quil n'a point de Superieur en terre et quil ne Soit point

Subiect au

Subiect au Souuerain pontife de l'Eglise, car de le croire ainsy c'est folie, de l'asseurer auec pertinacité c'est estre infidelle, touche les points de la regale comme la petite bulle, reprend le roy de ce qu'il est roy en sa propre cause, et qu'il n'en doibt vser ainsy.

Au mesme temps de cette bulle le pape pour se rendre le roy irreconciliable publia vne bulle de suspension de tous les priuileges par luy concedez au roy et a ses successeurs, aux siens et a ceux de son conseil et specialement les priuileges octroyez sur le fait des guerres. ledit archidiacre Nonce fit dauantage. car il estoit chargé d'vne bulle de mesme datte que les precedentes portant commandem^t a tous les prelats du royaume, docteurs en theologie et autres ecclesiastiques de se trouuer en personne aux Calendes de Nouembre ensuiuant a rome ou autre lieu ou seroit le pape pour aduiser aux desordres et entreprises qui se faisoient par le roy et ses officiers sur eux et contre la liberté ecclesiastiq;

Num. 20
Contin. Nangij
Chro S. denis
Vualoin in ypodig
12
Suspension des priuileges du roy de france

Et pour pourueoir a la reformation du roy et de l'Estat adioustoit quil auoit escrit au Roy, quil y enuoya de sa part, s'il croioit que l'affaire le touchat autrem^t quil chastioit les vns et les autres et le roy mesme selon quil le trouueroit a propos.

Chr. S. denis Cont. Nangij Wolf in ypodig Neust liure C p. 32 Nic. Gilles

Le roy pourcequi estoit de l'Euesque de pamiers le mit en la garde de l'archeuesque de Narbonne Son Metropolitain, pour punir Sa t^meritè Suiuant les regles canoniques dont le pape ne fut pas content, admonesta le roy par vne bulle de le faire deliurer et luy donner main leuée de tous Ses Biens, l'asseurant que S'il n'auoit de bonnes raisons pour Soustenir ce quil auoit fait quil auoit encouru les censures de l'Eglise. aucuns historiens ont escrit, qu'enfin le roy le rendit au nonce du pape, et quil leur commanda a tous deux de Vuider Son royaume.

deffences de transporter hors du royaume

et aussitost deffendit le transport d'or et d'argent et l'or et l'argent autres marchandises hors du royaume Sous grandes

In ypodig neust

peines et enuoya ce dit Valsingham, pierre floth

Vers le pape qui se monstra tres courageux en ceste affaire eurent le pape et luy de rudes paroles, car le pape luy ayant dict quil auoit l'Vn et l'autre pouuoir, le Seigneur flotte respondit pour le roy ie l'accorde mais le Vostre est Verbal, celuy du roy mon maistre est reel

1302

Les grandes entreprises du pape firent resoudre le roy de faire assembler les trois estatz de son royaume pour faire ses plaintes et pour aduiser les moyens de s'en deffendre. l'assemblée se fit en l'Eglise nostre dame de paris le 10. du moys d'apuril. achiv. p. 15

La le roy fit proposer ce que le Nonce du pape luy auoit dict de la part de son maistre quil estoit son subiect au temporel et de plus que voulant executer ceste proposition il l'auoit chargé de donner iour aux ecclesiastiques de son royaume de comparoistre deuant le pape pour aduiser aux desordres de luy et de ses officiers sur les gens d'Eglise. pierre

Chr. S. denis flotte qui parla pour le roy reconneut les mauuais desseins et grands torts que fesoit la cour de rome a l'Eglise Gallicane par reseruations prouisions d'Archeueschez, Eueschez et autres benefices aux Estrangers non iamais residents contre l'intention des fondateurs que toute la disposition des benefices alloit au pape par le moyen de mille trompeuses inuentions, sibien que les prelats n'auoient moyen de faire aucune recompense aux gens de merite dont il auoient connoissance dans leurs dioceses et plus particuliere que non pas le pape, que l'Eglise Gallicane estoit chargée de beaucoup de nouueaux Imposts et diuerses extorsions, que les archeuesques n'auoient plus aucun pouuoir sur leurs Euesques suffragans, que pour toutes choses on auoit recours a la Cour de Rome, qui ne faisoit rien que pour argent, cequi ne se pouuoit plus souffrir, protesta pour le roy qu'il ne reconnoissoit autre superieur au temporel que dieu seul, qu'au reste

Son intention auoit esté auant l'arriuée du Nonce 1902
de mettre ordre aux entreprises de Ses officiers Sur
les ecclesiastiques Si aucunes y en auoit, mais que
depuis il S'estoit retenu, ne Voulant pas donner cet
aduantage au pape, que ce qu'il en eust fait eut esté
a Sa poursuite et par Son commandement.

Sur toute ces pointe et particulierement
Sur celuy de la temporalité, le roy demanda l'aduis
de l'assemblée, S'addressa premierement a la Noblesse,
laquelle S'estant retirée pour deliberer et apres auoir
quelque temps concerté ensemble, le comte d'Arthois Contin. Nangy
porta la parole pour tout l'ordre remercia le roy de
la bonne Volonté qu'il auoit de remettre Son estat
qu'ils estoient preste d'exposer leur Vies et leurs
biens pour le deffendre. adiousta que S'il le roy Vouloit
endurer ou dissimuler ces entreprises que de leur part
ils ne les pouuoient Souffrir, au reste, qu'ils ne
tenoient d'autres que de luy et ne recognoissoient
autre que luy pource qui est du temporel le
Comte ayant fini pour la noblesse le roy S'est demander

aux Ecclesiastiques ce quils tinrent de cette proposition
ils Supplierent le roy de leur donner delay pour
deliberer amplement ayant intention d'appaiser Son
courroux, et entretenir l'Vnion d'entre le St Siege
et cette couronne; toutesfois le Roy les pressa de dire
leurs advis, qui fut quils estoient obligez de defendre
le Roy, les Siens et la liberté du royaume, et depuis
qu'aucuns d'entre eux y estoient astreincts par Serment
pour les duchez, baronies, comtez et autres fiefs quils
tenoient dans le royaume et les autres par debuoir
de fidelité, Supplierent le roy de leurs permettre
d'aller Vers le pape a l'assignation quil leurs
auoit fait donner, ce quil leur refusa assisté en
ce point de la Noblesse. le tiers estat alla pour
la liberté du royaume et fut lors la bulle du
pape bruslée en presence du roy et de la Noblesse
et resolu que le roy escriroit au pape la lettre que
nous Voyons dans l'histoire et qui Se trouue aussy
dans la glosse non retranchée du droict canon

15
la bulle du pape bruslée

Villani lib. 8 cap. 62
Steron. in an.
Mant. Polon.
du tillet aux actes pa. 176.

par la quelle le roy respond mot a mot a la petite bulle du pape soustenant que par droit royal la collation des prebendes luy appartenoit comme aussy les fruits des Eueschez Vacans, qui est ce que nous appellons regale et tenant pour insensez ceux qui croiroient autrement.

incon. gener. const. de Elect. in 6 actis p. 11

En execution de cette celebre assemblée, la Noblesse composée de ducs, comtes, barons et autres grands Seigneurs escriuit aux Cardinaux le mesme iour de l'assemblée, leurs representerent ce qui s'y estoit passé, comme le Roy auoit deliberé de reformer les excez qui estoient en son estat, si aucuns y auoit, remarquerent les abus de la cour de rome tels que le roy les auoit faict proposer, et les entreprises de celuy qui estoit lors au Siege de l'Eglise que par le moyen d'icelles leurs patronages estoit du tout abolis, ou du moins de beaucoup diminuez, eux qui en auoient iouy de tout temps, bref qu'il n'y auoit que l'Antechrist qui peut entreprendre ces choses, c'est pourquoy ils les prioient d'y faire mettre ordre, afinque l'Vnion demeurast entre l'Eglise et le royaume.

1302 21 act. p. 21

que iamais ils ne se departiroient du point de la Souveraineté
du roy au temporel, bien que le roy y connivast et ne
le Voulut Soustenir leur lettre fut Signée de plus de
30. grandes Seigneurs et leurs Sceaux apposez adouez
en cela du corps de Toute la Noblesse de france.

Les Ecclesiastiques escriuirent aussy non aux
act p. 14 Cardinaux mais au pape déduisirent particulierement
ce qui s'est passé aux estats et les pleintes que le roy
auoit fait contre luy, et monstrerent quils n'approuuoient
point l'ambassade de l'archidiacre de Narbonne,
prierent le pape de Vouloir conseruer l'ancienne
Vnion qui a tousiours esté entre l'Eglise les roys
et le royaume, que l'estat de l'Eglise gallicane
demeurast en Son entierre et le Supplierent pour la
fin ayant esgard a leur condition de reuoquer la citation
que Son Nonce leurs auoit faite de sa part de Venir
a luy

Liu. B. p. 249. C. La responce que fit le pape aux prelats ne fut
autre chose qu'Vne plainte de ce que l'on auoit Souffert

pierre flotte quil appelle Belial Semiundans 1302
corpore, dire des calumnies contre luy en plein
parlement, Soustenoient que ceux qui tenoient que
le temporel n'estoit Subiect au Spirituel Vouloient
establir deux principes, par consequent heretiques

Les Cardinaux en nombre de 17 firent responce
a la lettre de la Noblesse, non point Sur tous
les chefs, mais Seulement Sur le point principal
de la temporalité que iamais, disent ils, le pape
n'auoit pretendu Sur le roy, et que l'archidiacre de
Narbonne n'auoit eu charge de parler comme
l'on dict quil auoit fait, et partant que la concluon
tenüe par pierre flotte au conseil du Roy estoit
fausse. apres cela ils tascherent par leurs lettres
de Justifier les actions particulieres du pape, que
les estrangers qui auoient esté pourueus de
benefices en france, l'auoient esté a la recommandaon
du roy. Ces mesmes Cardinaux escriuirent aussy num. 8
vne lettre de pareille Substance aux Villes et

et communautez du royaume, ou ils soustenoient
de rechef que le pape n'auoit iamais pensé de
pretendre rien sur le temporel, ny faire chose contre
les libertez et l'honneur du roy et de la couronne
conclurent leur lettre par vne plainte de ce qu'en
la lettre qu'ils auoient receu de leur part il n'auoient
nommé le pape Boniface comme ils deuoient ny
porté le respect a quoy ils estoient obligez Sur ce
point reste deux lettres de trois Cardinaux l'vne
Num 58 lib. C. p. 24 de Mathieu Cardinal du titre beatæ Mariæ in
porticu, l'autre de Robert titulo Sanctæ potentianæ
et de pierre titulo Sanctæ Mariæ nouæ a robert
duc de Bourgogne, ou ils representerent au
commencement les biens faits du pape enuers
le roy, et que si l'on regarde depres les lettres
du billet Clauses apportées par le Nonce archidiacre de
act. p. 177 Narbonne, que le roy Sans cause, adioustrient
ils auoit fait brusler en Sa presence) l'on verra
qu'il n'y a rien que d'honnorable pour le roy n'estant
qu'vn aduertissement de ses fautes de rendre

Iustice et de ne point troubler la liberté Ecclesiastique
Se plaignoient de la deffence qu'ont les Ecclesiastiques
d'aller a Rome de ce que les grandes du royaume auoient
escrit aux Cardinaux sans escrire au pape, sans le aux actes p. 21
nommer que par circonlocution, et parceque le duc vol. f. pag.
de Bourgogne leurs auoit escrit de trouuer le
moyen de pacifier ce trouble, a condition que le pape
reuocqueroit la Suspension des priuileges dont il est
parlé cy dessus, et le commandement fait aux
Ecclesiastiques de se representer a Rome, ils luy
respondoient qu'il falloit que le roy se mit en
estat de receuoir ces graces du pape. a quoy il ne
se disposoit point, qu'il ne se repentoit de ses
fautes, qu'il estoit excommunié, qu'il falloit qu'il
s'humilia, bref que c'estoit le seul moyen de
paruenir a Vne bonne paix.

Pendant cette grande diuision, plusieurs
officiers par le debuoir de leurs charges publierent
plusieurs aduis et conseils contre l'Entreprise

1302 du pape entres vn nommé pierre de Bosco qui prend qualité d'aduocat causarum regalium Bailliuæ Constantiensis et procurator Vniuersitatis eiusdem loci. fit vn discours a l'entrée duquel il insere au long cette petite bulle du pape dont nous auons parlé fait ce qu'il peut pour en destruire les propositions et tient pour maxime que Summa regis libertas est et semper fuit nulli subesse et toti regno imperare, sine reprehensionis humanæ timore. vn autre en mesme temps en fit vn tres solide et rempli de bonnes raisons qui a esté publié ou il monstre clairement les mauuais fondements du pape et la Justice de la Cause du roy

Liu. C. p. 1

act. p. 58

Sur la fin de cette année le 12 Mars Messire Guillaume de Nogaret le roy estant au Louure ou estoient plusieurs archeuesques, Euesques et autres Ecclesiastiques, Charle comte de Valois Louis

act. p. 26 ib

que le pape soit deposé

Louis comte d'Eureux et autres grandes presenta sa
requeste contre le pape remonstrant quil n'estoit point
pape, quil estoit entré au papat non par les Voyes
ordinaires, mais par tromperies et mauuaise moyens
Supplia le roy de l'assister en la poursuite quil
pretendoit faire contre le pape, luy qui estoit ainé
pour faire exercer la Justice, Cela fait il proposa
quelques accusations contre le pape luy mettant
Sus de grandes crimes hæresies, Simonie et autres,
demanda au roy quil luy pleust promouuoir lassemblée
d'Vn concile general ou il offroit de Verifier tout ce
dont il accuseroit le pape, et deplus quil fut pourueu
d'Vn Vicaire pour gouuerner l'Eglise iusquàceque au
Concile il fut procedé a nouuelle eslection Soustint
au roy quil y estoit obligé par plusieurs considerations,
pource quil y alloit de la foy, pource quil estoit roy et
en Vertu de Sermant quil auoit fait de deffendre
les Eglises de son royaume, desquelles il estoit le patron,
quil ne feroit en cela que Suiure les Vestiges de Ses

predecesseurs, bref que cestuit pour deliurer l'Eglise de l'oppression de Boniface quil depeint comme vn tres meschant homme.

Chron. S. denys
Cont. Nangij
Nic. Gilles

Le pape ayant eu aduis de l'Edit fait par le roy portant deffences de transporter l'or et l'argent hors le royaume, que les passages estoient gardez pour empescher les Euesques d'aller a rome a son mandement, que les ecclesiastiques par la permission du roy auoient deputé trois Euesques d'entre eux

Cont. Nangij
Chr. St denys
&c

pour luy faire leurs excuses, que le roy mesme luy auoit escrit par pierre Euesque d'Auxerre, qu'il desistast de poursuiure son Clergé, et qu'il s'en prist a luy, ayant donc eu aduis de tout ce que dessus il enuoya vn legat vers le roy Nommé Jean Cardinal le moyne francois du titre S. S. Marcellin et petri. pour traitter auec le roy de toute cette

Vual Sing
Gilles

difference mais en effet pour assembler secretement les prelats ce qu'il fit, et escriuit au pape ce qu'il auoit peu tirer d'eux et attendant sa response traita

auec le roy les pointes Suiuantes dont le pape Voulut
auoir raison. le premier estoit touchant la defence
faite par le roy aux ecclesiastiques d'aller a rome a
l'assignation a eux donnée par le Nonce, le Second
qu'en la prouision de toutes benefices le pape ayant
le principal pouuoir, soit quilz Vacquent in curia
ou non, il n'y a aucun lay qui y puisse pourueoir
sans Son consentement. 3. que le pape enuoyer
ses legatz par tout le royaume Sans attendre le
consentement de personne. A qui il peut disposer
a Sa Volonté des biens des Ecclesiastiques. 5
qu'au contraire le roy ne les peut faire Saisir.
6. que le roy ayt a se purger de ce que Sa bulle
a esté bruslée, en Sa presence, et qu'il a resolu
de reuoquer les priuileges concedez aux roys
de france. 7 aduertit le roy de N'abuser point
de la garde des Eglises que par abus il appelle
regale et que le reuenu Soit reserué au futurs
Euesques. 8 qu'il remette aux Ecclesiastiques le

17
Num. 751
les articles Sont
dans les annales
Ecclesiastiques de
Baronius Vol. 14
f. 45. 46. et dit l'auoir
tiré de M. S. Vatea.
Num. 4177.

Glaime Spirituel 9 quil aduise au changement
quil a fait par deuxe fois de la Monoye, 10 quil
mettre ordre au differend quil a contre l'archeuesque
de Lyon, et pour fin que Si le roy naduisoit a
ceque dessus que le pape y mettroit ordre

Les responces du roy a ces articles furent fort
Num 752 modestis. premierement que la deffence n'auoit
point esté faite au Subiect des Ecclesiastiques
mais pour la rebellion des flamentre et pour
pourueoir a quelques Coniurations qui Se faisoient dans
Son estat. 2 que la collation des benefices comme il
en a vsé luy appartient de droit et de tout temps
immemorial et que Ses predecesseurs en auoient ainsy
iouy. 3 quil peut empescher la Venue des legatz
en Son estat S'ils luy Sont Suspectz. 4 et 5. quil
n'entend rien faire que ce qui luy appartient par
les loix. 6. qui concerne la bulle brulée, il respond
que le differend estant entre l'Euesque et le Chapitre
de laon et les Eschevins de ladite Ville l'Euesque

auoit obtenu cette bulle pour tirer les Escheuinz
en autre Jurisdiction que la royalle, dont lede
Escheuinz se seroient plainctz, et du consentement
de l'Euesque qui renonça a la bulle, la cause fut
renuoyée a la Justice royalle Sur ce la bulle fut
deschirée comme inutile ce qui ne fut point fait
au mesprise du pape. 7 qui concerne la regale
il respondit quil entendoit en iouir comme ses
predecesseurs auoyt dit quil n'auoit point
empesché la Jurisdiction Ecclesiastique, ny moins
que les Ecclesiastiques vsassent de leur glaiue
Spirituel aux cas qui leurs appartenoient. 9 pour
le changement de la Monoye quil l'auoit peut
faire, toutesfois Sur la plainte de ses Subiectz
qu'il y auoit donné ordre 10 qui est le fait de lyon
qu'il estoit prest d'en entrer en conference. pour
Conclusion Suppliot le pape de ne le troubler en
ses Libertez, franchises, et priuileges, et que s'il

n'estoit content de ces reponses, qu'il estoit prest d'en
croire les duc de bretagnes, et de bourgogne comme
luy mesmes, S'estant remis a ce qu'ilz en ordonneroient

Le pape tant s'en faut qu'il fut content de
ces responses, qu'il escriuit au comte d'Alençon
et a l'Euesque d'auxerre qu'il en estoit tres mal

Nu. 755.756 Satisfait, menaça que Si le roy ne le contentoit
n'estant permis a vn homme de s'opposer aux Volontez
de dieu, qu'il procederoit contre luy Spirituelement Et
temporelement, et continuant Sa mauuaise Volonté

Num. 9 enuoya Vne bulle a Son legat par Nicolas de benefracto
par laquelle il declaroit que le roy en Vertu des excommu-
nications fulminées contre ceux qui empeschent les allans

le roy declaré excommunié et Venans en cour de rome estoit excommunié ayant
prohibé a ses prelatz et autres ecclesiastiques de Venir
a rome Sur Son mandement, defendoit par cette bulle
a toute Ecclesiastiques de l'admettre ala participation
des Sacrementz et de celebrer la messe deuant luy.
a cette bulle il adiousta Vn bref, commandant a son

legat de faire publier en diuers lieux en france la
citation quil auoit fait faire aux Ecclesiastiques, Num. 754
pour estre a rome dans troys moys en personne
ou autrement et dassigner aussy dans ce temps les
archeuesques de Sens et Narbonne, les Euesques
de Soissons, beauuais et meaux et l'abbé d'est
denye pour comparoistre en personne Sur peine
de deposition de leurs charges et priuations de leurs
dignitez Ecclesiastiques

Le roy ne fut Si tost aduerty de ces bulles que
le legat Se retira craintif destre mal traitté et quelques
Ecclesiastiques qui les Sumoient, et dispensoient les
Subiects de l'obeyssance deüe au roy furent arrestez
et en ces entrefaits les officiers du roy a troye arresterent
l'archidiacre de constance et ce Nicolas de benefacto
qui estoient en france pour ces Sujets

Toutes ces entreprises tres Sensibles aux princes
qui ont quelque Sentiment de leur grandeur firent
resoudre le roy de faire Vne Seconde assemblée generale

de Ses Subiectz ce qu'il fit le 13 iour de Juin de
l'an 1303 en Son Chasteau du Louure ou Louis
act. f. 31 d'Eureux filz du roy. Guy Comte de Est Rol
Jean Comte de Dreux et guillaume du plessis
Cheualier Seigneur de Vecenobré Se leuerent et
l'vn deux representa a l'assemblée l'estat
miserable auquel lors estoit l'Eglise par la faute
du pape. l'accusante d'heresies et d'aucuns autres
grandz crimes quils promirent de Verifier et prouuer
par Serment quils firent lors Sur les Sainctz
Euangiles. le Seigneur du plessis Soffrit de faire
cette poursuite en plein Concile comme le roy
comme Champion, et deffenseur de l'Eglise de
poursuiure la conuocation du Concile libre et
legitime, les prelatz ayant ouy cette proposition
Jugeans cette affaire grande et difficile et qui
meritoit Conseil Se retirerent le iour Suiuant le
Seigneur du plessis en la mesme assemblée

leut Vn papier ou estvient les propositions quil
faisoit contre le pape, Soustenoit premierement
quil estvit hæretique, quil ne croioit l'immortalité
de l'ame, et moins la Vie eternelle, quil doùtvit
de la Verité du Corps de Nostre Seigneur en
l'Eucharistie et ne luy portoit aucune reuerence,
tenoit que la fornication n'estvit peché, quil
auoit approuué le liure de Arnauld de
Villeneufue, improuué de toute et condamné par
l'Euesque de parise, quil estvit Sorcier, Simoniaque
Soustenoit que le pape ne pouuoit commettre
Simonie, ce qui est heretique, quil estvit Sodomite,
quil contraignoit les prestres de reueler les
confessions, mangeoit de la Chair en tout temps,
deprimoit les moynes, donnoit de grandes biens
a Ses parens, auoit demarié Son nepueu pour
le promouuoir au Cardinalat, quil auoit fait

mourir le pape Celestin, qu'il faisoit paroistre
en toutes Ses actions Vne haine grande contre
les francois, disant Souuent qu'il aymeroit mieux
estre Chien que francois, qu'il auoit entreprise de
aymer le roy de france pource qu'il ne reconnoissoit
que dieu Seul au temporel, et que les francois estoient
1303 patariens. Ces propositions leues en pleine
assemblée par le Seigneur du plessis, protesta
que ce qu'il en faisoit n'estoit par animosité et pour
le faire Voir qu'il estoit prest d'en faire la poursuite
en plein Concile ou ce qu'il proposera Seroit Scrupu
leusement examiné. Conjura le roy encore Vne fois
et les prelats de poursuiure la conuocation —
adiousta que pource qu'il craignoit la Cholere du
pape, qu'il appelloit presentement au Concile
future et au St Siege demanda acte de tout ce
que dessus qu'il luy fut octroyé Se mettant en

la protestation de St pierre et St paul et du concile
adhœrant a l'appel interiettᵉ cy deuant par
Messire Guillaume de Nogaret, Sans toutᵉ
fuis aucunement Se departir du sien, le Roy
aussitost declara que son intention estoit de
l'assister a la conuocation du Concile ou il Se
trouueroit en personne, et pria les prelatz d'en
faire autant, et craignant que le pape Vindicatif
qu'il estoit ne Se ressentit de cette procedure Sur
luy ou Ses Subiectz il forma Son appel en la mesme
façon qu'auoit fait le Seigneur du plessis, et incontinant
apres les archeuesques, Euesques, abbez et autres
Ecclesiastiques, mesme l'abbe de Cisteaux recogneurent le continuateur
que la conuocation du Concile estoit tres necessaire, de Nangis l'excepte
afinque l'innocence du pape fut reconnue et partant contre la Verité de
quil estoit de l'aduis du roy, et des princes et des l'acte
Seigneurs du plessis, n'estant neantmoins leur
intention de Se rendre partie en cette affaire

ny adherer auec ceux qui estoient parties, mais
que craignans que le pape ineu de leur procedé
n'eusat de ses Censures ils adheroient a l'appel
interiecté, se mettant en la protection du Sainct
Concile general et du pape futur.

Le roy Voyant le grand consentement de cette
assemblée Voulut en auoir Vn plus grand qui fut
de tout son royaume, et de ses Voysins, et pour y
paruenir enuoya par toutes les prouinces Messire
Amaulry, Vicomte et Seigneur de Narbone,
Guillaume du plessis Cheualier, et Denys de
Sens son clerc fondez de pouuoir bien ample,
ce quils executerent si diligemment quils tirerent
ces actes sont des mois aoust et septembre plus de 700 actes de consentement ou d'adhesion
audit appel des archeuesques, Euesques et de leur
Chapitres, Eglises collegiales et de leurs doyens, des
Abbez et prieurs, abbesses et prieures de leurs
Conuents de diuerses ordres de St Benoist Sainct
Augustin

augustin, Cisteaux, Cluni, Fontrurault, premontré 1303
de la Trinité des captifs, Chartreux, et de Tyron.
des Mendians, des freres prescheurs Mineurs
et augustins, de plusieurs hospitaux, des cheualiers
des St Jean de Jerusalem, des Vniuersitez du
royaume, des docteurs en droict Ciuil et Canon. ilz
eurent dauantage le consentement des prouinces
entieres, des Villes en particulier, des communautez
des princes et grandes Seigneuries, des Barons
et Nobles des prouinces. bref toutes les Eglises
les grandes, Nobles, Villes et communautez du
royaume de Nauarre adhererent auec le roy Num. 8.6.
a cet appel. et est remarquable qu'en toutes les
actes des Villes, il y a particulierement cette clause
quils se Soumettent eux, leurs Subiectz et
adherens a la protection de nostre mere Saincte
Eglise, du Concile et autres qu'il appartiendra en
ce qui concerne le Spirituel Seulement, et en
toutes ces actes tant des Vns que des autres y a

aussy cette Clause, que le roy a receu la puissance de Dieu pour la deffence et exaltation de la foy a quoy les prelatz sont appellez pour prendre leur part de cette peine. outre tant de consentemens domestiques et estrangers qui tesmoignoient la Justice

Nu. 770. 771. 772 de la Cause du roy, plusieurs Cardinaux (chose comme incroiable) par trois diuers actes adhererent a cet appel, au futur Concile approuuerent le dessein du roy et la poursuite quil en faisoit.

Quelques historiens ont remarqué que l'abbé

Villani de Cisteaux refusa de donner son consentement

Et cont. Nang. auec tout le royaume. Les annales de Colmar disent plus que les abbez de Cluny, Cisteaux et premonstré furent chassés pour n'auoir Consenty comme les autres, de quoy on peut s'estonner Veu quil ne s'en trouue aucune marque dans ce qui nous reste de cette affaire, au contraire il se trouue 26 actes de ceux de

Cisteaux conformes a la Volonté du roy et bSeulemt
qui refuserent d'y adhœrer auec 11 de diuerses
autres ordres qui ne parlerent franchement,
l'on peut rapporter cette froideur et lascheté de
ceux de Cisteaux (Si les Suffrages de 7 peuuent
contre ab) aux priuileges concedez par le
pape a leur ordre peu de temps auparauant act. f. 56.

Incontinant apres la conclusion de cette act. f. 54
assemblée le roy ayant eu aduis que quelques et nu. 741. 748
abbez et religieux auoient apprehension des
censures du pape pour n'estre comparus a
son commandement, leur promit toute assistance
et de les deffendre contre ceux qui les voudroient
troubler et par les mesmes lettres la reyne Jeanne actes f. 54 et
Num. 741. 748
sa femme reyne de Nauarre Comtesse de
Champagne et ses enfants promirent tant pour
eux que pour leurs Successeurs la mesme
protection

Num. 50 Le roy desirant d'aduancer ce qui auoit esté arresté
en son assemblée donna charge par lettres
1 Juillet patentes a Guillaume de Chancenay &
Hugez de Celles Cheualiers de poursuiure la
conuocation du Concile et faire tout ce qui seroit
necessaire pour y paruenir, donna aussy au mesme
temps aduis de sa resolution au roy de portugal,
aux Cardinaux et a toute les estats d'Espagne,
portugal et Nauarre, les conuiant de Vouloir
Num. 745. 746 fauoriser son dessein entrepris pour le bien de
747 l'Eglise Vniuerselle.

Le Seigneur de Nogaret lors du grand
parlement et l'appel interiecté par le roy au futur
Concile estoit en Italie de la part du roy, qui luy
enuoya la resolution de l'assemblée auec la charge
de la faire Scauoir au pape, et de la publier il
Subsista quelques iours pour Voir Si le pape
Se reconnoistroit mais en Vain, car il Sceut quil

S'estoit retiré a Anagnia lieu de sa Naissance,
ou il pensoit estre en Seureté, et auoit resolu comme
il fit, de publier le iour de la Natiuité de Nostre 8 Septembre
Dame, la Bulle qu'il auoit faict contre le roy et le Calendes de sept. en date du 18 de ce
royaume, par laquelle apres quelque exemples
de roys excommuniez par les papes il excommunioit act. p. 114 aut 444.
le roy et dispensoit ses Subiects de l'obeissance p. 129 aut. 14
qu'ils luy deuoient et exposoit le royaume et les
peuples au premier occupant. aucuns ont escrit Plat. Mart polon. alij
qu'il nommoit l'Empereur Albert pour en faire
la conqueste et qu'il confirma a cet effet son platina
election a l'Empire qu'il auoit par trois fois
deniée, ce qui fut Inutile car l'Empereur et le
roy estoient en fort bonne intelligence depuis
le mariage qu'ils firent de leurs enfans et Vill. cap. 33 l. 8 Gaguin
l'entreueüe de Vaucouleur l'an 1299. le Seigneur
de Nogaret fut conseillé d'luy faire Scauoir
ce qui auoit esté faut en france estant asseuré de

deux cens cheuaux tirez des troupes que Charle Comte de Valois auoit laissé en Italie et d'vne bonne somme d'argent quil deuoit receuoir des petrucci de florence. il fut aussy assisté du Seigneur

Villani &c. Musciato de frencesis, de Siarra Colonna, quon

plat. Gaguin dit que le roy auoit racheté a Marseille d'entre

Ant. flor. p. 111. tit. 20 cap. 8. §. 20. 21 les mains des Corsaires, qui auoit trois cens cheuaux et quelques gens de pied, et aussy des enfans du Seigneur Jean Checcrano, que le pape tenoit prisonnier, de Renault de Supino Capitaine des ferentins et des enfans du Seigneur Maffro

Num. 780 782 d'Agnagnia, s'estant donc asseuré de tous ses gens, ayant par le moyen de ses habitudes promis quelques sommes d'argent a ceux d'Agnagnia ils entrerent dedans la Ville le iour de la Natiuité de Nostredame le 8 Septembre ayant l'Estendart de france et crians Muria papa Bonifacio, et

histor. pistol. Viua il redi francia. leur resolution fut d'aller

droit au palais du pape, mais il falloit passer
deuant la maison ou estoit le marquis pierre
Gaietan, nepueu du pape et de son filz le seigneur
de conticellis, qui assistez de leurs familles les repousserent
et contraignirent de fracer leurs maisons, comme aussy
les palais de trois Cardinaux amis particuliers
du pape, qui furent pillez et les Cardinaux pris
prisonniers. le seigneur de Nogaret voyant
quelque resistance alla ala place publique, fit
sonner la cloche assembla les principaux de la
Ville, leur dict son dessein qui estoit pour le bien
de l'eglise, les coniura de le vouloir assister
ce qu'ils firent ayant l'estandart de l'Eglise romaine,
quilz porterent deuant leurs troupes et esleurent
pour leur chef Vn nommé arnulphe Vn des Vualsing
grands seigneurs de la Campagne ennemi capital
du pape celui lors que le seigneur de Nogaret
fit ce quil peut pour voir le pape sans violence
craignant quon vola le threzor de l'eglise, et

et pour ce recommanda fort a ceux d'Agnagnia qui l'assistoient de n'y point toucher et moins a la personne du pape, mais la violence fut grande acause de la resistance qui se fit a l'entrée du palais Walsinghan historien anglois, adiouste que le pape demanda treue a Sciarra ce qu'il luy accorda pour neuf heures seulement, pendant lesquelles le pape rechercha le peuple d'Agnagnia pour luy sauuer la vie promettant de grandes recompenses plus grandes qu'ils ne pouuoient iamais esperer de sa prise, le pape voyant qu'il ne pouuoit rien faire auec ce peuple animé par son Capitaine pria Sciarra de luy bailler par escrit ce qu'il desiroit de luy, il luy fit dire qu'il ne luy permetteroit iamais de viure s'il ne restituoit ses deux freres Cardinaux pierre et Jacques et tous ceux de sa famille, que cela fait il falloit qu'il renonça au papat, le pape estonné de ces

demandes fit vn profond souspir et dict hei me, Vualsingh in ypodig
durus est hic sermo la treue finie sciarra
Commanda a sa troupe de poursuiure l'entreprise
a quoy trouuant quelque resistance meirent le feu
a l'Eglise Nostre dame pour entrer dans le palais
du pape, enfin le pape fut pris, le tresor pillé
en partie, ce qui resta fut sauué par la diligence
du Seigneur de Nogaret qui prit aussy en sa
garde la personne du pape et de ses nepueux
Vualsinghan remarque que tous les roys du
Monde n'eussent pas peu fournir en vn an
autant de biens quil en fut pris tant au palais
du pape que des trois Cardinaux et du Marquis
Gaietan.

Le pape se voyant ainsy abandonné par Villani
les siens et par ce peuple duquel il auoit quelque ant. arch. florent. hist. pistol
asseurance se resolut de mourir comme pape
et aussitost se fit vestir du manteau de st pierre
se fit mettre la courone de Constantin sur la teste

et tenant la Clef et la Croix s'assit dans la chaire pontificale.

La les Seigneurs de Nogaret et Sciarra Colonne et autres l'approcherent. Nogaret luy dit sa charge, ce qui auoit esté fait en france contre luy, luy deffendit de ne rien faire a l'aduenir contre le roy Son Maistre et Son royaume, le Somma de faire assembler le Concile, l'asseura de Sa Vie, et qu'il falloit qu'il y eut auparauant contre luy Vn iugement de l'Eglise, le menaça de le faire conduire lié et garroté a Lyon ou il Seroit iugé et deposé par le Concile general, et pource qu'il le feroit Seulement garder pour le representer et fut mis en la garde du Seigneur regnauld de Supino et d'autres, apres cela il Vint aux reproches et luy dit, O toy chetif pape considere et regarde de Monseigneur le roy de france la Bonté qui de tant loing est de toy Son

Chr. St Denys

royaume, qu'il garde par moy, et defend de tes ennemis
ainsy que ses predecesseurs ont toujours gardé
les tiens. il y en a qui ont escrit que le pape pressé par Mr. Gilles
de ces paroles, remit le different qui estoit entre
le roy et luy au jugement de Mathieu le roux
Cardinal et qu'il en passeroit par son advis.
Antonin archevesque de florence escrit que le
pape respondit au Seigneur Nogaret qu'il porteroit
en patience d'estre condamné par des patariens
s'ils qu'estoit luy Nogaret, son ayeul ayant esté
bruslé comme patarien ou albigeois, qu'après
cela Nogaret se retira, alors Sciarra print la
parole demandat au pape s'il ne vouloit pas
ceder le papat non dit il ie perdray plustost
la vie et dit en son langage, Ecco il collo, ecco il
capo. Sciarra en cholere luy dit de mauvaises
paroles et luy bailla d'vn gantelet sur le visage
et l'eust tué si le Seigneur de Nogaret ne l'eust

hus. pistol
Vualsingh.

empesché, le ieur mesme de cette execution. la
Ville ne fut pas beaucoup esmeüe les Cardinaux
demeurerent en leurs maisons, francoise nepueu
du pape fort et puissant de corps, duquel il
s'estoit seruy pour extorquer et amasser l'argent
qu'il auoit se retira dans Vne place prede
d'Agnagna ou ses ennemis prirent occasion de
le vouloir opprimer, mais le Seigneur de
Nogaret le garentit. Nogaret donc fit garder le
pape iusqu'au lundy luy fausant bailler a
manger par les siens mesmes. l'histoire de
pistria dit plus que le pape fut mort de faim
sans Vne pauure femme qui luy donna Vn
peu de pain et quatre ~~eeux~~ oeufs et qu'il fut
abandonné de toute sorte d'vn Cardinal
nommé francoise qui dit qu'il mourroit auant
qu'on le tira d'aupres de luy.

Leux

Ceux d'Agnagnia se repentans de l'assistance
quils auoient fait aux francois, leurs declarerent
quils n'auoient plus besoin d'eux, et quils garderoient
bien le pape, chasserent par force tous les estrangers
de la Ville, les chefs mesmo en tuerent quelques Vns.
Vualsinghan escrit que Nogaret et Sciarra firent
monter le pape Sur Vn cheual Sans morde et
Sans brides le dos tourné Vers la teste du cheual,
et puis le contraignirent de courir, iusqu'a perdre
haleine, ce qui n'est pas Vraysemblable, n'ayant
esté escrit par aucun que cet anglois, ny mesme
reproché en tout le procez au Seigneur de Nogaret
et autres pour raison de la capture du pape.

Ainsy le pape et Ses nepueux furent deliurez tost pistol
d'entre les mains des francois et Colonois. Se Voyant tost pistolesi
donc en liberté Se fit porter en la place de la Ville,
ou il representa Sa misere et Sa necessité et qu'il
auoit esté trois iours Sans manger et incontinant

on luy en apporta de tous costez il pardonna lors a ceux de la Ville, fors aux Voleurs du tresor de l'Eglise & des Cardinaux, declara quil Vouloit auoir paix auec les cardinaux Colonois et que son intention estoit de les restablir, feignit aussy de se Vouloir remettre bien auec les francois leur pardonna et au Seigneur de Nogaret et quils n'auoient encouru les censures de l'Eglise et au cas quils les eussent encouru leur donna l'absolution.

Le pape incontinant apres sortit d'Agnagnia, alla a rome assisté de quelques troupes pour

Plat. in bonif. luy faire escorte. les autres ont escrit que les françois luy conduisirent, il arriua donc a rome le trentiseptiesme iour apres sa prise, la, soit

Vual Sing. de tristesse de se voir ainsy mal traitté, soit aussy quil fut surpris d'vn grand desuoyement, cheut en phrenesie, mangea ses mains et furent

Chr. S. denys Nic. Gilles ouis, disent nos vieilles histoires tonneres et foudres non apparens aux contrées voisines

et puis mourut sans deuotion ny prouision de soy
le 12 iour d'octobre de l'an 1303 le 9e an de
son pontificat et fut enterré en l'Eglise St pierre
de rome au tombeau qu'il auoit fait faire pour
luy aussitost on se souuint de la prophetie
qu'auoit dit son predecesseur Celestin de Luy
ascendisti vt vulpes, blasmant son Intrusion
au papat. regnabis vt leo iugeant ses actions
violentes, morieris vt canis ce qui arriua, a la
verité les historiens du temps et ceux qui ont
escrit depuis, qui ont consideré les moeurs de ce
pape en viennent la que ce fut le plus
entreprenant et le plus iniuste ambitieux
qui fut iamais, voicy ce qu'ils en ont dit super
ipsum itaque Bonifacium qui reges et pontifices
et religiosos clerumque et populum horrende
tremere et pauere fecerat, repente timor &
tremor ac dolor vna die pariter irruit et

hist. pistol.
Vualsing. oes

Chron. comitis
Montesfortis
Chronic. mag. belg.
Verner. in fasc.
temporum an. 1294
plat. in bonifacio. alij

ipse aurum nimis sitiens, aurum et thesaurum perdidit, ut eius exemplo discant superiores praelati, non superbe dominari in clero et populo, sed forma facti gregis ex animo curam gerere subditorum plusque amari appetant quam timeri. platine outre ces mots adiouste Moritur hoc modo bonifacius ille qui Imperatoribus, regibus, principibus, Nationibus, et populis terrorem potius quam religionem iniicere conabatur, quique dare regna et auferre, pellere homines ac reducere pro arbitrio animi conabatur. Et Robert Gaguin talem vitae exitum habuit contemptor omnium hominum Bonifacius qui Christi praeceptorum minime recordatus adimere ac conferre regna pro suo arbitrio conabatur, cum non ignoraret eius se loco versari in terris, cuius regnum non de hoc mundo

et terrenis rebus sed de Cœlestibus esset,
quique dolo et malis artibus Episcopatum
Romanum sibi quæsiuerat, et Cœlestinum
a quo dignitatem receperat, in Carcere dum vixit
habuerat Messire Jean du tillet Euesque de
Meaux en sa Chronique abregée des roys de
france Mira hominis Impudentia fuit qui 1302
regnum ~~francie~~ galliæ pontificiæ Maiestatis
beneficium asserere ausus est, verum multo
stolidiores esse puto qui disceptant an tantum
liceat pontifici. Voila quels sont les Esloges
que les historiens donnent au pape Boniface
qui seruent de Justification pour ceux qui ont
employé leurs forces et leurs moyens pour le
reduire a la raison et aux regles suiuant lesquelles
ses predecesseurs auoient gouuerné l'Eglise.

Le Seigneur de Nogaret ayant eu aduis
de la mort du pape et craignant auec iuste raison

que les Cardinaux n'eussent Vn pape creature du dernier mort, ou fauteur de ses desseins par

Nu. 750. liu. C Vn acte qu'il passa pardeuant deux Notaires

P. 9. 20. 14

remonstra ce qu'il craignoit a cette Eslection, protestat qu'au cas que les Cardinaux ne procedassent legitimement, qu'il appelloit pour la deffence de l'Eglise au S. Siege au futur Concile et au pape legitimement esleu.

Dix iours apres la mort du pape Boniface 8e le 22 octobre de l'an 1303 le Cardinal Euesque d'ostia Nommé Nicolas de

Benoist 11e l'ordre des freres prescheurs natif de treuise fut esleu pape et prist le nom de benoist 11e homme de bonne et sainte Vie.

Aussitost le roy luy enuoya ses ambassadeurs Bernard Seigneur de Mercoeuil, Guillaume du plessis Cheualiers, et M. pierre de belleperche Chanoine en l'Eglise de Chartres pour se coniouir

de son estection, et luy recommander le royaume
que dieu luy auoit commis en Souueraineté,
ensemble les chargea de prier de Vouloir honorer
l'Eglise Gallicane de ses faueurs et outre de rendre
au pape ample tesmoignage de toute reuerence
et deuotion le pape ne fut si tost esleu qu'il se
presenta a luy frere pierre de peredo prieur de
Chesa enuoyé par le roy en Italie vers les St
Siege des le temps de boniface pour faire ses
plaintes contre luy, mais le trouuant mort il s'addressa
au pape nouueau esleu luy remonstra les iustes
plaintes de son Maistre et la corruption qu'auoit
introduit boniface en l'Eglise.

Le Seigneur de Nogaret par la mort de
boniface n'interrompit point ses poursuites, le pape
toutesfois desirant estouffer cette affaire le fit prier
de sa part par l'Euesque de Tholose de ne passer
outre sans nouueau commandement du roy et qu'il

Et quil estoit deliberé d'appaiser ce Scandale, et remettre
l'Vnion entre l'Eglise romaine et le royaume, alors
le Seigneur de Nogaret vint en france trouuer le
roy exposa en plain Conseil l'intention du pape
act. p. 120 qu'il estoit a propos de luy enuoyer Vn ambassade
a cet effit ceque le pape deut auoir desia fait
et enuoyé Ses lettres d'Election comme estoit la
coustume et Vn legat pour moyenner cette paix.
Nogaret donc eut la charge de cette ambassade
auec les mesmes Seigneurs que dessus fondez
d'amples pouuoire pour traitter cette paix
Nu. 743 a l'honneur du roy et du royaume en conseruant
les libertez, franchises, priuileges et bonnes
coustumes appartenant au Roy, au royaume,
aux prelats, barons et Subiects de Maiesté
Ces ambassadeurs fors le Seigneur de
Nogaret eurent procuration expresse de receuoir

au nom du roy l'absolution du pape des censures qu'il
pouuoit auoir encourues. Cet ambassade eut cet effet
que de faire la paix et de tirer les reuocations qui
suiuent.

Premierement le pape enuoya au roy vne 1304
bulle par laquelle il luy donnoit absolution des sentences
qu'il pouuoit auoir encourues pour le fait de Bonifac Num. 768 Vualsingh in ypodig Neust.
sans que le roy luy en eust fait instance, porte la
bulle par laquelle il leur donnoit absolution qui est
d'ailleurs remarquable pour la grande charité et
humilité qu'on veut auoir esté au pape qui soustenoit
deuoir estre grande aux S^tes peres, la charge
desquels estoit d'aller au deuant des pescheurs,
leurs tendre les bras, sans en estre requis pour Num. 769
les remettre au giron de l'Eglise, par vne autre
bulle il annula toutes sentences et bulles de
Boniface portans la reuocation des priuileges
donnez au roy de france son royaume, conseillers
et officiers, excepté Guillaume de Nogaret

act. f. 97 en auril

Il enuoya aussy au roy ses bulles par lesquelles il cassoit celles de son predecesseur qui s'estoit reserué par icelles la prouision des Eglises tant cathedrales que regulierres Vacantes en ce royaume, defendant a ceux qui auoient droict d'eslire et confirmer de s'entremettre desd. prouisions, remit toutes ces choses en leur premier estat, et ordonna qu'il en seroit vsé comme auparauant, il restablit aussy

Num. 763 le chancelier de l'Vniuersité de paris et autres au pouuoir qu'ils auoient de tenir les maistres es arts docteurs en theologie en droict ciuil et canon. apres cela par vne bulle particuliere

Nu. 763 du 13 may, il absout toutes archeuesques, Euesques, prelats, et autres Ecclesiastiques, barons, Nobles, et autres du royaume de toutes sentences d'excommunication contre eux données tant par le pape boniface que autres tant pour auoir empesché les allans et venans en cour de rome que pour auoir adheré a la prise de Bonifac

Excepté toutefois Guillaume de Nogaret,
l'absolution duquel il se reseruoit a luy particulierem^t,
et par vne autre bulle de mesme datte il remit
la contumace qu'auoient encouru les Ecclesiastiques Num. 767
francois, pour n'estre comparus a la citation que
leurs auoit fait donner boniface

Ce bon pape monstra en toutes ses actions
qu'il vouloit viure tout autrement que son predecesseur,
et vser de douceur aux choses ou la rigeur de
Boniface auoit tout gasté, car pour adoucir quelques
Esprits vlcerez dans l'Italie, il reuocqua la
sentence donnée par Boniface contre Jacques,
pierre et Jean de St Vito, oton, Aagapet, Estienne
Jacques et Sciarra nepueux de ce Jean, et filz de
Jean Colone et aussy contre richard pere et Jean
de Montenigro et leurs adherans et contre la Ville
de preneste fors qu'il ne les restitua point a la ant. florent. p. iii. 21. 20. Cap. 8. § 1
dignité de Cardinal ny ne les reabilita pour pouuoir

paruenir au papat, ny en leurs benefices, ne touchant point aussy aux confiscations, et defendit que preneste fut rebastie et fortifiée et qu'elle eut nom de Ville et Euesché sans son expresse permission

Nu. 800 outre ce il se voit vn Statut de la Ville de rome par lequel les Colonois furent remis dans la Ville en l'estat qu'ils y estoient auant leur bannissement et restituez en leurs biens. et P. Caetan qui les auoit pillez caindamné enuers eux en tous leurs dommages et interests, et de plus par ce mesme Statut tout ce que Boniface auoit faict contre eux pour le regard de leur bien fut declaré nul.

Le pape neantmoins bien qu'il eut donné toutes ces reuocations auoit tousiours en l'Esprit le desir de venger la violence faite a la personne de son predecesseur, entreprist de faire le procez a ceux qui l'auoient pris et volé le tresor de l'Eglise

ne voulut

Ne Voulut iamais traitter auec le Seigneur de
Nogaret, bien qu'il fut enuoyé de la part du roy,
mais Seulement auec ceux qui furent auec luy, luy
refusa l'absolution a Cautelle, et estant a perouse Num.794
procéda rigoureusement contre ceux qui auoient prué
le pape Boniface et assisté a sa capture et au Vol
du Tresor de l'Eglise, Vsa contre eux de toutes les
rigueurs qu'il se peut aduiser par sa puissance

Quelques Vns ont escrit que l'abbé de Cisteaux
Jean de pontoise, Voyant que le roy luy Voulut
mal pour n'auoir adheré a son appel et que ceux
de son ordre estoient mal traittez en france renonça
a Son abbaye.

Chr. St Denys
Vie de Philippes
le Bel C 57.

Pendant la longue Vacance du Siege le Seigneur
de Nogaret qui Voyoit que c'estoit contre luy que
tendoient toutes les poursuites qu'auoit fait le pape
Benoist il passa deux actes de mesme date pardeuant
l'official de paris, l'Vn contenant sa protection &
pour les renuoyer au St Siege pour faire Voir

Siege Vacant

7 Sept. 1304 act. P. 102

Son innocence n'estant Seur pour luy d'y aller en personne, il declara donc que l'on n'en deuoit prendre aduantage contre luy en faueur de boniface de ce qu'il auoit demandé comme il faisoit auant l'absolution a Cautille, que ce qu'il en auoit fait estoit pour faciliter Sa negotiation, persistoit toustiours en Sa premiere accusation contre boniface, y ayant esté forcé pour les maux qu'il faisoit, a quoy les Ecclesiastiques et les princes conniuoient qu'il auoit esté meu a ce bon oeuure pour l'amour qu'il portoit a Sa patrie que boniface auoit dessein de ruiner, ayant remué entre l'Eglise et le roy des questions du tout iniustes et inouies, adioustant qu'il auoit esté Souuent prié par l'Eglise romaine d'executer la resolution du roy et la traittoit au long de la capture de Boniface concluant qu'elle auoit esté bien et iustement faite, qu'il y estoit obligé pour la Iustice pour l'Eglise

Romaine pour la republique, pour Son payse,
pour Son roy, quil estoit innocent de ce dont on l'accusoit,
quil n'auoit point encouru les peines du Canon, Si
quid Suadarii ni les censures ordonnées contre ceux
qui raussent les biens de l'Eglise ayant fait Son
possible pour empescher les Violences. au reste quil
estoit prest de Se purger en plain Concile de son fait
particulier ou tout le different Se deuoit terminer,
toutesfois Si le St Siege le Voulcut poursuiure et le
principal aussy Sans attendre le iugement du Concile
il offroit en ce cas Subir Son Jugement et Sy presenter
pourueu que Sa personne fut en Seurté, par le
Second acte le Seigneur de Rogaret Se plaignoit Nu. 766.
quapres tant de fatigues et perils, le pape benoist
auoit procedé contre luy a perouse a l'instigation
de Ses ennemis comme S'il eut esté excommunié,
comme Si Boniface ne l'eut absous, comme il
fut Si tost qu'il fut en liberté encore qu'il eut peut
auoir encouru les Censures de l'Eglise, toutesfois

craignant les auoir encourües, bien que le pape Benoist ne l'eut excommunié mais seulement eut declaré qu'il estoit encouru In Canonem latæ sententiæ, defendoit a l'official de paris qu'il eut a l'absoudre a Cautele en tel façon qu'il luy plairoit estant prest d'obeir au commandement du Sainct Siege.

1304 Au mesme temps Nogaret passa deux procurations trois a bertrand de Aguassa Cheualier l'vne pour demander en son nom l'absolution

Nu. 760. 762 au St Siege, ou a autres iuges competans, l'autre pour faire ses excuses au St Siege de n'estre present en personne, pour poursuiure son accusation ou maintenir ton Innocence, pour recuser ceux qu'il tenoit pour suspects en cette affaire, et soustenir qu'il n'auoit aucunement participé au Vol du tresor de l'Eglise, et bref pour demander vn lieu seur pour se defendre

en personne. puis apres il fit vne declaration
par vn autre acte que ce quil auoit fait contre Num. 76.
Boniface et ses fauteurs n'auoit esté par aucune
animosité qu'il eut contre eux, ains de Zele enuers
l'Eglise de dieu et pour la haine qu'il portoit
a leur vie et mauuaise deportement.

Ce n'estoit point le Seigneur Nogaret seul
qui eut en l'Esprit cette poursuite, le peuple act. p. 46
en fit au roy vne Supplication tres humble, luy
remonstrant qu'il luy estoit obligé parceque Boniface
auoit grandement failly, quand il auoit soustenu
qu'il luy estoit Subiect au temporel, et qu'il ne
pouuoit donner les prebendes, ny retenir les fruits 1304
des Eglises Cathedrales Vacantes, prouue amplem 1305
la faute de boniface en ce qu'il auoit dict qu'il estoit
Souuerain au monde tant au Spirituel qu'au
temporel que cette maxime estoit de grand preiudice
a l'Eglise, donnant occasion aux princes mescreans

de reietter le baptisme, et l'obeissance a l'Eglise
de rome craintz de perdre le plus haut point
de leurs Seigneuries, cest a Scauoir de ne recognoistre
aucun Souuerain de leurs fiefz, concluoient que
Boniface mourut heretique en ce point, et pource
Supplioient le roy y estant obligé de le faire iuger
hé et punir apres Sa mort et d'entretenir le Serment
quil auoit fait a Son couronement, afinque la
grande franchise de son royaume fut gardée

Nu.801 Les Colonois firent la mesme instance au
roy, l'incitant par les grandes entreprisez de
Boniface et les mauuais exemples qu'il auoit
laissées, S'arresterent particulierement a monstrer
qu'il n'estoit au pouuoir du pape de priuer vn
Cardinal du Cardinalat estant constitué en cette
dignité pour le reprendre et l'ayder au gouuernement
de l'Eglise, et qu'il estoit tres dangereux d'attribuer
au pape la plenitude de puissance. pierre
Nu.802 Cardinal Colone passa plus outre, car il enuoya

au roy vne list[e] de plusieurs faitz d'heresie et
autres impietez quil mettoit Sus a boniface et
quil promettoit de verifier tres facilement.

Les cardinaux apres auoir est[é] longtemps Vill. cap. 80 l. 8
enfermez en conclaue a Perouse apres plusieurs ant. flor. p. 1111,
contestations sur les diuers desseins quils auoient ht. 21. ca. 1.
les vns voulant eslire vn Italien, les autres,
dont le cardinal du prat estoit chef proposant
vn francois, enfin ceux cy pour paruenir a Rebdorff in an.
leur dessein plus facilement, nommerent l'archeuesque p. 418
de Bordeaux quils Scauoient estre ennemy du
roy, pour n'auoir, ce disent aucuns adheré auecle
roy contre boniface; d'autres en rendent d'autres
raisons a quoy le conclaue ne resista pas
beaucoup, les cardinaux francois voyans qu'il y
auoit de l'inclination du conclaue pour celuy
quils auoient proposé en donnerent aduis au roy
en grande diligence qui manda aussitost cet

Archeuesque, ~~et~~ qui vint et luy communiqua ce
quil faisoit pour luy et quil falloit oublier les
brouilleries passées, ce quil promit et dit au roy
que c'estoit a luy de commander, quil estoit prest
d'obeir. le roy lors prist la parole et luy dit voicy
1305 6 choses que ie requiers de vous lors que serez
esleu pape, la premiere que vous m'absouderez
plainement de la prise de boniface et me reconcilirez
parfaitement auec l'Eglise. 2 que vous reuoquerez
toutes excommunications et censures fulminées tant
contre moy que contre les miens. 3 que vous
m'octroyez pour cingt ans les decimes de mon
royaume pour me recompenser des grandes
despenses que i'ay fait en la guerre de flandres
4 que vous me permettiez de mettre a neant
la memoire de Boniface 8. 5 que vous
remettrez les Cardinaux Colonne en leur dignité
et en leur premier estat et ferez de mes amis

Cardinaux le Cᵉ qui est important ie me le
reserue de vous le dire en temps et lieu.
L'archeuesque promit au roy par son Serment
sur le Sᵗ Sacrement de faire tout ce quil
desiroit de luy, et pour asseurence l'archeuesque
luy donna pour ostage son frere et ses deux
nepueux, lors le roy luy promit de le faire eslire
et a l'instant enuoya en diligence a perouse
aduertir le Cardinal du prat de ce quil auoit
fait, auec charge de faire en sorte que l'archeuesque
de bordeaux fut esleu pape qui fut faict d'autant
plus volontiers que les autres Cardinaux croioient
qu'il fut grand ennemy du roy. Cet archeuesque
donc fut esleu absent le cinquiesme Juin de
l'an 1305 et se nommoit bertrand Goth natif
de Villandreau en bazadois d'Illustre famille
Si tost qu'il eut aduis de son election il prit
le nom de Clement 5 et se fit sacrer a lyon

Clement 5e

ou les Cardinaux le Vindrent trouuer, le roy Voulut
assister a son Sacre auec plusieurs princes francois
et comme il retournoient de St Just, Vn Vieil mur
chargé de peuple tomba et de sa ruine le pape et
les freres du roy qui alloient a pied conduisant la
haquenée du pape furent vn peu blessez et le
roy aussy, mais Jean a duc de bretagne y fut tué
Le pape aussitost quil fut estably confirma labsolution
donnée au roy par Benoist 11 et a l'heure mesme
Extran. meriit de priuilegijs revocqua la decretale Vnam Sanctam de boniface,
declarant que la france n'estoit point plus Subiect
a l'Eglise quelle estoit auant cette decretale.
Ensuite de ce il fit vne autre constitution
act. p. 101 b. C
Vnico de immunit. Eccles. stat. in Clem.
cassant celle de boniface y commençant clericis
laicos, et tout ce qui s'en estoit ensuiuy dont nous
auons parlé cy deuant, ordonnant que tout ce qui
auoit esté conclu au Concile de latran et autres
touchant les Seculiers qui exigent les tailles et

pareilles Subuentionꝭ des Ecclesiastiquꝭ furent
inuiolablement obseruées. quelques Vns aussy ont ant. arch. flor.
escrit quil acestablit les Cardinaux Colonneꝭ en 1307
leurs dignitꝫ pour Satisfaire a ce quil auoit iuré
pour estre pape.

Le roy bien quil Se fut escoulé quelque tempꝭ 1307
Sans parler de l'affaire de boniface Se trouuant Vill. lib. 8. cap. 91.
a poictiers auec le pape le pressa de faire oster Ant. florest.
du rang desꝭ papes boniface 8ᵉ et de faire bruster Vualsing.
Son corpꝭ l'accusant de plusieurs crimes d'heresie, Vuest
Sodomie, assasinatꝭ et autres. le roy reconnoissant
le pape Vn peu froid, insista dauantage et luy
declara que c'estoit le Sixiesme point qu'il luy
auoit promis par Serment d'executer pour paruenir
au papat et qu'il ne luy auoit Voulu lors exprimer.
le pape se trouua fort empesché Se Voyant engagé
par Serment Si Solemnel, mais pour tirer l'affaire
en longueur Supplia le roy de luy permettre d'en
prendre aduis que l'affaire estoit Ires importantꝭ

Le Cardinal du prat auquel il se conseilloit fut
d'aduis pour eluder de dire au roy que l'affaire
meritoit l'assemblée d'vn Concile qu'il le falloit
indire et de fait fut publiée la bulle d'indiction
d'vn concile a trois ans de la pour donner le temps
a ceux qui s'y deuoient trouuer de se preparer. qui
estoit en effet vn bon moyen de refroidir le courage
du roy et de tuer ceux qui auoient entrepris cette
affaire.

1309 Le pape toutesfois ne laissa pas d'estre
sollicité par les agens du roy et de continuer le
procez, fit publier par la Ville d'auignon vne
Suite A bulle le 13 Septembre par laquelle sur l'accusation
intentée contre par boniface par le roy, par Louys
d'Eureux son filz, Guy comte de St pol, Jean
comte de dreux et Guillaume du plessis tant
les princes que autres estoient adiournez et
assignez de comparoistre en auignon dans la my

Caresme

Caresme pour y deduire leurs moyens daccusation.

Nu. 776.

il declara toutesfois par vne bulle particuliere
quil nauoit iamais entendu comprendre le roy en
cette obligation generale luy ayant toutesiours ouy
dire quil ne sestoit iamais rendu partie en cette
affaire, mais que son intention auoit este de
citer louys comte d'Eureux, Guy comte de St
pol et les autres. Renaut de Supina cheualier
francois desirant satisfaire a la citation du
pape et declarer ce quil scauoit de ce fait se mit Nu. 774
sur les champs pour aller en auignon ou il
fut assailly a trois lieues de la ville par des
assassins, mais il se sauua et ne passa plus
outre. Nonobstant ces empeschemens Guillaume lieu. A
de Nogaret, Guillaume du plessis, pierre
de Salazard, pierre de Manasco cheualiers
et ambassadeurs du roy et ambassadeurs de
Boniface arriuerent en auignon bien accompagnez.

craignant le pouuoir de ceux qui auoient entrepris
la deffence de la memoire de boniface qui estoient
en grand nombre, voicy les noms de ceux seulemt
qui parurent. francois filz de pierre Caietan
comte, thibault filz de benazo Cheualier d'agnagnia
nepueu de boniface, Got d'Ariminia, baldred
Buseth, thomas de Murro, Jacques de
Mutina, blaise de piperno, Crescentius de
palliano, Nicolas de Verulis, Jacques de
Serminetto, et Conrad de Spoleto docteur en
droict.

Nogaret donc et ceux qui l'accompagnoient
se presenterent au pape en plain consistoire
ou leur fut leüe la citation qui auoit esté
publiée en auignon, lors Nogaret proposa
quelques pointes pour reprendre l'affaire de
plus haut, incontinant francois Caietan
1309 chef des deffendeurs Soustint que ces accusateurs

n'estoient receuables et apres plusieurs contestations
le pape commit deux Cardinaux, Berengarius
Episcopus Tusculanus et Estienne du titre desté
Ciriace pour proceder en cette affaire et recevoir
les actes contenans les raisons des parties. le
Seigneur de Nogaret communiqua son act
d'appel au futur Concile et d'autres pieces faites
du Vivant de Boniface, instruisit en particulier
le pape de tout l'affaire et le reduisit a ce point
que de l'engager a le continuer, lors ils recuserent
quelques Cardinaux interessez en la conservation
de la memoire de boniface estant de ses creatures
et promeus par luy au Cardinalat, apres cela
ils proposerent plusieurs pointe contre boniface,
descouvrirent les mauuais desseins qu'il auoit
contre la france, Nogaret en particulier le
iustifia de sa prise, que boniface estant en
liberté l'auoit absous, demanda que le procez
fait par benoist 11 contre luy fut cassé et annulé. les

defendeurs de la memoire de Boniface proposerent
amplement leurs moyens disant que l'on ne
pouuoit proceder contre la memoire de Boniface
sans le Concile general ny proceder contre vn
1307 pape pour heresies qu'en plain Concile que cette
affaire touchoit l'vniuerselle de l'Eglise, que
les accusateurs n'estoient receuables en leurs
accusations, eux estant les chefs de la conspiration
contre Boniface, et puis s'estendirent sur le
faict de la prise de Boniface et la Violence dont
on auoit vsé contre luy et du Vol du thresor
de l'Eglise, soustenoient dauantage que Boniface
estoit Vray pape, qu'il estoit mort Chrl et bon
Chrestien, s'estant fait Vestir auant mourir
des habits pontificaux, tenant la Croix et
recitant les articles de la foy, les reconnut
comme s'est la coustume des papes en presence
de huict Cardinaux, que de cela il y auoit
lettre d'vn Cardinal qui l'attestoit.

Le Seigneur Nogaret en ce temps se trouua
pressé de deux choses, du procez qui auoit act. p. 125
esté fait contre luy a perouse par le pape
Benoist, et de cette accusation contre Boniface
il presenta a cet effet vne requeste au pape
pour Iustifier ses actions et par consequent
que le procez quon auoit fait contre luy estoit
iniuste Benoist 11 n'ayant esté informé de la
Verité de la capture de Boniface et du Vol
du thresor de l'Eglise, repeta de rechef les
mesmes accusations contre Boniface quil auoit
autrefois publiées pour monstrer que ce quil auoit
fait estoit tres iuste et meu de Zele ala religion
Supplioit toutefois le pape de le Vouloir absoudre
a Cautele et quil estoit prest de luy obeir, au cas
quil le iugea coulpable, adiousta que les Cardinaux
Iacques et pierre Colonne auoient appellé au
future Concile contre le pape comme il auoit fait
depuis, le Sieur du plessis aussy le roy et tout

le royaume. le pape ne luy fit autre response que l'affaire estoit importante et difficile et qu'il y penseroit

Nonobstant ce refus le Seigneur de Nogaret ne laissoit de poursuiure, respondit aux deffences proposées par les Caietans tant en point de droict que de faict, soustenoit premierem^t que boniface n'auoit iamais esté pape, qu'on scauoit ce que l'on disoit de luy intrauit vt vulpes, regnauit vt leo, mortuus vt canis, que s'il a esté quelque chose en l'Eglise, fuit tanquam lucifer in coelis que ce qui auoit causé l'oppression des Colonnes, estoient qu'ils s'estoient opposé a son Eslection, apres cela il s'estendit en plusieurs accusations fort atroces contre boniface offrant les verifier. par vn autre acte, les accusateurs adiousterent que puisque boniface estoit mort qu'il n'estoit plus de besoingt de concile pour le Juger, que le iugement du pape

Suffisoit que la demonstration de pieté quil
fit a la mort estoit Suffisante, quil falloit quil
abiurast publiquement Ses fautes.

Les defendeurs fournirent d'autres
amples memoires tant de fait que de droict
ou ils S'efforcerent de couurir la memoire de
Boniface rapporterent Selon leurs fins les
cause de la haine d'entre le roy et luy, que
pour cela le roy n'estoit recuable a faire cette
poursuite, que le roy auoit recompensé le
Seigneur de Nogaret d'auoir poursuiuy cette
accusation, qu'il l'auoit receu en Son palais
luy auoit donné plusieurs chasteaux et de
grandes biens, et l'auoit fait Son Chancellier,
qu'il auoit maltraitté Ses Nonces et l'abbé de
Cisteaux pour n'auoir Voulu adherer a son appel.

Le pape Surceque possible le Seigneur
de Nogaret S'estoit Vanté qu'il n'auoit plus

besoingt d'absolution, puisqu'il l'auoit admis fort souuent a conferer auec luy de cette affaire dit en plain Consistoire ou il trauailla souuent a l'instruction de ce procez qu'il ne croioit point qu'vn excommunié fut absous pour auoir parlé au pape et l'auoir salué c'est pourquoy il declaroit que pour quelque excommunication qu'il pouuoit auoir auec vn excommunié qu'il n'attendoit l'auoir absous, ce qui fut cause du decret qui fut arresté au Concile de Vienne qui decide ce point de la mesme facon, que le pape l'auoit declaré en plain Consistoire.

c. 4 Si summus sentent. excom. in Clement.

Lors furent faites plusieurs procedures pour faire ouir quelques tesmoins valetudinaires, comme par forme d'examen a future et autres amples articles et memoires contre boniface qui aboutissent tous aux mesmes poincts d'accusation, tels que les precedens remplis d'infinies allegations fort inutiles et ennuyeuses

Enuiron ce temps le Seigneur de Nogaret 1310
en presence du pape et de tout le consistoire
se plaignit de ceque les deffendeurs par leurs
escritures passoient les bornes de leur defence
meslant plusieurs choses contre l'auctorité du
roy son maistre et contre les droits quil a ala
temporalité des Eglises de son royaume, soustint
que le roy de son droit peut s'aider de tes biens
des Eglises et des prelats contre leur gre
en cas de necessité pour subuenir a ses guerres
bien quil ne l'ayt iamais fait sans le consentemt
de son clergé, il se plaignit aussy en la mesme
seance de la part du roy de la longueur que
l'on apportoit en cette affaire, le pape s'excusa
sur les longues procedures et qu'elles en estoient
la cause, en escriuit au roy Vn bref, luy faisant Num. 777.
de grandes excuses de cette longeur, qu'elle ne 1 Septemb. 1310
procedoit de son fait qu'il estoit tout prest de
faire ouyr les tesmoins, mais qu'il reconnoissoit

qu'ilz estoient intimidez d'approcher d'Auignon par le pouuoir qu'auoient ceux qui defendoient le pape Boniface, que mesme l'Vn d'eux estant prest d'estre ouy fut trouué mort dans son lict. Sans aucune apparence de Maladie.

Les defendeurs desirans eluder la conclusion de ce different produirent Vn fort ample discours remply de loix et canons ou ilz tascherent de prouuer premierement que Boniface ne deuoit estre iugé que de dieu seul, desnioient par consequent la iurisdiction du pape, qu'a tout le moins le Concile deuoit estre assemblé que les françois n'estoient receuables et moins le roy, repeterent de nouueau la prise de Boniface et le procez fait contre ceux qui l'auoient prise.

Les accusateurs ne manquerent de respondre a cet escrit par les mesmes moyens de loix et canons ilz diuiserent leur escrit en autant de partie qu'auoient fait les deffendeurs. la ilz

disputerent amplement si Celestin auoit peut
ceder le papat mais les vns et les autres traiterent
ces matierres auec tant de confusion et si peu de
profit, qu'il est inutile du tout de si arrester
dauantage, vne seule piece toutefois merite
d'estre leüe exactement qui se trouue inserée
dans ce prolixe discours qui fut produite par act. p. 135 et liure A
Messire bertrand de ruupenegada procureur special
des Seigneurs Nogaret et du plessis par laquelle
on reconnoit vne infinité de beaux droits du
roy donc beaucoup de personnes mal informées
font doubte a present, qui estoient lors en vigeur
tels que l'on en parloit comme de chose qui
s'obseruoit en france de tout temps immemorial.
que le roy ne reconnoist pour le temporel que
dieu. que le roy de france pour le temporel et
ce qui en depend et pour les choses qui touchent
son estat et ses hommes n'a autre iuge que
luy et sa cour, que nos roys ont tousiours

conserué les droitz et les libertez de l'Eglise
Selon les coustumes de leur royaume par
lesquelles quelques droitz qui de droit escrit
appartiennent aux Eglises leur sont propres
par ancienne coustume comme aussy quelques
droitz temporelz qui deuroient appartenir de droict
escrit au roy ou autres Seigneurs temporelz appar-
tenoient par coustume aux Eglises du royaume,
que nos roys estans Fondateurs et dotateurs des
Eglises de leur royaume peuuent empescher les
leuées de deniers Sur les ecclesiastiques de leur
estat et prendre garde que leur bien ne se dissipe
et les pape ne peut mettre Sur eux aucune
imposition Sans le consentement du roy, que
le roy de tout temps immemorial est gardien
des Eglises de son royaume, principalement
des Cathedrales ce qui est tres aduantageux
pour les Eglises que la cour temporelle et
Specialement celle du roy cognoist des Successions

Et choses

Et choses temporelles Soit au petitoire ou
possessoire Soit qu'elles appartiennent aux
Eglises et personnes Ecclesiastiques ou Seigneurs
temporels tant en demandant qu'en defendant
que de toute memoire le roy ne plaide
qu'en sa cour propre tant en demandant qu'en
defendant, sans considerer la qualité du defendeur
fors des causes purement Spirituelles et qui touchent
la foy, que le roy auoit de tout temps le droict
de regale sur les biens immeubles de plusieurs
Eglises de son royaume, qu'il en iouit iusques
a ce que les prelatz nouueaux ayent receu
de luy en personne le temporel, que le roy
conferre les dignitez, benefices, et prebendes
de plusieurs Eglises qui Sont de leur fondation.
qu'outre le droict de regale, celuy cy est obserué
de tout temps que nos roys ont droict de
percevoir les fruictz des Eglises qui Vacantes
Se les approprier Sans aucune restitution

et iouissent de ce temporel iusqu'a ce que les
prelatz leurs ayent fait Serment de fidelité
et hommage, que pendant la regale le roy
donne les dignitez prebendes et autres benefices
qui sont a la collation de l'Euesque Soit que
les benefices Vacquent in curia Romana
ou autrement, que nos roys ont cedé a quelques
barons de leur royaume ce droict de regale,
et en iouissent lesd' Barons par droict
feudal et royal qui s'appelle ainsy a cause
qu'ilz l'ont du roy.

Apres Suiuent plusieurs articles
pour le faict de Lyon, Sur ce qu'il y auoit
different entre le roy et l'archeuesque de Sauoir
Si l'archeuesché de Lyon et l'Eglise et la
temporalité de la Ville estoient du royaume
et le tout aboutit a ce point pour monstrer que
l'archeuesque de Lyon doit faire le Serment
de fidelité au roy pour Son temporel, que si
les prelatz et leurs officiaux Veulent par

le moyen de leur iustice Spirituelle empescher
que la Iustice royalle ayt Ses fonctions, les
roys en ce cas de tout temps ont de coustume
de faire saisir le temporel des Ecclesiastiques,
iusques a ce que ilz cessent leurs entreprises,
qu'il est au pouuoir du roy pour la conseruation
de faire garder les passages de son royaume,
pour empescher les allans et venans soit en
cour de rome ou ailleurs et prendre garde
que l'on ne transporte l'or et de l'argent et
autres marchandises hors le royaume, que
les differens qui suruiennent pour le droict
de patronage des Eglises ont esté de tout
temps decidez par le roy et Sa cour, que de
toute ceste droitte par Vne coustume necessaire
du royaume, qu'il Se peut et doit appeller
antiquité, tant le roy que Ses predecesseurs ont
iouit de tout temps Sans qu'aucun pape
leur en ayt debattu aucun article que Boniface

au reste que boniface auoit imposé au roy
1310 par sa bulle commençant ausculta filj
donc est parlé cy dessus, disant qu'il auoit
soustenu par ses lettres qu'il n'auoit point
absolument de superieur ce qui ne se trouuera
point. car qui est celuy qui porte cet acte
qui reconnoisse plus deuotieusement et
auec plus d'humilité la foy catholique, les
sacremens de l'Eglise, le souuerain pontife
et l'Eglise romaine et leurs superioritez
que le roy de france.

Liure A Les defendeurs de la memoire de
boniface et les Cardinaux qui y auoient interest
iugeans que leur affaire estoit mauuaise
et au contraire les raisons et moyens des
francois fortes et sans response fabriquerent
de faulses lettres pour couurir les actions de
celuy duquel ils auoient entrepris la deffence,
mais aussitost a leur grande infamie, elles

furent iugées faulses par la bouche mesme du pape et bruslées publiquement dans auignon

Le pape monstra en cette action qu'il n'approuuoit point les mauuais moyens, donc on se seruoit pour couurir la memoire de boniface, faisoit toutefois ce qu'il pouuoit iustement pour appaiser la poursuite du roy et des siens, escriuit a Charle Comte d'aniou frere du roy qu'il fit ensorte que le roy son frere se soubmist de ce differend a ce qui en seroit ordonné par l'Eglise et par luy, et que ceux qui auoient entrepris la poursuite en fissent de mesme. le roy fut quelque temps sans vouloir entendre a la priere que luy en faisoit son frere, mais a la fin pressé par plusieurs grands du royaume, decerna ses lettres patentes données a fontainebleau par lesquelles il remit

Num. 789
Lettre du 28 may 1310

Num. 778
feburier 1310

1311 tout le differend au pape et au Concile prest d'estre assemblé ne trouuant pas raisonnable, portent ces lettres, qu'il fut a propos en question de foy de reuocquer en doute ce qui aura esté ordonné par le pape assisté principalement du Concile. le consentement du roy fut suiuy tost apres par Louys

Num. 775. 4 feurier 1310 comte d'Eureux fils du roy, de Guy comte de St Pol grand bouteiller de france qui en donnerent leurs lettres.

Nu. 785 5 Kal. maij an. 6. pont. 1311 Le pape n'eust pas si tost ces desistemens qu'il publia vne bulle, ou apres auoir narré sommairement les procedures de ce faict et qu'il auoit esté bien informé du zele qu'auoit eu le roy en cette poursuite, qu'il n'auoit nullement approuué les violences qui furent faites tant en la personne du pape boniface qu'au vol du tresor de l'Eglise, qu'ayant esté conseillé par le college des Cardinaux de

rechercher le roy et le persuader d'en croire
l'Eglise, et de s'en remettre du tout acequ'elle
ordonneroit, a quoy il auroit acoisté quelque
temps, enfin y auroit consenty comme aussy
les accusateurs et defenseurs de boniface, par
actes et lettres qu'il auroit fait mettre dans
les archives de l'Eglise pour memoire perpetuelle
de leur deuotion, enfin sur ces considerations
il reuocqua, annula et cassa toutes sortes de
sentences non inserées dans le b. liure des
decretales entant qu'elles portent preiudice
a l'honneur, droicte, et libertez du royaume
et des subiects d'iceluy, et en ce qui touchoit
les deux decretales dudit boniface qui estoient
inserées dans cette compilation dont l'vne
commence Vnam Sanctam, et l'autre rem
non nouam ordonna qu'elles auroient leur effect
suiuant les modifications qu'il en auoit cy deuant
fait, reuocqua de plus toutes suspensions

elles ne sont pas in 6° mais aux extrauagantes communes scauoir Vnam sanctam au titre de maiorit. et obedientia, et rem non nouam au titre de dolo et contumaciâ

de priuileges, excommunications, interdits, priuations, bref tout cequi auoit esté faict directement, ou indirectement, en public ou en particulier en ce fait tant contre le roy, ses enfans, son royaume, droits et libertez d'Iceluy, que contre ceux qui auoient faict la denonciation publique scauoir les comtes d'Eureux, de sainct paul et de dreux & Guillaume du plessis et adherens a leur appel bref tout cequi auoit esté fait contre eux depuis le iour de toussainctes de l'an 1300 iusqu'a lors ensuite de ce enioignit a toutes personnes de toutes qualitez et conditions soit greffiers Juges ou autres sur peine d'excommunication, qu'ils eussent dans quatre mois a mettre au feu toutes lettres, cedules, bulles de suspensions, excommunications et procez originaux & copies concernans ce fait, qu'ils eussent a les tirer de leurs registres sur les mesmes peines

et les Supprimer, declara toutefois que en cette
generale absolution n'estoient compris
Guillaume de Nogaret, Regnault de Supino
Cheualiers, Thomas de Morolo, Robert de
Supino filz de Regnault, pierre de Genetano,
et son filz estienne, Adenulphe, et Nicolas
fils de Mathieu Giffred, Cuffa orlendin et
pierre de lupara cheualiers citoyens d'agnagnia
Sciarra Colonne, Jean filz de landulphe
Godefroy filz de Jean de Ceccano et Maximin
de Trebie qui auoient toute assisté a la prise
de boniface et du Tresor, ensemble les citoyens
d'agnagnia qui auoient aydé a cette Violence

Le Pape craignant que Guillaume
de Nogaret Supporté qu'il estoit en cour et
fort courageux ne trauersa cette paix, se
voyant comme abandonné, et sans absolution
le mesme iour de la precedente bulle, il en Num. 775
publia Vne autre en faueur du Seigneur de

Nogaret par laquelle il luy donnoit l'absolution
a cautele de tout ce quil pouuoit auoir
commis et ce en la mesme forme que la
precedente absolution a la charge qu'il
iroit au prochain Voyage d'outremer auec
armes et cheuaux ou il demeureroit a
perpetuité s'il le pape ne luy faict grace,
auant lequel Voyage il estoit condamné de
Visiter les Eglises de Nostre dame de
rupe amatoria Vauuert, de la roche d'amour, du puy, de
boulogne, sur la mer de Chartres, de st Eloy
et de Montmaior et de st Jacques en
Compostelle et au cas qu'il vint a decedder
auant que d'accomplir ces penitences, ses
heritiers deuoient iouir dumesme benefice
d'absolution pourueu qu'ilz accomplissent ce
qui restoit a faire autrement tant Nogaret
que ses heritiers ne iouiroient de lad absolution
qui demeureroit nulle pour leur regard. et

par Vne autre bulle de mesme datte le pape Num. 786. 787.
declara que ceux d'agnagnia estoient compris
en cette absolution, fors ceux qui auoient
assisté au Vol du Tresor de l'Eglise, lesquels
il se reseruoit de poursuiure quand bon luy 1311
Sembleroit, reuocquant par Vne autre bulle ce qu'il
auoit arresté cy deuant de n'admettre aucune francoise Num. 784.
pour estre ouie contre le pape Boniface et declara
qu'il ne receuroit a l'aduenir aucun acte qui blasmeroient
le bon Zele du roy en cette affaire

L'on iugea bien desors que le dessein du pape
estoit d'estouffer cette affaire mais pour le couurir
et faire Voir qu'il auoit desir que la Verité de la
bonne ou mauuaise Vie de Boniface fut reconnüe
ordonna par Vne bulle que tous ceux qui Scauoient Num. 773
quelque chose de ce fait eussent a le reueler aux
nommez dans la bulle Scauoir Guillaume de
Nogaret Cheualier Seigneur de Calusson,
Guillaume du plessis et autres et qu'ils y seroient
receus

Jo. Vill. cap. 22 liu. 9

Ant. florent. qrte iiia

Jean le maire des centur

pap. Masson

Le premier de Nouembre fut commencé le Concile de Vienne en dauphiné, ou pour executer ce qui auoit esté promis au roy l'affaire de Boniface y fut traittée et decidée et fut resolu que boniface estoit Catholique et n'auoit iamais esté heretique par plusieurs raisons qui furent alleguées et deduites au roy par M. Richard de Siene Cardinal grand docteur endroict par Jean de Namur Cardinal docteur en theologie et par le Cardinal Gentil docteur Canonique et fut boniface soustenu tel par l'appel de bataille fait par M. Caroccio et Guillaume debolus Catalans vaillans Cheualiers cequi estonna le roy. Mais le pape et les Cardinaux voulans se contenter firent vn decret que le roy pourcequil auoit fait contre le pape boniface n'en pourroit iamais estre recherché ny ses successeurs. d'autres ont escrit qu'a la verité le Concile n'approuua point la poursuite du roy

Jean le maire des Sent. c. 20. par 2

Contre

contre boniface, mais iugea que ce qu'auoit fait
boniface contre luy estoit iniuste et nul

Voila quelle fut la fin de cette grande et faschause
diuision qui auoit duré dix ans entiers en laquelle
le roy eut cet aduantage, que Ses droits furent maintenus
et les Vsurpations et entreprises de boniface furent
condamnées par les papes mesmes, mais le pape
Clement et les Cardinaux iugerent que la poursuite
qui Se faisoit contre Sa memoire apres Sa mort
estoit Vn peu rude et Sans exemple, le Roy
toutesfois Voulu qu'elle Se perdit du tout en Son
royaume defendant que l'on allegast le Sixiesme
liure des decretales compilé par boniface ce qui
a eu Vne telle Suite que l'on ne l'ose encore a
present alleguer en iustice, non pas mesme
pour raison ce qui est remarqué dans la glose
Sur le chapitre gravali constitutions de Elect.
in 6° en ces motz qui ont esté retranchez en

l'Edition de rome ideo secundum aliquos constitutiones istius compilationis (Scilicet 6 libri) non fuerunt receptae in hoc regno propter istam controuersiam qui estoit la regale

Villani
Ant. florent
Vn dans
Iuuen des Vrsins
316. 317
Meyerus

Quelques historiens voulans ce semble donner de la terreur aux princes et les destourner de venger les entreprises qui se pourroient faire sur leur authorité rapportent malitieusement tous les defauts aduenus du Regne du roy philippes le bel et sa mort mesme qu'ils descriuent violente contre la foy et verité de nostre histoire. a la

Meyer.

trop rude poursuite qu'il fit contre boniface remarquent dauantage par d'ineptes circonstances que sa posterité fut malheureuse ayant esté excommunié iusqu'a la cinquiesme generation a cela la lecture de sa vie peut satisfaire ou nous le voyons 26 ans regner auec autant de bon succez en ses affaires qu'aucun roy de

Son temple, estant Venu au dessus de ses desseins
contre le pape, et le comte de flandre ses deux
principaux ennemis qu'il rangea a la raison
apres luy Ses trois enfans Succederent a la couronne
et apres eux Philippe de Valois Son neveu
duquel la posterité regna apres heureusement,
quelle temerité donc Voire impieté a ces historiens
de penetrer Si auant dans les Secrets iugemens
de dieu, entre autre Meyer inepte historien
partisan de la maison d'Austriche tres
impertinent escriuain S'est pleut en deux
lieux de son histoire de S'espandre en iniures
contre la memoire de ce grand roy mais auec
tant d'impudence qu'il en est ridicule et tache
par la de se Venger du iuste chastiment dont
Vsa le roy contre le comte de flandres Son
Vassal pour s'estre rebellé contre luy. ce
mesme autheur et Vn autre anglois auant luy Vualsing

mal informez de la verité ont escrit qu'aux
nopces d'ysabeau de france auec Edouard II
roy d'Angleterre le Seigneur de Nogaret
mourut soudain en la salle du roy faisant
d'horribles grimaces ce qui est faux veu qu'en
l'année 1311 il fit sa poursuite en auignon
contre le pape comme il est dict cy dessus
a cela l'on peut voir quelle foy l'on peut
adiouster au reste de l'histoire de ce flamand
qui a fait tout ce qu'il a peut pour diffamer
la memoire du roy Philippe le bel l'vn
des plus grands, plus pieux, et plus
Jaloux de son auctorité qui ayt regné
sur les francois

I ergo tu, et tibi usurpare aude, aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum

D. Bernard. lib. 2 C. 6.° de considerat. ad Eugenium PP.

105
C

acc: 10,943.

Que le Roy de sa seule auctorité peut, en cas de necessité, tirer des contributions des Ecclesiastiques

§

Table des Chapitres de ce Traicté

1. Preface, ou sont examinez les lieux du nouueau Testament, touchant la matiere des Impostz deuls aux Rois par toutes sortes de personnes. /

2. Chapitre I. Que les Rois de France auant Charlemagne, iusques au Roy Philippes le Bel ont faict contribuer les Ecclesiastiques en toutes occasions. /

3. Chapitre II. Examen des Decrets de diuers Conciles, et d'aucunes Decretales des Papes, qui defendent aux Rois de faire contribuer les Ecclesiastiques sinon en cas d'vrgente necessité, et ou les moiens des seculiers ne suffisent, A quoy aussi ils veulent non seulement le consentement des Euesques et de leur Clergé, mais celuy du Pape. /

4. Chapitre III. Examen de la Decretale de Pape.

Pape Boniface VIII. commenceant
clericis laicos, et d'autres Bulles dudict
Pape, et de ses Successeurs Benoit
XI. et Clement V. concernans les contri:
-butions des Ecclesiastiques aux necessitez
des Estats. oppositions faittes en france
sur ce sujet. Explication de la Bulle de
Boniface VIII. de l'an 1297. faitte en
faueur de Philippes le Bel, et de ses Suc:
-cesseurs, et les Responses aux moyens de
faux proposez contre ladite Bulle. /

5. Chapitre III. Exemples que les Rois
de france depuis le Roy Philippes le Bel
ont souuent demandé permission au
Pape de faire contribuer les Ecclesiastiques
de leur Royaume. /

6. Chapitre V. Que depuis Philippes le
Bel iusques à present, nos Rois ont tiré
des aydes, et subuentions des gens d'Eglise
sans permission du Pape. /

7. Chapitre VI. Que le Pape ne peut faire ny ordonner en France aucune leuée pour quelque cause, ou pretexte que ce soit, sans lexpres consentement et permission du Roy. /

8. Passages des Peres de l'Eglise Primitive. /

Preface

C'est une loy née auec les hommes, que ceux qui employent leur vie, et leurs soins pour la conseruation des autres, doiuent estre assistez des biens et des facultez de ceux qui sont protegez. c'est vn droict naturel, et legitime qui a lieu parmy toutes les nations. les Roys n'eussent iamais entrepris de le commencement la defense des peuples s'ils n'eussent esté asseurez de ce secours, et de cette estroicte obligation de fournir a leur substistance. /

les peuples ne peuuent mieux reconnoistre leur Prince que par ce moyen, ne, luy donner vn meilleur temoignage de gratitude, que en se rendant faciles à l'execution de cette loy, luy qui est obligé au reciproque de leur donner de bons Magistrats pour les faire viure en Paix sous de bonnes et saintes loix, luy qui trauaille

incessamment pour la defense publique
et qui expose sa vie contre la violence des
tyrans, et des Vsurpateurs. /
S'il y en a qui ont abusé de ces auantages, cela
ne rend pas le droit moins iuste, les meilleures
choses, et les plus saintes se peuuent aussi bien
que celle cy de la depranation de nostre
nature. /
Ce droit des Rois a le prendre dans l'origine
de la Religion Chrestienne se trouue bien —
establi par nostre seigneur mesme, aussi —
l'Eglise ancienne la si bien reconnu, et les
lieux des Peres y sont si precis, qu'il faut
n'auoir point de sens pour venir au contraire.
Pour la preuue de cette Doctrine, il y a trois —
lieux tres notables dans dans les Euangiles, vn
dans saint Paul et vn dans les actes des —
Apostres. /
C. 17. v. 13. Le premier se trouue seulement dans saint
Mathieu, Iesus (dit-il) estant à Capernaum,

ceux

ceux qui lenoient les tribut, l'addresserent
a Saint Pierre, et luy demanderent si Jesus
avoit payé les deux drachmes pour le Tribut.
Saint Pierre craignant ces exacteurs leur dict
qui en estoit quitte, nostre seigneur qui
sçavoit l'anxieté ou estoit Saint Pierre pour
le payement de cette imposition luy demanda
Simon Pierre, dites moy de quelles personnes les
Roys de la terre ont de coustume de prendre
les tribut, de leurs enfans ou des estrangers?
Saint Pierre respondit des Estrangers, leurs enfans
dont dit Jesus en sont exempts, mais afin dit
il que nous ne scandalisions point ces gens cy
aller a la mer, et pescher, et au premier poisson
que vous prendrez vous luy trouverez dans la
bouche une Statere, par le moyen de laquelle
vous payerez le tribut et pour moy et pour
vous./

Le second lieu est aussi dans Saint Mathieu c. 22. v. 17.
et se trouve tout semblable dans Saint Marc c. 12. v. 15.
c. 20. v. 22.

et dans saint Luc. Les Pharisiens disent ils par vne ruse malicieuse demanderent à nostre Seigneur Jesus, si les Juifs qui estoient le peuple de Dieu pouuoient licitement payer le tribut à Cæsar, car la secte des Pharisiens estoit d'aduis de n'en payer aucun, les Herodians au contraire estoient pour le party de l'Empereur, ainsi appellez parceque Herode en auoit ordonné la leuée, Jesus voulant confondre ces meschans leur demanda à voir la monoye de laquelle on payoit ces charges, cequils firent, Jesus leur demanda quelle est la marque et l'inscription de cette monoye? Ils luy dirent que cestoit celle de Cæsar, Alors Jesus leur dit, Rendez donc à Cæsar, cequi est à Cæsar, et à Dieu cequi est a Dieu.

c. 23. v. 1. 2. Le troisiesme est dans saint Luc, les Juifs dit il voulant accabler Jesus de Calomnies enuers Pilate, qui estoit en Judeé de la part de l'Empereur. l'accuserent quil taschoit de souleuer les peuples,

leur

leur persuadant de ne point payer les tribut
deubs à l'Empereur, et aussi de ce qu'il se disoit
Roy qui sont deux crimes de leze ma.te Pilate
qui sçavoit ce que Jesus avoit respondu aux
Pharisiens aux actions precedentes ne recent
pas cette accusation, comme notoirement
fausse, mais il s'arresta à l'accusation de
la Royauté. /

Pour le lieu de Saint Paul il est tiré de — C. 13.
l'Epistre aux Romains, ou parlant de l'obeissance
que l'on doit aux Roys, et aux puissances —
superieures, dit fort bien qu'ils sont ministres
de Dieu, qu'on leur doit obeir non seulement
crainte de les offenser, mais en conscience, —
que pour cela l'on leur paye les tributs, et
ainsi il oblige les Chrestiens à rendre le tribut
à celuy qui le demande et porter honneur
et respect à qui il est deub, et que le repos
publicq depend de ces devoirs. /

Reste le lieu tiré des actes des apostres, ou il est

C. 5. v. 37. rapporté qu'vn certain Judas Galileen tira a luy toute la populace, et la souleua par des choses plausibles, Joseph deduisant cette histoire dit que ce Judas auoit souleué le peuple en luy reprochant sa lascheté de ce quil payoit les tributs aux Romains, et de ce quils reconnoissoient vn autre seigneur que Dieu, mais il y perit luy et ses adherens.

Par ces trois exemples tres illustres tirez des Euangelistes, il se voit que nostre seigneur n'a point voulu troubler l'ordre estably par les Roys luy qui estoit pardessus tous les Roys de la terre, a voulu faire vn miracle pour payer ce que luy et ses disciples deuoient, Il n'a pas crû pour vne chose pure temporele, chose de neant deuoir irriter les puissances de la terre, il a monstré par son exemple quil n'entendoit pas qu'aucun en fust exempt. Que ceux qui estoient dediez particulierement a son seruice ne l'offençoient pas quand ils

Contribuoient

contribuoient de leurs moyens aux Rois
quoy qu'Idolastres, quand mesmes ils n'y
seroient pas obligez, qu'il leur estoit plus
seant d'obeir que de provoquer leur indignation
principalement en des choses ou le service de
Dieu ne recoit aucune diminution, et puis il
n'estoit pas venu au monde pour regler ce qui
se devoit bailler aux Rois, et Princes de la
terre, luy qui n'avoit rien en ce monde, luy
qui ne reconnoissoit pas mesme l'Image de
Cesar dans sa monoie pour donner a entendre
que les vrays Chrestiens et dutout dediez à
son service deurroient ignorer ces choses, comme
trop basses, pour s'entretenir dans les choses
pures divines. /

Au reste Sainct Paul use en cette oraision du
mot de rendre, ce qui presuppose une chose
deüe, partant non gratuite, partant iniustice
de ne s'en pas acquitter. /

Le Christianisme n'est pas contraire à ces regles

Et ce commandement est faict au peuple, lors que les Princes estoient encor payens. Que ne leur deuons nous pas à present quils sont Chrestiens? !

l'on n'ignore pas que quelques vns ont entendu le lieu de saint Mathieu parlant dans des deux drachmes, les tribuz qui se leuoient pour le temple, parceque l'on void que l'exaction n'en estoit pas forcée, comme des autres leuées ordonnées par les Princes de la Terre, Explication qu'on ne peut pas donner aux autres lieux de l'Escriture qui sont si formez et precis pour le droict des Roys quil n'est pas possible de leur donner vn autre sens, sans vne malice affectée.

Aussi les anciens Peres suiuant cette Doctrine n'ont point hesité d'escrire en vne infinité de lieux l'obligation qu'eux mesmes et toutes sortes de personnes auoient d'assister les Roys et les puissances legitimes aux occasions

necessaires

necessaires. Il est vray que la pureté de
cette Doctrine a changé par les Interests
l'ambition a tellement corrompu les
esprits que l'on a inventé mille distinctions
et cauillations pour en eluder l'effect, l'on
a trauaillé à establir vn Royaume Ecclesiastique
du tout separé des Royaumes seculiers contre
la parolle expresse de Jesus Christ. Il a voulu dont que l'on creust par l'authorité
de ce seul passage du payement des deux
drachmes, que l'immunité des Ecclesiastiques
estoit en ce point de droict diuin, quoyqu'il
n'y ait personne qui puisse doubter qu'auant
les Loix de Constantin et des autres Princes
qui ont concedé des exemptions aux Eccles:
:astiques, que leurs biens ne fussent obligez
aux contributions de l'Estat comme ceux
des autres subjects, car si ce droict eust esté
contre la Loy de Dieu, le premier Empereur
Chrestien l'eust aboly comme impie et iniuste

ce qui n'a par fait, il en a vsé comme
bon luy a semblé, s'est relaschè de son droit
en partie, d'autres apres luy ont plus fauorisé
les ministres de l'Eglise, les immunitez se
sont accreües par le temps, et par la pieté des
Princes, marque indubitable, et certaine que
ce droict d'immunité n'a pas son origine de la
loy diuine, car il seroit vniforme par toute la
la Chrestienté, ce qui n'est pas. En France on
en vse d'vne sorte, en Espagne d'vne autre, En
Alemagne plus ou moins, si donc en aucun
lieu de la Chrestienté ces Immunitez ne se
pratiquent pas vniformement, mais diuersement
suiuant la volonté des Princes, et que
nonobstant cela l'on veuille soustenir qu'elles
sont de droict diuin, il s'ensuit de necessité que
Dieu a donné vne Loy qui n'est proportionnée
à aucun Royaume, loy si imparfaite que le
Legislateur n'a pas preueu le besoin d'vn seul
Estat parce qu'il n'y en a aucun qui n'ait
recherché

recherché les moyens de faire autrement que la Loy desire. C'est donc vn blasphemé de dire que cette immunité soit de droict diuin puisque l'on l'accuse d'imperfection, droict qui est indispensable, et qui doit estre vniformement obserué par tous les Chrestiens./

De là l'on peut assurement conclure que les Exemptions ont esté introduictes par les hommes et sont de leur inuention, puisquelles sont si differentes, et diuerses par tout, mais il y a cette incertitude en cette diuersité quelles prennent leur origine des Loix des Princes, et des diuerses coustumes./

Auant que finir il semble à propos de dire, que le but de ce traicté est de faire voir que nos Roys dés l'establissement de cette Monarchie, se sont seruis en cas de necessité des biens de tous leurs sujets entre lesquels sont les gens d'Eglise, l'on se contente pour le present des exemples tirez de nos histoires, et des actes les

les plus certains pour faire voir que nos
Rois ont usé de ce droict sans contestation.
S'on a bien recogneu les oppositions qui se
font d'ordinaire à cette Doctrine par le moyen
de quelques Conciles, et les constitutions —
d'aucuns Papes, l'on a remarqué les —
exemples que l'on peut opposer à cet —
usage pour faire voir la part que peuvent
prendre les saints Peres en cette sorte d'affaires.
A l'une et l'autre de ces propositions l'on a
taché de satisfaire auec cette consideration
neantmoins qu'il n'y a rien de si bien et
justement estably qu'il n'ait receu par le
temps de l'alteration. /

La seconde partie de cet traicté est reservée
à vne autresfois, Elle contiendra les —
exemples de la Pratique de ce droict en —
Espagne, en Ang.re lors que la Religion
Catholique y estoit, en Alemagne, à
venir, Bret en tous les Estats de la —
Chrestienté.

Chrestienté, A quoy l'on pourra
adiouster les opinions de quelques
Docteurs de grand nom, quoyque l'on
ne face point de doubte que les Canonistes
ne prevalent en nombre qui n'ont
bien souvent pour toutes leurs raisons
que l'authorité d'une decretale, et rien
davantage. /

§

§ §

§

Que les Roys de france auant mesmes l'Empereur Charlemagne, iusques au Roy Philippes le Bel ont faict contribuer les Ecclesiastiques lors qu'ils ont esté en guerre contre les Princes Estrangers ou leurs Subiects Rebelles

§

Chapitre Premier

Nous commencerons la preuue de ce Chapitre par le Canon 11. du Concile tenu à Liptines l'an 743. sous Carloman Maire du Palais du regne de Childeric III. Voicy ce qu'il porte. *Statuimus quoque*, (c'est le Maire du Palais qui parle pour le Roy) *cum consilio seruorum Dei, et populi Christiani, propter imminentia bella, et persecutiones exterarum gentium*

gentium, quæ in circuitu nostro sunt, vt sub precario, et censu aliquam partem Ecclesialis pecuniæ in adiutorium Exercitûs nostri cum Indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione ut annis singulis de vna quaque casata solidum id est 12. denarios ad Ecclesiam vel Monasterium reddantur, et iterum si necessitas cogit, aut Princeps jubeat, precarium renouetur, et rescribatur nouum &c.

Carloman maire du Palais n'attendit pas l'inuasion des Princes ses voisins pour tirer secours des Ecclesiastiques, il ordonna ses affaires de sorte, que preuenant le mal qui menaçoit le Roy et l'Estat, il fit contribuer les gens d'Eglise pour la defense commune non pas vne mais deux fois.

Charlemagne en ses capitulaires, de l'aduis des Princes et seigneurs de son Royaume ordonna qu'il n'y auroit plus à l'aduenir

lib. VII. art. CIII.

dans ses armées que deux ou trois Evesques pour y faire les fonctions Ecclesiastiques, sans qu'il les obligeast à porter les armes. Reliqui vero qui ad Ecclesias suas remanent suos homines bene armatos nobiscum, aut cum quibus justerimus dirigant. /

Et en autre lieu il ordonne que les terres qui seront delaissées aux Eglises seront sujettes à la taille, et au cens deub au Roy, comme ils estoient auant qu'ils fussent donnez, si les dites Eglises n'en auoient obtenu lettres d'exemption particulieres. /

Lib. III. art. 37. lib. III. art. 86.

844

Les Peres du Concile tenu au Palais de Verres du temps de Charles le Chauue au Canon VIII. reconnoissent tous que les Evesques deuoient seruir au Roy en ses guerres, et donnerent au Roy au moyen pour tirer seruice des infirmes et de ceux qui auoient obtenu des exemptions. les paroles du Canon sont. /

Tom. III. Conc. Gall. p. 20.

Quoniam

Quoniam quordam Episcoporum ab
Expeditionis labore corporis defendit imbecil-
litas, alijs autem vestra indulgentia, cunctis
optabilem, largitur quietem, prouidendum
est utrisque ne per eorum absentiam res
militaris dispendium patiatur. Itaque si
vestra consentit Sublimitas, homines suos
Reipublicæ profituros cuilibet fidelium
vestrorum, quem sibi utilem indixerint
committant cum diligentia, ne se ab officio
subtrahere valeant, obseruetur.

Du temps du mesme Roy, et en la mesme can. 11.
année se tint vn Concile ou Synode à Thion-
ville ou les Euesques assemblez remonstrerent
au Roy le soin que ses predecesseurs auoient
eu de conseruer les biens des Eglises, que de
son temps les guerres les auoient beaucoup
ruinez et diminuez, Exhorterent le Roy de
conseruer les Eglises en leurs biens, et priuileges,
que pour cela il ne deut craindre personne qui

vive ayant Dieu de son costé, et adioustem-
que. /

Quod vt commodius valeatis implere,
vnusquisque vir Ecclesiasticus, et intercessionis
adiutorium, et solatii quo Respublica indiget
subsidium, iuxta quantitatem rerum Ecclesiæ
sibi commissæ, salvo iure quod exinde diuinis
dispensationibus debet impendi, prompté et ex-
animo parare et impigrè, sicut tempore ante-
cessorum vestrorum consueuerat, studebit
offerre. /

1188 En l'annee 1188. le Roy Philippes Auguste
et Henry Roy d'Angleterre, s'assemblerent
à Calais ou ils resolurent le voyage de la
terre Saincte, Ensuite de quoy le Roy Philes
Auguste assembla les Estats de son Royaume
à Paris, compotez des Ecclesiastiques et
Barons, ou la dezme fut accordée au Roy
appellée la Dezme Saladine parcequelle
estoit destinée pour estre employée à faire la
guerre

guerre à Saladin Roy de Syrie, qui avoit
pris la ville de Hierusalem. L'Acte qui fut
faict par le Roy en cette assemblée pour
l'establissement de cette dezime porte ces
mots. /

Constitutum est a Domino Philippo fran-
corum Rege, Consilio Archiepiscoporum,
Episcoporum, et Baronum terræ suæ. /

Il fut resolut que les Ecclesiastiques de
mesme que les Barons bailleroient le
dixiesme de leurs meubles et de leurs revenus
pour une annee seulement, par preferance à
tous creanciers, Et n'en fut rien exempt que
ceux des Ordres de Citeaux, des Chartreux et de
fonteurault, et les leproseries. /

Le mesme Roy ayant besoin d'argent pour
fournir à la despense de la guerre demanda
vn subside au Clergé de Rheims, vt solet
Ecclesia Patronos sape iuuare, comme parle
l'historien du temps. Le Clergé refusa le
Roy, et promit seulement de continuer leurs

prieres pour la Ma.te /

Quelque temps apres le Clergé de Rheims
fut travaillé par plusieurs seigneurs ses
voisins qui ruinoient le temporel de leur
Eglise, ils eurent leur recours au Roy pour
les deliurer de cette oppression, ce qui leur
refusa, leur reprochant leur ingratitude, —
neantmoins le Roy pria ces seigneurs de
cesser leurs violences, à quoy n'obeissans pas
le Clergé reconnent la faute qu'il auoit faite
enuers le Roy, rechercha la bonne grace, —
et fournit à la Ma.te ce qu'il auoit demandé.
Apres le Roy rangea ces seigneurs à la
raison et cesserent d'opprimer ce Clergé.
L'Historien du temps en parle ainsi. /

Denique cognouit Clerum vexatio quippe
Rem dormit quanto studio quantoq; labore
debeat Ecclesia sibi quarere Regis amorem,
Summo opere q; eius sibi procurare fauorem;
Quo sine defendi nequeunt Patrimonia Christi
mox Regi supplicant, et se peccasse fatentur

Atque

At que satisfaciunt, plenius super hoc quod abilli
nil tulit auxilij contra sua bella petitis. /

En l'année 1190. le mesme Roy Philippes 1190
Auguste, auant que partir pour faire son
grand voyage d'outremer, fit son testament,
par lequel il ordonna en ces termes. /
Si aliquis filio nostro vellet mouere guerram
et redditus sui quos habet non sufficerent,
tunc homines nostri adiuuent eum de
corporibus suis et aueris: Et Ecclesia tale
faciant ei auxilium, quale solita sunt facere
nobis. /

Cet acte designe assez que le Droit du
Roy estoit tenu certain, ordinaire et
ancien. /

En l'année 1207. l'Archeuesque de Rheims 1207
les Euesques de Beauuais, Noyon, Tournay,
Neuers, et Laon firent une declaration que
le Chapitre de Rheims estoit obligé en cas de
conuocation de Ban de contribuer comme
les autres chapitres du Royaume pour la

defense publique de l'Estat. Ledict
Chapitre estant franc de tout autre
service.

En l'année 1209 le Roy Philippes
Auguste fit saisir le temporel des Evesques
d'Orleans et d'Auxerre en ce qu'il tenoient
de luy, la saisie dura deux ans, et ne
touchoient que du spirituel, l'affaire
alla si avant, qu'ils furent condamnez à
l'amende, parce qu'ayans esté convoquez
par le Roy pour l'assister en la guerre,
contre aucuns de ses Sujets, ils refuserent
d'obeir d'autant qu'ils n'estoient tenus que
lors que le Roy y estoit en personne. Les
Evesques pendant cette saisie recoururent
à la protection du Pape Innocent III. qui
ne trouva pas à propos de toucher à cette
affaire.

Consuetudines et Jura Regni in aliquo
infringere noluit, aut in aliquo
renovare.

Enfin

Enfin ils payerent l'amende, et le Roy apres deux ans que la saisie dura, leur fit donner mainleuée, Chistorien du temps parlant de ce droict du Roy vse de ces mots; cum nullo alium privilegio se tueri possent, generali consuetudine contra eos faciente.

En l'année 1210. le mesme Roy escrivit à l'Archevesque de Sens, et aux Evesques, Prelats et Chapitres de cette Province, de secourir le Pape qui estoit opprimé par l'Empereur Otton, et afin qu'ils le peussent plus facilement faire, il leur manda qu'il les exemptoit du service qu'ils luy devoient, jusques à ce toutesfois qu'il eust besoin luy mesme de leur ayde contre le mesme Empereur.

Cet acte est tres considerable pour le droict du Roy, car l'on void que le Pape n'a point de droict de lever aucune chose sur le Clergé de France sans la permission du Roy, tant s'en faut, que l'on veust lors que le Roy eust besoin de l'authorité du Pape pour cela. Ce point sera

traicté cy apres plus particulierement /

En l'anneé 1212. Manasse Euesque d'Orleans
declara par vn acte particulier, et verogneut
quil estoit obligé d'assister le Roy en ses guerres
ainsi que les autres Euesques et Barons du
Royaume /

1225 En l'anneé 1225. du Regne de Louis VIII.
l'Euesque d'Auxerre s'obligea de payer au Roy
vne somme, quil deuoit a la Ma.té du
dixieme de ses reuenus, et aussi pour les gens
de guerre, quil estoit obligé de luy fournir
pour son Armeé contre les Albigeois /

1237. En l'anneé 1237. le Roy Sainct Louis ayant
faict saisir les biens de quelques Euesques pour ne
luy auoir baillé l'ayde qui leur auoit esté
demandé pour son armeé, à la priere d'vn
Synode assemblé à Sens, le Roy donna maintenuée
aux Chapitres de Sens, Orleans, et Auxerre,
mais auec la Declaration de la part des
Euesques, que c'estoit sans preiudice du droict
qui appartenoit à la Ma.té de tirer ledict Ayde

des

des Ecclesiastiques./

En l'année 1280. le Roy Philippes le Hardy fit sommer l'Evesque de Limoges de contribuer pour la subsistance de son armée, ce que de tout temps avoient fait ses predecesseurs; l'Evesque se deffendit par quelques moiens particuliers, la cause fut traitée au Parlement qui jugea par arrest que l'Evesque estoit obligé a la contribution demandée par le Roy pour ainsi que ceux qui possedoient des terres dans le Diocese de Limoges./

§

§ §

§

Examen des Decrets de divers Conciles, et de quelques Decretales de Pape, qui defendent aux Roix et Princes souverains de faire contribuer les Ecclesiastiques, si non en cas d'urgente necessité, et ou les moiens des Seculiers ne peuuent suffire: A quoy aussi ils veulent non seulement le consentement des Eueques, et de leurs charge, mais celuy du Pape, et que la leuée se fera sans contrainte.

§

Chapitre Second

Ceux qui veulent troubler les Roys et Princes souuerains en la Possession ou ils sont de tirer des aydes, et contributions des Ecclesiastiques, en cas de necessité se seruent des

des decret et constitutions suivantes./

I. du Chapitre 19. du Concile de Latran tenu l'an 1180. sous le Pape Alexandre III. qui est employé cap. 4. de Immunitate Ecclesiarum aux Decretales./ 1

II. du Chapitre 46. du Concile de Latran tenu l'an 1215. sous Innocent III. qui est aussi employé aux Decretales au meme titre de Immunitate Ecclesiarum — cap. 7./ 2

III. D'un decret du Pape Alexandre III. qui se trouve au sixieme des Decretales cap. 1. de Immunitate Ecclesiarum./ 3

IIII. De la constitution du Pape Boniface VIII. qui commence Clericos laicos, qui est aussi au sixieme des Decretales au meme titre cap. 3. et est dans de l'an 1296./ 4

V. De la constitution du Pape Benoist XI. qui est aux Extravagantes Communes, — Tit. de Immunitate Ecclesiarum c. 1. quod 5

1304 quod olim. et est de l'an 1304. /

6 VI. De la constitution du Pape Clement
1311 V. faicte au Concile de Vienne l'an 1311.
qui est dans les Clementines c. unico de
Immunitate Ecclesiarum qui commence
Quoniam. /

7 VII. d'une constitution qui se trouve en la
Session XIX. du Concile de Constance de l'an
1417. 1417.

8 VIII. De la Bulle qui est en la Session IX. du
Concile de Latran de l'an 1514. sous Leon
X. /

9 IX. Des Bulles qui s'appellent in Coena
Domini. /

10. X. Et enfin de la consequence que l'on
tire du Chap. 20. de la Session 25. du Concile
de Trente. /

Il faut donc examiner par l'ordre cy dessus
toutes ces Constitutions, voir lesquelles
contiennent, et lesquelles ont ordonné. Voicy
ce que contient la premiere. /

En

1.

Dn plusieurs Provinces les Gouverneurs &
consuls des villes imposoient diverses charges
sur les Eglises et sur les Ecclesiastiques, les
faisant contribuer aux despenses de la guerre,
et aux reparations de villes. Le concile voulant
remedier à cela defend à ces Gouverneurs de
faire de telles impositions sans le consentement
des Eveques, et du Clergé sinon que la necessité
et l'utilité publique fussent notoires, mais
sans aucune contrainte, et ces aussi que les
biens des laïs ne pourront suffire, et ce sur peine
d'excommunication. /

C'est icy la premiere fois que les Papes ont
mis la main à cette sorte d'affaires, mais il
faut noter que ce concile approuue les contributions
qui se font par les Ecclesiastiques en cas de
necessité et pour l'utilité du public. Et en ouë
il n'est point parlé en ce Concile des Princes
Souverains, mais seulement des Gouverneurs,
et Consuls qui sont charges et emplois mo-
mentanez, et qui se changent de temps en temps. /

11. La seconde constitution est celle du Concile de Latran sous Innocent III. qui confirme la precedente, et y adiouste en ordonne que auant que l'on en vienne à l'imposition, que le Pape donne son consentement, que les Jugemens rendus par ces Consuls soient nuls en vertu du Concile precedent, declare que l'effect de l'excommunication contre ces Consuls, et Gouuerneurs ne finira par auec le temps de leur charge et magistrature, mais continuera contr'eux et leurs successeurs en leurs charges, s'ils ne font satisfaction vn mois apres leur promotion./

Ce canon non plus que le precedent ne concerne pas les Roys et Princes souuerains, car il ne parle que des Magistrats qui exercent des charges à temps, mais ce qui a de nouueau est qu'il veut qu'il ne se face rien sans le consentement du Pape, tesmoin en quelque sorte la negligence des Euesques auquel le Concile precedent auoit commis

telles

telles affaires /

La troisiesme Constitution est celle du Pape III
Alexandre III qui ne traicte pas proprement
le fait dont il s'agit, mais neantmoins
elle frappe directement le Roy et la france
en tascham d'abolir le Droict de nouueaux
acquetz estably de tout temps en france et
obserué tres exactement /
Ce droict est tel qu'il est defendu aux gens
d'Eglise, Communautez et autres gens de
main morte d'acquerir, tenir et posseder
aucuns heritages, feodaux, alodiaux, ou
roturiers, ny aucune rente et Droict immo-
biliaires au dedans du Royaume sans permission
et Congé du Roy, et s'ils en possedent leur
est enioinct en vuider leurs mains dans l'an
et jour à peine de saisie et union desdits
biens au Domaine du Roy, les ordonnances
de S. Louis, Philippes son fils, de Philippes le
Bel y sont expresses, et les Roys successeurs

de ceuxcy n'ont pas cessé dejouir de ce
droict, sans auoir aucun esgard à cette
Decretale, non jamais consideré en ce
Royaume, et d'autant moins quelle se
trouue dans le sixiesme des Decretales de
Boniface VIII. qui est defendu d'alleguer
en france. /

IIII. Iusques en ce temps les Roys et Princes
souuerains n'ont point esté compris dans ces
censures, ils ont agi librement, au moins
nos Roys ont fait contribuer les Ecclesiastiques
aux necessitez de leur Estat. Le Pape Boniface
VIII. en l'annee 1296. troubla cette paisible
possession par sa Constitution qui commence
Clericis laicos. qui est dans ce sixiesme
liure des Decretales. Elle porte premierement
que les Ecclesiastiques qui payeront aux
seculiers quelque chose sous le nom d'ayde,
subuention, subside, ou de don sans authorité
du Pape seront excommuniez, comme aussi
les —

les Empereurs, et Princes Souuerains qui
feront ces impositions et exactions, et les villes
qui y adhereront seront interdites, Deplus est
defendu aux Ecclesiastiques sous les mesmes
peines de payer aucune chose aux Seculiers
en vertu d'obligation et promesses faictes mesme
auant cette Constitution, et ce nonobstant
tous priuileges en quelque sorte qu'ils ayent
esté concedez.

Auant cette Constitution, comme nous auons
dict, les Rois n'auoient point esté trauerlez en
leurs Droicts en ce regard. Ce Pape emmeny
des puissances Souueraines, pour s'establir en
l'vne et en l'autre des puissances, n'a toucher
à ce poinct, ou aucun de ses Predecesseurs n'auoit
pas pensé, Nous remarquerons en un chapitre
separé ce que la France a de particulier pour
sa defence contre cette entreprise, nous nous
contenterons en ce lieu de remarquer ce que
firent ensuitte les Papes Benoist xi. et Clement
v. pour auoir esté leurs Constitutions inserées

dans le corps du droit Canon pour servir de loy ainsi quils pretendent à tous les Chrestiens /

La Constitution de Benoist XI. qui tient le cinquiesme lieu, et est de l'année 1304. se trouve dans les Extrauagantes communes c. quod olim, de Immunit. Eccles. Elle abroge vne partie de la seuere constitution de Boniface VIII. declarant qu'elle se doit entendre seulement contre ceux qui exigent des Ecclesiastiques par contrainte, mais non pas de ceux qui recoiuent desd. Ecclesiastiques volontairement /

De plus le Pape aduertit que le Concile de Latran sous Innocent III. a excepté le seul cas de necessité, et ou les biens des seculiers ne sont suffisans, et qu'en ces cas les Ecclesiastiques auant toutes choses estoient obligez d'auoir le consentement du Pape, à peine d'encourir les Excommunications portées par les Conciles. /

Cette

Cette constitution sembloit restablir l'ordre autien que Bonface viii. avoit troublé, car il avoit eu dessein de l'abolir du tout, et defendre tant les contributions forcées, que les volontaires, n'ayant eu aucun esgard au bien public des Royaumes et Republiques, ny aux necessitez forcées. Benoist xi. oblige les Ecclesiastiques de contribuer en l'urgente necessité mais il veut que le Pape y donne son consentement.

La sixiesme constitution est celle de Clement v. au Concile de Vienne, Et certes c'est un grand advantage pour ceux qui soustiennent le Droit des Rois en cette occasion d'avoir une constitution d'un Pape faicte en un Concile General comme est celle de Clement v. qui revoque et declare nulle la constitution du Pape Bonface viii. qui commence, Clericis laicos, parce dit il, qu'elle avoit apporté des scandales en l'Eglise, et avoit esté suivie de grans Inconveniens: Et ensuite ordonne que

le Concile de Latran seroit observé inviolablement contre les seculiers qui exigent et contraignent les gens d'Eglise à leur payer des contributions, et aussi ce qui a esté ordonné touchant les subventions volontaires des Ecclesiastiques aux seculiers. /

Tellement que la constitution du Pape Boniface VIII. ne doit plus estre considerée abrogée quelle est par un Concile, qui a remis les deux Canons des Conciles de Latran cy dessus specifiez en la mesme vigueur qu'ils estoient auparavant la constitution du susdit Boniface. /

Depuis ce temps, scavoir depuis l'an 1311. que fut tenu le Concile de Vienne, l'on n'avoit point parlé de cette matiere qu'au Concile de Constance tenu cent six ans apres, voicy donc ce que porte ce qui fut defini au Concile de Constance l'an 1417. /

La constitution du Concile de Constance contient plusieurs choses entr'autres ceux-cy. /

1°

1.° Qu'il avoit esté abusé en beaucoup de lieux de ce que par le Concile de Latran les Evesques du consentement du clergé, et par la permission des Papes obligeoient les Ecclesiastiques sans toutesfois les contraindre d'ayder les Laïs, lorsque les biens ne suffisoient pas pour la defense commune. /

2.° le Concile defend à toutes sortes de personnes Empereurs, Rois et Princes sous pretexte qu'ils ayent le consentement des Evesques d'imposer aucune charge sur le Clergé sans en avoir la permission du Pape. /

3.° Que le Pape qui aura consenty quelque charge sur le Clergé sans le consentement de l'Evesque, ou de son Clergé, et les Evesques qui auront aussi manqué à observer ce qui est dessus, l'entrée de l'Eglise leur sera refusée jusques à ce qu'ils ayent satisfait. /

4.° le Concile casse et annulle toutes les permissions de faire des levées sur le Clergé données par les Papes pour favoriser les Rois et Princes

ou pour quelque autre dessein que ce soit nonobstant que les Bulles fussent du plain pouuoir des Papes, defandans aux Princes de s'en seruir.

Le Decret de ce Concile restraint plus qu'aucun autre l'authorite du Pape en ce poinct, car il ne veut pas quil puisse rien sans les Euesques et le Clergé, casse, et reuoque les permissions données aux Roys, mais aussi ne veut pas que les Roys puissent rien leuer sur le Clergé de leur royaume sans la permission du Pape à cause que les Roys en consequence du Concile de Latran auoient abusé de la puissance quils auoient de faire ces leuées, en ayant seulement le consentement des Euesques.

En huictiesme lieu suit le Concile de Latran tenu l'an 1514 sous Leon X. Le decret de ce Concile est aussi hardy que la Constitution du Pape Boniface VIII. car il contient la mesme chose, disant que par le Concile de

Latran

Latran il est defendu sur peine d'excommuni-
cation aux Rois et Princes de leuer aucune
chose sur le Clergé soit par contrainte ou
volontairement. Que les Prelats qui y
apportoient leur consentement sans la permis-
sion du Pape estoient excommuniez, et ipso
facto, deposez. Que ceux qui contraindroient
les Ecclesiastiques a leur payer quelque
subside encourroient les mesmes peines, et
de plus incapables de pouuoir tester et faire
aucun acte legitime.

Auant que de passer à l'autre point il semble
à propos de remarquer que l'article de ce
Concile porte expressement que les precedens
Conciles de Latran excommunient les Empereurs
Rois et Republiques qui exigent des Ecclesias-
tiques, et neantmoins il ne se trouuera point
qu'aucun Concile auant celuy cy non pas
mesme de ceux tenus à Latran ayent parlé
en aucune façon des Empereurs, Rois et
Republiques, mais seulement des simples

Gouuerneurs et officiers à temps comme il
est dict cy dessus. /

Ce qui certes est estrange qu'vn Pape en vn
Concile General ait auancé pour decision
vne chose qui ne se trouue pas telle dans les
acter qu'il cite, et qui nous restent encores
entiers. /

IX. Apres cette decision d'vn concile General, les
Papes n'ont pas depuis beaucoup hesité de
toucher aux Droicts des Rois et Princes sou-
uerains par leurs Bulles qu'ils appellent, in
coena domini, conformes en cepoint à ce
Concile de Latran dernier, qui ordonnent
qu'il sera executé et obserué de point
en point. /

Mais en France les Bulles de cette qualité
n'y sont point receües, et c'est vn article
particulier des Libertez de l'Eglise Gallicane
qui porte ces mots. Les Clauses inserées en
la Bulle de Coena Domini, et notamment
celle du Pape Jule II. et depuis n'ont lieu

en

en france pour ce qui concerne les libertz
et privileges de l'Eglise Gallicane et Droitz
du Roy et du Royaume, cette Maxime
a esté confirmée par les arrestz de la Cour./
Pour donc colliger en bref la doctrine des
precedens Decretz l'on void./
I. Que le Concile de Latran 1180. a approuué
les contributions des Ecclesiastiques en cas
de necessité, mais sans contrainte./
II. Que le Concile de Latran 1215. confirmant
le precedent, adiouste que le Pape doit estre
consulté./
III. Que Boniface VIII. passant outre
excommunie les Roys qui leuent par
contrainte, ou volontairement des Eccles-
-astiques, et excommunie aussi les Ecclesiast-
-iques qui contribueront volontairement./
IIII. Que Benoist XI. abrogeant partie de
la decretale du Pape Boniface VIII. condamna
seulement les Exacteurs, mais non ceux qui
reçoiuent sans violance, approuua les subti-

en cas de necessité, mais non du consente-
ment du Pape. /

V. Que Clement V. abrogeant du tout
la Decretale dudict Boniface ordonna que le
Concile de Latran seroit obserué contre les
Exacteurs, et pour le regard des contributions
volontaires. /

VI. Que le Concile de Constance defend
ces exactions sans la permission du Pape,
mais aussi il ne veut pas que le pape puisse
rien sans l'Eueque, et le Clergé. /

VII. et VIII. Que le dernier Concile de Latran,
et les Bulles In coena Domini, renouuellent
la Decretale de Boniface VIII. et adiouxtent
quelque chose à la seuerité, excommuniant
les Roys et Princes qui exigent en tout cas
sur les Ecclesiastiques, et excommunie aussi
les Ecclesiastiques qui y obeiront. /

Dont ces Conciles, Bulles, et Decretales decident
cette affaire en cette sorte.

Qu'en cas de necessité et vtilité de l'Estat, les

Ecclesiastiques

Ecclesiastiques doivent contribuer, pourveu
que les facultez des seculiers ne puissent
suffire, que les Eveques et leur Clergé y
consentent, et que le Pape le trouve bon, et
encore il faut que cette contribution soit
sans contrainte. /

Il fut parlé de cette matiere au Concile de Trente, mais il n'y eut rien de defini expresse= ment, tout ce que peut faire le Pape et ses legats en cette occasion apres plusieurs contestations fut le Chap. 20. de Reformatione, sessione 25. ou apres avoir admonesté les Empereurs, Rois et Princes Souverains de conserver les Ecclesiastiques en leur Im= munitez et les prendre en leur protection, Il ordonne, que les Saincts Canons, les Conciles generaux et toutes les Constitutions Apostoli= ques faictes en faveur des Ecclesiastiques, et pour leur liberté seront observez par toutes sortes de personnes. /

X.

Ceux qui ont fait des notes marginales sur

le Concile par authorité du Pape citent
en la marge de cet article le titre du Droict
Canon de Immunitate Ecclesiastica, le
Concile de Latran sous Leon X. et autres
Canons qui expressement ou decide le
point dont est question, mais neantmoins
parceque l'article du Concile ne parle pas
distinctement et expressement du point des
subventions des Ecclesiastiques l'on peut
dire que les Constitutions et Decrets dont
entend parler le Concile s'entendent de tout
autre cas que de celuy dont nous traictons.
Ce qui se passa neantmoins au Concile de
Trente en cette occasion est tres remarquable,
Il est certain que les desseins du Pape et de
ses ministres furent au lieu de travailler
de bonne sorte a la reformation des gens d'Eglise
de donner cette atteinte aux Droicts des Roys
et Princes souverains, ou plustost de les
aneantir s'il eust esté en leur pouvoir de
le faire.

Le Roy

le Roy Charles IX fut promptement aduerty
de cette entreprise insupportable à un Prince
souuerain et independant comme luy. Le
memoire qu'il enuoya à ses Ambassadeurs
les Sieurs du Ferrier et de Pibrac meritent
d'estre considerez; voicy ce qu'ils portent. /
Encore que Sa Ma.té s'asseure que ses
Ambassadeurs n'ont rien obmis cy deuant
à remonstrer à faire bien entendre aux
Peres en l'Assemblée les poincts et articles
dont ils sont chargez par leurs instructions
seruans à l'effect attendu dudit Concile,
neantmoins considerant la façon dont l'on
y procede, Sa Ma.té veut que sesdits Ambassad.rs
facent viuement entendre a lad. Compagnie
que le Roy a assez faict connoistre par la
sincere deportement qu'il n'a jamais rien
tant desiré que de voir sortir d'vn bon et sainct
Concile l'effect et le fruict de la saincte et
tant desireé Reformation és gens d'Eglise
qui ont causé le scandale à ceux qui le sont

separez de l'Eglise Romaine dont les
divisions sont depuis survenues. Que leur
charge et commandement estoit de
poursuivre auant toutes choses lad. Reformation
tant en chef qu'en membres, à quoy ils
verront que lesd. Peres n'ont point ou
legerement touché, et au contraire connois-
sent par lesd. articles qui leur ont esté
communiquez qu'ils entreprennent la
Reformation desd. Roys et Princes qui tend
à leur vouloir oster leurs Droicts, prerogatives
et privileges qu'ils ont, et leurs Predecesseurs
ont tousiours et de tout temps immemorial
en et joüy d'iceux: Se void aussi qu'ils
veulent deroger et casser toutes les ordonnances
Royales, Coustumes prescriptes, et immemo-
riales, sont compte d'anathematizer et
excommunier lesd. Roys et Princes et leurs
subjects, toutes choses tendans à semer une
desobeissance, sedition et rebellion desdits
subjects envers leur Prince, à quoy il n'appartient

aux dits

aux dits Peres de toucher, estant leur Pouuoir et charge assez cogneüe et entendüe de tout le monde, laquelle ne s'estend outre la reformation d'eux et gens de leur ordre, sans entrer aux choses d'Estat et Droicts Royaux, puissance et Jurisdiction seculiere, qui est du tout distincte et separée de l'Ecclesiastique.

La lettre que le Roy escriuit a ses Ambassadeurs leur enuoyant ce memoire porte qu'ils aduertissent les Prelats françois de demeurer au Concile pour y faire le mieux qu'il leur sera possible iusques à tant qu'ils voyent que l'on vienne à toucher à ses Droicts et à ses priuileges, auquel cas ils auront à se retirer.

Ce dessein du Pape et de ses Legats d'aneantir les Droicts des Couronnes ne se passa pas seulement dans les seules pensées, car ils en dresserent des articles qu'ils pretendoient faire passer par le Concile, cela se void en vn memoire enuoyé au Roy par le sieur de

Boistaillé qui contient les articles proposez par les legats touchant les Droicts des Princes. voicy ce quil porte./

Par le 9. article qui defend aux Roys l'imposition des Decimes, tailles et Gabelles sur les gens d'Eglise, et oster le reuenu ord.re de pres de deux millions de francs par an, et le moyen d'en tirer dauantage en vn besoin, et ce que ledict article porte defense au Roy de les leuer de sa propre authorité, cest pour contraindre sa Ma.té quand par cy apres elle voudra faire leuée des Decimes de recourir au Pape pour achepter cette permission d'vne partie de la leuée comme se faict sur les terres de ses seigneurs./

L'article dont parle ce memoire estoit conceu en ces termes./

Les Ecclesiastiques ne sont contraints de payer tailles, Gabelles, Decimes, Passages et subsides, mesme sous le nom de prest, ou de Don, tant pour les biens d'Eglise que

pour

pour les biens d'Eglise que pour leurs Biens pa:
:trimoniaux, excepté és Provinces ou par vne
tres ancienne coustume les Ecclesiastiques inter:
:viennent aux Etats Generaux pour imposer
autant sur les Lais que sur le gens d'Eglise
pour employer contre les Infidelles, et pour —
autres neccessitez tres prestantes: Et si aucun
Royaume, Province, ou ville pretendent —
n'estre obligez à observer cét Article en vertu
de privileges obtenus du siége Apostolique —
ils les doivent exiber au Pape dans vn an à
compter du jour de la fin du Concile que —
sa Saincteté confirmeroit selon que ces —
Royaumes, ou Provinces l'auroient merité,
ledit temps passé ces Privileges demeureroient
nuls, et sans aucune valeur. /
L'Empereur Ferdinand I. eut advis de cette —
proposition, il en escrivit au Cardinal Moron
qu'il ne consentiroit jamais ny comme Emp.r
ny comme Archiduc d'Autriche, qu'il fust
parlé au Concile de toucher aux Droits et à la

Jurisdiction des Princes, ny de luy oster —
l'authorité et le pouuoir qu'il auoit de
contraindre ses Sujects Ecclesiastiques de
l'assister, considerant que tous les maux
passez auoient pris leur source des entreprises
tentées par les Ecclesiastiques contre le
Prince et le peuple.

Le Président du Ferrier l'vn des Ambassadeurs
du Roy au Concile remonstra que selon le
pouuoir que le Roy auoit de Dieu, et les —
tres anciennes loix du Royaume, il ne deuoit
estre troublé en ce droict, estant fondateur
et Patron de la plus grande partie des —
Eglises de France, de librement s'ayder, et
se preualoir des biens et Reuenus des —
Ecclesiastiques ses Sujects en cas de neccessité
de l'Estat, imminente et pressante. Cette
opposition de la France ne pleut pas à
aucuns du Concile qui trouuerent à ~~rendre~~
redire à quelques mots qu'auoit auancez
l'Edit S.t du Ferrier, mais il se defendit par vne

apologie

apologie, ou il se declara plus ouvertement,
et soutint assisté par le sieur de Pibrac son
collegue, qu'en cas de necessité il n'estoit
pas besoin que le Roy en requist le Pape,
ny d'en avoir son approbation, voicy les
termes de l'apologie dudit du Ferrier pour la
defence de ce qu'il avoit dit au Concile.

Qui autem non erubescunt dicere, et scribere
non dixisse liberrimam esse Regibus potesta-
tem, aut, ut illi loquuntur, ad beneplacitum
in Ecclesia bonis, fateantur suam ipsorum
iniquitatem aut surditatem oportet. Hoc
autem si dixissemus esset contra Regis
Christianissimi voluntatem. Diximus (quod
adhuc breviùs dicimus) omnia esse Principis,
instante et urgente necessitate, quique latinè
loquuntur, norunt earum dictionum vim et
propriam significationem eoque tempore
non posse eorum esse iniquitatem, aut
summi Pontificis authoritati.

le dit Sieur du ferrier escrivant au Cardinal
de Lorraine, touchant ce fait, dit, la cause
qui plus les a offencez, est celle cy. /
Ad verbum, aut impedire quominus Regibus
Christianissimis qui primum Gallorum,
deinde totius Galliæ Domini sunt, omnia
subditorum bona, et proventus etiam
Ecclesiastici instante et urgente Reipublicæ
necessitate subsidio esse possint. Ils disent
que par icelle, i'ay voulu inferer que
l'authorité du Pape n'estoit necessaire, et par
cela empescher la permission qu'il vous plaist
obtenir pour le Roy. Quali vero instante
et urgente necessitate Reipublicæ, telle
permission seroit necessaire. /
La lettre desd. Sieurs du ferrier et de Pibrac
au Roy du 25. Septembre 1563. est consi-
derable sur ce subject. Mais ce en quoy
plusieurs se sont offencez, est, quand nous
avons dit que vous, Sire, estiez Roy des

personnes

personnes et biens de tout vostre Royaume,
entre que ce soient Ecclesiastiques, pour —
en vser librement, en temps toutesfois de
grande necessité, et vrgente, car les Italiens
Canonistes disent, que cela ne pouuoit estre
vray sans l'authorité du Pape. Et combien —
Sire, que nous pensions la verité du contraire,
et assez claire sans aller plus loing qu'aux
loix et constitutions Canoniques, toutesfois —
nous differerons de le faire enregistrer aux
actes du Conseil, iusques à ce que V. M. l'aura
veu, et nous aura commandé son vouloir et
intention, Et en vne autre lettre dudict Sieur
du Ferrier au Roy du 8. nouembre de ladicte
année, il y a ces mots, Jay dict, Sire que le
pouuoir et authorité des Rois de France sur
tous les biens et hommes de leur Royaume
n'est point tant fondé sur la pragmatique
Concordat et Priuileges du Pape, comme ils
pensoient, que sur l'Escriture, Conciles anciens

et loix des premiers Empereurs Chrestiens
sur lesquelles les Roys vos predecesseurs ont
depuis basty les anciennes Coustumes et loix
du Royaume.

Les maximes tenues et soustenues dans
l'Instruction du Roy Charles IX. et dans les
lettres de ses Ambassadeurs sont employées
en ce lieu pour respondre aux Canons des
Conciles, et aux Constitutions des Papes en
dessus examinées, il n'y a personne qui ne
juge que si l'authorité des Roys et les Droits
de leurs Couronnes dependoient de la decision
des Conciles, ou des Decretales des Papes, Il y a
long temps qu'il n'y auroit plus de Rois, plus
de Princes souverains. L'on sçait iusques ou
se doivent estendre les decisions des Conciles
et les Decretales des Papes, l'un et l'autre n'ont
point de force sur le temporel des Roys, moins
sur leur Iurisdiction, et sur leur authorité,
les Roys sont Roys par la grace de Dieu, Ils sont
exempts

enfans de l'Eglise, mais non pas Esclaues de ses Ministres. /

Si l'on veut prendre le soin de voir exactement ce qu'aucuns Conciles soit de ceux tenus à Latran qui sont plusieurs, soit celuy de Vienne, Trente et autres ont ordonné en matières temporeles, et pour aneantir l'autorité des Roys et Princes souuerains l'on reconnoistra que nos Roys ny leurs Parlemens n'y ont jamais deferé, et ont continué en leurs Droicts et possession sans penser qu'aucune authorité les puisse interrompre. /

L'article qui est au Concile de Latran de Innocent III. pour l'extermination des heretiques est si dangereux contre les Roys et pour le repos des Estats, que l'on n'a pas trouué à propos iusques à present de l'executer, et la Doctrine que l'on en tire est si pernicieuse qu'il n'y a Prince qui soit en seureté de sa vie si on le vouloit obseruer. /

Ce decret comme tous les autres de ce Concile estoient resolus par le Pape de sa seule authorité, et puis il en demandoit l'approbation de l'assemblée, contre ce qui se doit faire aux Conciles generaux bien ordonnez, ou les matieres doivent estre longuement et amplement disputées, et discutées par les Docteurs, et puis concertées par les Evesques en plain Concile ou ils donnent leurs voeux les uns apres les autres.

Ce Concile meme aux choses spirituelles et en la police Ecclesiastique n'a pas esté observé, comme ce qui ordonne pour les Conciles provinciaux au canon 6. Et moins encor quand il defend l'Introduction et l'Establissement des nouveaux ordres de Religieux au canon 13. Que diroit aujourdhuy le Pape Innocent III. s'il voioit le grand desordre qui y a presentement en ce point. le canon 63 touchant les Exactions qui se font

pour

pour les Collations des ordres, n'est pas
observé en aucun lieu de la Chrestienté,
Car cela fait partie du revenu des
Prelatures, Et moins aussi le Canon 65. qui
defend de prendre de l'argent pour la
reception des moines et des Religieuses et
ainsi de plusieurs autres; apres cela peut on
avoir egard aux Canons que le Pape Innocent
III. voulant abaisser l'authorité des Rois
a fait passer à leur preiudice et pour
ruiner leur authorité au temporel, celuy
d'un tribut que les Rois peuvent tirer des
gens d'Eglise est de cette nature purement
temporelle. /

Le plus grand bouclier qu'ayent les
Ecclesiastiques pour se defendre est le
dernier Concile de Latran tenu sous Jules II.
et Leon X. Ceux qui ont escrit pour l'autorité
absolüe du Pape ne feignent point de dire
qu'il n'est pas proprement un Concile general

& que les canons n'y ont pas este d'Trouvez
et examinez à l'ordinaire des Conciles generaux,
Il ne faut voir que ce qui nous reste des
actes, et ce que escrit Guichardin en son
histoire d'Italie qui remarque qu'il ne se
trouva en ce Concile autres Evesques que
d'Italie, et encor ceux qui suivoient à l'ordre
la Cour de Rome, et que mesme il n'y en
avoit qu'un de chacune Province. Sur cette
belle consideration du Pape Jules II. de ne
vouloir pas constituer en despense les Eglises,
les points que l'on eut dessein de resoudre
estoient envoyez au Concile resolus pour estre
approuvez. Et certes il n'estoit pas seure de
les contredire et de resister en cela aux Papes
Jules II. et Leon X. qui estoient plustost
generaux d'armées que Souverains Pontifes
Et de fait Jules indict le Concile et le celebra
armé et commandant une armée. Il continua
le Concile proposant une reformation, mais en
effect

effect pour se vanger du Roy Louis xii. et des Cardinaux et Prelats assemblez en Concile à Pise. /

L'on remarque l'article qui commence, Et cum fructuum Ecclesiarum, qui est directement contraire à nostre droict de Regale, par le moyen duquel les fruicts des Eveschez vaccans appartiennent au Roy, ou à ceux qui ont le Droict de sa Ma^té^ et de plus defend les saisies du temporel des Ecclesiastiques que nos Rois peuvent faire regulierement pour obliger les Ecclesiastiques à obeir à ses ordonnances et satisfaire à la reparation des Eglises. Cet article de verité a esté si peu consideré que nos Rois ont agi librement en ce regard, ont iouy de leur droict de Regale, ont faict saisir le temporel des Ecclesiastiques quand ils y ont esté obligez et pour diverses causes. /

Pour finir absolument le faict du Concile

de Latran, le lieu des Barres est bien notable,
Concilium Lateranense (dit il) sub
Leone x. non est receptum in tota Gallia,
neque à Parisiensibus Doctoribus, quin
potius ab illo appellauerunt ad futurum
Concilium, et illorum ratio est quod Gallix
Episcopi non interfuerunt illi Concilio,
propter bellum quod tunc temporis erat
inter Julium II. qui concilium congregabat
et Regem Gallix, Et Bellarm. lib. 2. de
authoritate Concilij Cap. 13. De Concilio
Lateranensi nonnulli dubitant an fuerit
vere generale, ideo usque ad hunc diem
quæstio superest etiam inter Catholicos.)
Apres ces authoriter peut on alleguer le
Canon de ce Concile et l'opposer à nostre
Coustume et à nos Maximes ? !
Il faut dire vn mot du Concile de Trente,
quoique nous en ayons parlé cy deuant
et remarqué comme il auoit donné vne

nouuelle

nouvelle force à tous les Canons, et autres
Constitutions Apostoliques faites es faveur
des gens d'Eglise, et de la liberté Ecclesiastique
et contre les violateurs d'icelle, exhortant
les Rois et Princes Souverains de les observer.
Il est certain que sous ces Constitutions
apostoliques sont compris et toutes les Constitu-
=tions des Papes en general, les Decretales,
le Sexte de Boniface VIII. bref tout ce qui
est jamais sorty de l'invention des Papes
pour authoriser et favoriser les Ecclesiastiques
C'est le corps que l'on oppose à l'Establissement
des monarchies afin de les rendre feudataires
de l'Eglise et du Pape. /
Sous cette liberté Ecclesiastique ils entendent
introduire et se conserver une licence effrenée
de faire tout ce que bon leur semblera sans
pouvoir estre punis par les magistrats seculiers
et une exemption generale d'observer les loix
du Pays ou ils vivent qu'en tant qu'il leur

plairra, non vi legis, sed vi rationis comme ils disent.

Pour finir ce point l'on peut dire veritablement que les Papes ont faict par eux et par les Conciles tout ce qu'ils ont pû pour ruiner l'authorité seculière, ou à tout le moins soustraire les personnes Ecclesiastiques et leur bien, et tout ce qui depend d'eux de la puissance des Roix et Princes souverains, c'est à dire establir dans chaque Royaume et Principauté une Republique Ecclesiastique independante du Prince au Royaume duquel ils vivent, et ou ils possedent de grands biens, les faire dependre d'un Prince estranger qui a d'ailleurs une puissance spirituelle sur les autres peuples, mais la france a tousjours bien sceu l'importance de cette Entreprise, s'est conserveé en tant qu'elle a pû en son ancienne possession, quoyque d'autres Estats ayent succombé. Car les

personnes

personnes Ecclesiastiques de quelque
qualité quils soient, soit pour le
Criminel, soit pour le Civil ont
toujours esté subjectes aux Loix et
ordonnances de nos Roys; Ils ont
respondu aux Juges Royaux, et ont
executé leurs Jugements, le Possessoire
des Benefices est jugé par le Juge Royal
toutes les matières benefiziales n'ont
jamais esté traittées ailleurs que dans
les Justices seculières. Les biens acquis
de leurs Benefices, ne passent point
à l'Eglise, mais à leurs Parens, les despouilles
des Prelats n'appartiennent point à la
Chambre apostolique, les Patronnages
Ecclesiastiques jugez par les Juges seculiers
et les Ecclesiastiques sont conneus par
devant eux juger pour le payement de
leurs debtes, bref une infinité d'autres
points importans s'obtiennent en France
directement contraires aux Decrets non:

non seulement du Concile de Trente
mais des autres Conciles generaux si le
Contraire estoit observé, ou en seroient
nos Roys qui se pretendent tousiours
independans./

Ces Decret sont tres bons à observer dans
l'Estat du Pape, ou il faict des Loix pour
le temporel telles que bon luy semble,
mais de penser rien ordonner en ce
regard qui touche tant soit peu les Droits
de la france, c'est se tromper./

La fin des Conciles n'est pas d'aneantir
les monarchies, Ils n'ont pour but que
de maintenir la bonne Doctrine, et de
condamner la mauuaise, faire voir
en cela le Consentement de l'Eglise
vniuerselle, et reformer les moeurs des
Ecclesiastiques, et rien plus, quand ils
passent ces bornes, ils mettent la faux
en la moisson d'autruy, Ils entreprennent

sur

sur ceux qui les reconnoissent seule-
-ment pour le Spirituel, et non par-
pour le temporel. /

Et certes si les Princes souverains reconnoient
aux choses temporeles la loy des Conciles
Ils ne seroient plus Souverains. /
Or la vraye et pleine Souveraineté est
celle qui n'a que Dieu, auquel elle doit
rendre compte, qui luy a prescrit les
ordres, et les moyens comme elle se
doit Gouverner. /

§

§ §

§

Examen de la Decretale du Pape Boniface
VIII. Commenceant Clericis laicos, et
d'autres Bulles dudict Pape, et de ses
successeurs Benoist XI et Clement
V. concernant les contributions des
Ecclesiastiques aux neccessitez des
Estats. Oppositions faites en France
sur ce sujet. Explication de la
Bulle dud. Pape Boniface de l'an
1297 sur ce sujet, faicte en fa-
veur du Roy Phle, et de ses
successeurs, Et les Resp.ces aux
moyens de faux propos
contre la dicte
Bulle.

Chapitre III.

La constitution du Pape Boniface VIII.
commenceant clericis laicos, est fort
celebre en cette matiere, d'autant plus
que

que cest la premiere, et plus fort arte
qu'ayent les Ecclesiastiques pour se defendre
contre les Roys et Princes Souverains, cette
Constitution excommunie non seulement
les Ecclesiastiques qui sans l'authorité du
Pape contribueront aux seculiers quelque
chose sous le nom d'ayde, subuention, subsi-
de ou de don, mais aussi les Empereurs et Roys
qui leueront et exigeront ces subsides et
subuentions: Et de plus defend aux Ecclesiasti-
ques sous les mesmes peines de payer aucune
chose aux seculiers en vertu d'obligations
et promesses faites mesmes auant cette
Constitution, nonobstant tous sortes de
privileges! /
Cette Constitution est de l'an 1296. la seconde
du Pontificat de ce Pape, qui comprend tous
les Roys et Princes Souverains: Et certes il
sembloit veu l'ancienne possession ou estoient
nos Rois du tout contraire à l'intention de

ce Pape, qu'elle les attaquoit plus particulierement que les autres./

Aussi le Roy Philippes le Bel, Prince bien jaloux de son authorité, et resolu pour la conservation de ses droits, s'en plaignit hautement, bien informé des desseins entreplus importans qu'avoit le Pape sur le temporel de tous les Princes Chrestiens./

Le Roy dont engagé en une guerre contre le Roy des Romains et le Roy d'Ang.re avoit pour le bien de son Estat publié l'interdiction du commerce avec les voisins, et depuis commandé aux Estrangers, qui se trouvoient lors dans son Royaume d'en sortir dans certain temps, et aussi fait entendre au Pape qu'il ne le pouvoit en qualité de Pape prendre pour juge des grands differends qu'il avoit avec ces Rois, mais seulement comme personne privée./

Boniface viii. piqué du courage de ce Prince

à

à maintenir ses droicts fit vne Bulle qui
luy addressa donnée à Anagnia le 2. des
Kal. d'octobre 1296. qui commence, ineffa-
bilis amoris, remplie de maximes du tout
contraires à l'authorité souueraine des Rois.
Car le plaignant de l'ordonnance contre les
estrangers, il dict qu'il ne vouloit pas que le
Roy eust voulu comprendre entre les Estrangers,
les Ecclesiastiques qui estoient dedans et
dehors son Royaume, sur lesquels luy ny
autre Prince seculier n'auoient point de
puissance: Qu'il estoit iuge des differends
qui auoit auec les Rois des Romains et
d'Hung.re entant qu'il estoit question d'vn
peché: mais pour le regard de la constitution
qui auoit publiée pour la contribution des
Ecclesiastiques aux necessitez des Estats qu'il
l'auoit faite à bonne fin, qu'à la verité il
auoit ordonné de nouuelles peines contre
les Rois et Princes qui feroient des exactions

sur les gens d'Eglise, qui ne trouvoit pas
ne anmoins mauvais que le Roy les fist
contribuer en cas de necessité en demandant
la permission au Pape, et qui se rendra
toujours facile à accorder de telles graces en
cas d'urgente necessité, jusques là qu'il permettra
la vente des Calices et croix de toutes les
Eglises. /

Declarent en outre que ceux là se trompent
grandement qui ont voulu faire croire à
sa Mté que par sa constitution les Eccles-
-astiques estoient deschargez des devoirs auxquels
ils estoient tenus envers luy pour les fiefs mouvans
de sa Couronne, que ce n'avoit jamais esté son
intention, ce qu'il luy avoit souvent fait
dire par ses Ambassadeurs. Sur la fin de la
Bulle, il y a quelques paroles de menaces
contre le Roy au cas qu'il ne satisface à ce
que le Pape desiroit. /

Le Roy Philippes le Bel considerant l'importance

de ces

de ces entreprises, et quelles alloient a luy
ravir ce droict naturel si ancien, et dont
ses predecesseurs avoient ioüy sans aucun
trouble, fit sa plainte qui fut lors publiée
qui porte en sommaire :

Que les Exemptions que les Ecclesiastiques
ont des Papes ils les avoient par la concession
et permission des Princes : Que lesdites Exemptions
ne pouvoient pas oster le droict qu'ils avoient
de lever sur eux ce qu'ils jugeoient necessaire
pour la defense de leur Estat : Que les
parties qui refusoient de contribuer à la
defense de leur chef estoient membres inutiles,
que les Ecclesiastiques, les nobles et les
Roturiers estoient tous obligez de contribuer
à cette commune defense, que cette contribu-
tion ne pouvoit estre qualifiée du nom
d'exaction, ny d'extorsion, mais estoit un
devoir que tous les membres de l'Estat
devoient au chef, et un secours que les

foibles devoient au plus fort pour les
proteger, que personne n'estoit obligé
gratuitement a la defense d'un autre :
que la fureur des ennemis se portoit aussi
bien sur les biens d'Eglise qui estoient grands
que sur les autres, que c'estoit pervertir
le droit naturel d'en vouloir user autrement.
Qu'il estoit honteux de voir le Pape defendre
aux Rois de tirer secours des Ecclesiastiques
pour la defense de leurs Estats, et ne pas
defendre aux Ecclesiastiques les despenses
superflues, et qui dormoient de mauvais
exemples /

Qu'il estoit insupportable que les Ecclesi-
-astiques françois, riches et puissans par la
liberalité des Rois, Princes, et des Seculiers,
fussent si mal conseillez que de refuser
pour la defense commune, d'assister les
Rois, desquels seuls ils pouvoient recevoir
de la protection. /

Le Roy

le Roy adiousse que ce refus estoit vn vray crime de leze Ma^té, et vne trahison contre la chose publique. Enfin sa Ma^té represente le suject de la guerre quil auoit contre le Roy d'Ang^re et le Roy des Romains, qui estoit tres iuste de sa part. Que les Ecclesiastiques ne pouuoient sans vne manifeste ingratitude luy refuser secours en cette occasion, puisquil estoit attaqué par ces Rois iniustement, et sans raison./

En consequence de cette Declaration si pressantes, l'Archeuesque de Rheims, et ses suffragans, et autres gens d'Eglise escriuirent au Pape, luy remonstrerent que la constitution quil auoit faicte, qui auoit pour pretexte le bien de l'Eglise, excitoit en france beaucoup de scandale: Que le Roy leur seigneur, les Princes, Barons et tout le reste de la france la tenoient fort preiudiciable aux Droits de sa Ma^té.

Estant certain que tous les habitans du
Royaume sans aucun excepter, tous
privileges cessans, estoient obligez de
contribuer a la defense du Royaume,
et de la Patrie, et plus particulierement
les feudataires, et tous les Prelats aucuns
desquels sont obligez par hommage au Roy
et tous par serment de fidelité de defendre
le Roy et le Royaume, sans la conservation
duquel l'Eglise estoit en miserable
condition: Supplioient le Pape de vouloir
faire cesser ce scandale, afin que l'Eglise
fust vnie auec le Roy et les autres Seigneurs
du Royaume.

Ces fortes oppositions de la part mesmes des
Ecclesiastiques francois, obligerent le
mesme Boniface de publier vne Bulle l'an
7e. de son Pontificat qui est l'an 1297. par
laquelle il declara que la constitution
qu'il auoit faite commencant Clericis laicos

en faueur

en faueur du Clergé contre les Roys et
Princes, ne s'estendoit aux dons et autres
subuentions volontaires que voudroient
faire les Prelats françois a leur Roy quoy
quelles leur fussent demandées, et que
lad. Constitution ne comprenoit pas aussi le
Roy, lequel en cas de necessité, et pour la
defense generale et particuliere de l'Estat
pouuoit demander aux Ecclesiastiques de
ses Estats vne contribution sans quil eussent
besoin de l'authorité du Pape, que lesdits
Ecclesiastiques estoient tenus. Et de plus
declare quil n'auoit eu intention par
cette Constitution d'oster, diminuer ou
changer en aucune façon, les droicts,
libertez, franchises et coustumes qui
appartenoient au Roy, au Royaume, aux
Ducs, Comtes et Barons.

Mais dautant que cette Bulle est de grand
poids en cette affaire, et que beaucoup de

gens en ont parlé sans l'avoir bien
considerée, ni meme veüe, et qu'aucun
l'on accusée de faulseté, il semble necessre
d'en dire quelque chose soit de la verité de
la Bulle soit de la substance /

Pour ce qui est de la substance son
ordre est tel /

le premier article concerne les contributions
volontaires, et auxquelles les Ecclesiastiques
ne peuvent estre contraints /

le second et troisieme articles concernent
les devoirs et les charges des fiefs et terres
tenües en censive par les gens d'Eglise :
comme aussi les Droits qu'ils doivent
au Roy pour les amortissemens, au
payement desquels droits et devoirs ils peuvent
estre contraints /

le quatrieme article qui est celuy dont
nous traitons est de la nature des deux
precedens pour ce qui est de la contrainte,

et porte

et porte que les Ecclesiastiques sont tenus, tenentur, qui est le terme de la Bulle, cest àdire, obligantur, aux contributions necessaires pour la defense du Royaume.

Sur la fin le Pape declare quil nentend en aucune façon toucher aux Droits du Roy en cette matiere, qui sont tels que sans la permission de qui que ce soit, non pas mesme du Pape, nos Roys peuuent tirer des gens d'Eglise le secours quils estiment necess.re pour la defense de leur Royaume.

L'exposition de cette Bulle est conforme à ce quen a escrit Guillaume Benedicti Con.er au Parlement de Bourdeaux, et depuis Con.er au Parlement de Tholose Canonisse tres fameux qui viuoit des Regnes de Louis XII. et de francois I. en son Commentaire sur le Chap. Rainutius §. et vxorem nomine Adlasiam, decisione

5. n°. 470. 471. 472. 473. et 474. /

Cette obligation des Ecclesiastiques de contribuer pour la defense du Royaume designée par la Bulle servit vaine et inutile à l'egard du Roy si elle estoit purement volontaire, et à la liberté des Ecclesiastiques de l'accorder ou de la refuser absolument. Par les Exemples precedens, et par la lecture de cette Bulle, l'on void assez que le Roy a droit de les contraindre aussi ce ne servit pas vne obligation, s'il estoit au pouvoir des obligez de ne rien payer. /

les mots de teneantur et valeant, dont vse la Bulle sont assez significatifs pour cela, l'on sçait qu'en termes de droict teneri signifie, obligari. c'est vne chose si triuiale qu'il faut estre ignorant pour en douter et meschant pour tascher de donner vne autre interpretation à ces mots. /

Comme

comme le premier article parle des dons
volontaires, et qui consistent en la pure
liberté et liberalité des Ecclesiastiques:
ce dernier article au contraire est des
contributions forcées, et obligatoires, autrement
il seroit superflu, et repeté inutilement
veu que le premier suffisoit, le Pape ayant
voulu distinguer les contributions forcées
de celles qui ne l'estoient pas./
Si l'on considere bien cette Bulle, elle ne
designe autre chose que l'ancien droict du
Roy, qui n'avoit besoin d'aucune confirma-
tion, mais elle peut servir pour lever le
scrupule, qui pouvoit naistre en consequence
de la Constitution generale publiée dans le
sixieme des Decretales, dont il est parlé au
commencemen de ce Chapitre./
Boniface qui avoit l'intention toute
entiere de favoriser les interests du Roy, fit
dépescher cinq originaux de cette Bulle

qui l'envoya en france et qui sont encor
à present au tresor des Chartes de sa Ma.té
cest a sçavoir deux qui s'addressent au
Roy, deux aux Archeuesques, Euesques,
abbez, Chapitres, et aux Ecclesiastiques de
ce Royaume, Aux Ducs, Comtes, Barons
et Chevaliers françois, Et la cinquiesme
pour lexecution de la Bulle elle est addressé
à l'archeuesque de Rouen, à l'Euesque
d'Auxerre, et à l'abbé de S.t Denys. Toutes
cinq de mesme teneur, de mesme datte,
scellées en plomb, en lacs de soye rouge
et jaune, pource qui est de celles du Roy,
et aux Ecclesiastiques et a la noblesse, et
pour la derniere qui est la commission aux
Executeurs, elle n'est qu'en lacs de fil.
Comme ceux à qui cette Bulle fait de la
peine, on veu quelle ne pouvoit receuoir
autre interpretation que celle y dessus, ils
l'ont accusée de faux, qui est le plus foible

moyen

moyen quils pouuoient s'imaginer, et dont se seruent ordinairement ceux à qui il ne reste plus rien à dire. /

Ils disent donc que la Bulle est faulse en la datte et au fonds: En la datte en ce que Charles du Moulin la reconnüe telle: Au fonds en ce que le Pape estoit ennemy capital du Roy, et ainsi quil n'est pas à croire qu'un acte si auan:tageux pour sa Ma.té et pour ses successeurs, soit sorty de la main d'une personne si animé contre nous. /

A ces moiens il est tres facile de satisfaire à la confusion des opposans et de leur Du Moulin, dont ils estiment l'authorité tres forte en ce point. /

L'on soustient donc que cette Bulle est tres veritable, qu'elle est donnée ad vrbem veterem, qui est Orviete, et dattée de l'an 3.e du Pontificat de Boniface, le 2. des Kal. d'Aoust, qui est le dernier jour du mois de Juillet, et qu'elle commence par ces mots, Et si de Statu Regni, comme il se void aux cinq originaux

cy dessus Specifiez, et aussi celles qui sont
imprimées dans vn liure intitulé :
Tractatus seu Priuilegia Regum Franciæ
fait par M. Jean Ferault Procureur du
Roy au Mans, du temps de Louis XII. et dans
le Commentaire de Guillaume Benedicti
sur le Chap. Rainutius, au lieu sus allegué. /
Il y a certes de quoy s'estonner de la note
que M. Charles du Moulin a faicte en la
marge de cette Bulle, qui est au Traité de
Ferault, par laquelle il la reuoque en doubte
par la datte qu'il s'imagine estre de l'an
XIII. du Pontificat de Boniface VIII. qui
n'auoit tenu le Siege que neuf ans, mais si
du Moulin eust seulement pris la peine de
lire entierement la Bulle, il eust trouué
que la vraye datte est dans Ferault mesme,
et telle qu'elle est aux originaux, et l'erreur
qu'il remarque de l'an XIII. du Pontificat,
qui est vne faute de copiste, se rapporte à
vne autre Bulle du mesme Pape, laquelle

en son

en son original est de ladite année 3e. de son Pontificat, et concerne les leuées que le Roy peut faire pour se rachepter de prison, luy, la Reyne et ses enfans. Ainsi toute cette grande opposition, qui n'a pour fondement que la negligence, et incurie de Du Moulin, et la bestise de ceux qui le suiuent, s'en va au neant, car s'ils eussent consideré la datte de la Bulle, ils eussent veu si elle s'accorde auec la notte qui est en la marge. mais cela ne merite pas de s'y arrester dauantage. /

Le second moyen qui touche le fonds depend de l'histoire du temps, et sous pretexte du grand differend qui fut entre le Pape Boniface et le Roy, qui dura iusques à la mort du Pape, l'on veut qu'ils ayent esté ennemys — des lors mesme que Boniface fut esleué au Pontificat, ce qui est du tout contraire à la verité de l'histoire, et qui peut estre facile=ment refutée. /

Boniface fut esleu le 9. des Kal. de Janvier
qui est le 24. Decembre de l'année 1294:
Il estoit si bien auec le Roy Philippes le Bel
qu'il luy envoia sa profession de foy comme
ses predecesseurs avoient accoustumé: Apres
cela il pourveut aux Eueschez de France, et aux
Abbayes, comme avoient fait les precedens
Papes, ce qu'il paroist par vn grand nombre
de Bulles des années premieres et seconde de
son Pontificat que l'on comptoit 1295. et
1296. addressées au Roy et a ses officiers. Pour
l'année 1297. datte de la Bulle dont est question,
la 3e. de son Pontificat, l'union les estoit
grande entre le Roy et le Pape, car nous
en avons vne par laquelle Boniface permet
au Roy de prendre la moitié de tous sorts
de legs faits depuis dix ans en son Royaume,
pour subuenir aux frais de la guerre qu'il
avoit dans son Estat: Il y en a vne de mesme
datte qui permet au Roy pour mesme cause
de prendre la moitié des debtes deües aux

defunts

defunct Evesques de Toulouse Bertrand, et Hugues. /

Il y en a encor vne de la mesme annee, par laquelle le Pape prie le Roy que les Ambassadeurs qu'il luy enuoyera soient affectionnez à son bien, et amateurs de la Iustice, l'asseurant que s'il le reconnoissoit fils deuot enuers luy il le trouuera bon Pere. /

La Bulle de la Canonization de S.t Louis est aussi de cette annee. /

Cette bonne intelligence continua durant les années 1298. 1299. et 1300. iusques à la fin de l'année 1301. /

La preuue de cette verité est facile à faire, par vn iugement preparatoire rendu par le Pape, comme personne priuée, pour paruenir au Iugement definitif du different qui estoit entre le Roy, et le Roy d'Ang.re qui est du mois de Iuin 1298. et par vne Bulle en faueur d'vn Euesque de Toulouse au Roy qui est du 25. Octobre de la mesme annee. /

Pour les années 1299. et 1300. Il en reste
aussi des premieres par des Bulles de ce Pape
au Roy Philippes le Bel en faveur des
Evesques d'Autun, et d'Orleans, priant le Roy
de leur donner maintenuë de la Regale, et par
deux autres Bulles de l'année 1301. en faveur
des Evesques de Beauvais, et de Clermont:
et une bulle fort considerable par laquelle
ce Pape accorde au Roy une Decime sur le
clergé de son Royaume pour subvenir à ses
necessitez. Ce fut sur la fin de cette année 1301.
que la mauvaise intelligence commença
à se former entre le Pape et le Roy. les causes
en sont diverses, et ont esté deduittes ailleurs,
mais pour suivre nostre matiere, il faut
sçavoir que le premier acte que fit Boniface
pour temoigner sa mauvaise volonté au
Roy, et la France, fut une bulle du 4.
Decembre 1301. l'an 7. de son Pontificat
par laquelle apres avoir dit qu'il ne falloit
pas s'estonner si les Souverains Pontifes

revoquoient

revoquoient ou suspendoient, selon le temps,
les personnes et les lieux, les privileges, et
graces autresfois accordées pour des causes —
utiles et necessaires, principalement quand
ceux en faveur de qui elles estoient concedées
en estoient mescontents et en abusoient,
ou quand les causes de la concession cessoient,
Qui auoit accordé au Roy de france —
Philippes le Bel et à ses successeurs pour la
defense Speciale du Royaume plusieurs graces
et privileges, mais parce qu'il en auoit abusé
au grand preiudice des Eglises, et de ses Prelats
il estoit obligé d'en suspendre l'effet, princi-
-palement de ceux qui auoient esté accordez
en consideration des guerres qui troubloient
le repos de son royaume, que la necessité —
cessoit, la Paix estant faite entre le Roy et
le Roy d'Ang.re que ladite necessité n'estoit
plus telle qu'elle deust estre a la perte d'autruy
et par consequent tout ce qui se tiroit des gens

d'Eglise, soit de leur bon gré, ou autrement
n'estoit par legitime sans l'authorité du
Pape; Allegue un temps dans lequel il veut
que le Roy luy represente les privileges
et graces accordez au Roy, et à ses successeurs
principalement ceux donnez à Orviete, et à
Anagonia, afin qu'il iuge si la presente
suspension generale se peut en quelque
chose moderer.

Cette seule Bulle de suspension pourroit
suffire pour montrer la verité de la Bulle,
que l'on accuse de faux, et dont nous avons
cy dessus prouvé la verité, car elle est assez
designée quand il parle que l'Eglise, et les
Ecclesiastiques ont esté foulez ensuite de ces
privileges, et exprime particulierement
celuy donné à Orviete qui est le lieu ou la Bulle
contestée a esté donnée.

Cette suspension eut de facheuses suittes,
l'histoire des differens entre le Pape Boniface,
et le

et le Roy Philippes le Bel est notoire par
les extremitez ou fut reduit le Pape, et ce
qui se fit apres sa mort arriuée le 11.
Octobre 1303. /
Le Roy se voyant deliuré du Pape Boniface
son ennemy declaré pensa à se reconcilier
auec le S.t Siege, enuoya au Pape Benoist
XI. Successeur de Boniface ses Ambassadeurs
Berand Sire de Mercueil, Pierre de Belleperche,
Guillaume de Nogaret, et Guillaume du
Plessis Chevalier pour sortir de tous les differends
que luy et son Royaume auoient auec le
defunct Pape, a la charge, porte le pouuoir,
de conseruer son honneur, les libertez franchises,
priuileges, les Coutumes coustumes, et Droict de
son Royaume en general, des Prelats, Barons
et de son peuple en particulier. /
Ces Ambassadeurs traiterent de sorte auec
Benoist XI. qu'estant à Perouse il fit
expedier sa Bulle en datte du 3. des Ides

de May 1304. ~~Par laquelle~~ l'an 1. de son
Pontificat. Par laquelle il revoqua et
declara de nul effet et valeur, toutes les
sentences et suspentions, ou surseance des
privileges et graces faites par son Predecesseur
Boniface VIII. au preiudice du Roy et du
Royaume de france. /
Le Pape Clement V. son successeur par sa
Bulle du 27. Auril 1311. revoqua et
declara de nul effet et valeur toutes les
sentences, declarations, revocations et suspension,
de privileges faits par le Pape Boniface
VIII. depuis la feste de Toussaints 1300. tant
contre le Roy Philippes le Bel, et le Royaume
de france, que contre les Droits et libertés
dudit Pays, les remit et restablit en l'estat
qu'ils estoient auparauant, ordonna que
les d. Sentences et suspentions seroient ostées
des Archives de l'Eglise, defendant d'en
conserver les Originaux ou des copies,
sous

sous peine d'excommunication. /

Voila quelle est l'histoire de ces Bulles depuis la Constitution du Pape Boniface VIII. qui commence Clericis Laicos jusques à celle de Clement V. qui a levé toutes sortes de scrupules et difficultez que les plus craintifs, et les plus foibles se pourroient imaginer. De verité le Roy Philippes le Bel se montra fort soigneux de conserver sa liberté, et les privileges de sa Couronne : mais pour en dire librement ce qui en est, il n'avoit pas besoin de tant de precautions, ses Droits et ceux de la couronne ne peuvent pas estre ainsi traitez, et abolis, la France a ses establissements anciens, ses loix et ses coustumes, personne n'y peut toucher, les Papes mesmes ne peuvent rien ordonner, ny commander soit en general ou en particulier de ce qui concerne les Choses temporelles, et y a il rien de plus temporel que les biens immeubles des

immeubles des Ecclesiastiques : —
Ce quils possedent de plus considerable
dans ce Royaume, ils le tiennent et
possedent de la liberalité de nos Roys :
a quoy ou d'ailleurs ils le possedent
par leur permission, Il est leur —
protecteur, et ils sont ses sujets, comme
la noblesse et le tiers Estat, Et par —
consequent obligez à contribuer à la
Conservation du General du Royaume,
et beaucoup plus puis que outre leurs
personnes particulieres, ils ont de —
grands biens et de grandes Richesses à
conserver dedans cedit Royaume —
et de plus qu'ils ont toutes les choses sacrées
en leur garde et protection. /
Quelle raison peuvent ils donc avoir
en des occasions si pressantes, ou l'Estat
qui contient les choses sacrées, et les —
profanes, est en vn peril imminent
avoir recours à vne puissance, estrangere

souvent

souuent ennemie, ou d'ordinaire
portant les interest de nos ennemis.
Cela certes est contre toute sorte de
raison, non pas seulement meme
Politique, mais naturelle!

§

§ §

§

Exemples que les Roys de
france depuis le Roy Philé le
Bel ont souvent demandé
Permission au Pape de se
Contribuer les Ecclesiat:
tiques de Leur Roi:
:aume

§

Chapitre IIII.

Ce Chapitre est ce semble contraire au
dessein que nous nous sommes proposez, car
contenant vn grand nombre d'Exemples de
Concession de plusieurs Decimes faites par les
Papes à nos Rois et à leur Instance il semble
qu'ils ont tacitement renoncé à leur Droit
et qu'ils se soumettent les mains de tirer des
Contributions des Ecclesiastiques sans la permission
du Pape. Ce qui est à considerer est que ces
Concessions des Papes sont nouvelles et ne
sont point plus anciennes pour la france
que

que celles qui seront cy apres nommées
et specifiées, vne seule est auant le Pape
Boniface VIII. le reste depuis son Pontificat
et fort frequentes, et principalement au
temps que le saint siege estoit en Auignon.
Il est sans doubte que la Constitution de ce
Pape commenceant, Clericis laicos, auoit
tellement intimidé les esprits d'vne partie des
hommes qu'aucuns n'ont pas crû quil se
pouuoit rien tirer des gens d'Eglise en conscience
si l'authorité du Pape n'y interuenoit. /
Donc la plus ancienne de ces Bulles que nous
auons en cette matiere est celle du Pape Nicolas
III. l'an second de son Pontificat addressante
à quelques Euesques francois quil commet
pour leuer vne decime quil auoit accordée en
trois ans au Roy et à sa Reg.te pour subuenir
aux frais de l'affaire d'Aragon pour estre leuée
sur le Clergé de france & sur les Prouinces de
Lyon, Vienne et Bezançon, & sur les Dioceses
de Cambray, Liege, Metz, Toul et Verdun. Il y

en a vne autre l'an 3e de son Pontificat addressant à vn Cardinal pour contraindre par execution et autres voyes les Collecteurs de cette Decime à vuider leurs mains de ce quils auoient receu.

le Pape Boniface viii par sa Bulle des Ides de may l'an 3e de son Pontificat qui est le 15 may 1297. quil addresse aux Archeuesques de Reims, Sens, Narbonne, et Rouen, et aux Euesques de Laon, Chaalons, le Puy, Amiens, Tournay et autres, il represente quils luy auoient remonstré les necessitez de l'Estat, et que le Roy auoit besoin d'estre assisté, mais par ce quils en estoient empeschez par sa constitution l'auoient supplié de leur vouloir permettre d'assister le Roy. le pape leur mande que si le peril est commun et la necessité euidente comme leurs lettres le portoient, et que le Roy eust intention de proteger les Ecclesiastiques et leurs biens, en ce cas il leur permettoit sans encourir les peines de sa constitution d'ayder le

Roy

Roy librement, sans user neantmoins d'au-
-cune contrainte qui il appelle laicale, A
trouvoit bon que le Roy sans charge de conscience
receust cette decime. En suitte de ce les Prelats
s'assemblerent, accorderent au Roy en une si
grande necessité et ou il estoit question de la
defense particuliere du Royaume, une decime
pour estre leuée en vn an par leurs officiers
Ecclesiastiques sans ayde du bras seculier, et de
plus au cas que la Paix ne se peust faire cette
année là ils accorderent au Roy vne autre
decime. ce que le Pape accorde et approuue
par cette Bulle -

En consequence de cette concession quelques
ordres et Communautez se voyans exempts de
payer cette Decime comme ceux de Saint
Jean de Hierusalem, de Cisteaux et de Clugny
le Pape leur commanda par Bulle expresse,
de payer ou de composer de leur taxe auec le
Roy, et par vne autre Bulle du 4. aoust de la

meme année, le Pape nomma a les Evesques de Paris et de Meaux Executeurs de cette decisme, leur ordonnant de la lancer sur toutes personnes exempts et non exempts auec pouuoir de les contraindre par son authorité spirituelement et temporellement. /

l'on void par le Discours de ces bulles quelle forte impression auoit desia faict dans les esprits du Roy et des Ecclesiastiques la Constitution du Pape Bonface commenceant Clericis laicos (car cest de celle là que cette Bulle entend parler) impression telle que ny le Roy ny le clergé de France n'oserent rien faire en ce point sans dispense. /

Nous noterons en passant que l'on tascha de remedier à ce mal, car trois mois apres le Pape voulut y pourvoir par la Bulle qui le publia en faueur de la france de laquelle nous auons parlé amplement en vn Chapitre separé. /

Le meme

le meme Boniface en envoya la Bulle du
7. des Ides de febvrier l'an 7. de son Pontifficat
qui est le 7. febvrier 1300. addressante aux
Archeveques, Evesques, Abbez, Prelatz, Convents
de Cisteaux, Clugny, Premontré et autres
estans par toute la France, et dans les Provinces
de Lyon, Vienne, Besançon et Tarantaise, et
aux Dioceses de Cambray, Liege, Metz, Toul et
Verdun, par laquelle il representoit les grandz
affaires qu'il avoit eu ou il avoit employé
beaucoup d'argent, que le Roy de France l'avoit
ayde fort liberalement et faict offre de
continuer, mais afin qu'il en eut plus le
moyen, et qu'il le peust faire plus largement
il luy avoit permis de lever une decime sur
toute la France et les Provinces cy dessus specifiées
nommant pour l'execution de la levée, l'Evesque
d'Auxerre, et l'abbé de S.t Denys.

Le Pape Clement V. par la Bulle donnée à
Lyon l'an premier de son Pontifficat qui estoit

1315 rapport que le Roy luy avoit fait
exposer que pour fournir a la despense qu'il
avoit faicte pour faire la guerre a ses subjets
rebelles il avoit tiré des Eglises et des Ecclesiastiques
des sommes d'argent, fait des exactions et
extorsions sur les Juifs tant françois que
Estrangers et que sous pretexte de certaine
permission obtenüe du Saint Siége exigé et
extorqué plusieurs choses par ses officiers. A
quoy il n'eust jamais pensé s'il n'y eust esté
contraint par la necessité tres urgente. Que
pour raison de ce, sa Ma.te sentant sa
Conscience chargée s'addressoit a Sa Saincteté
pour en avoir absolution, ce que le Pape
luy accorde et remet ce que luy et ses ministres
auroient exigé, receu et extorqué des Ecclesiast-
iques sans l'obliger à aucune restitution. —
Pour le regard de ce qu'il avoit extorqué
des Juifs, et usuriers Sa Saincteté le luy
donne ne sçachant par à qui le restituer

pour

pour estre converty en oeuvres pies par l'advis
de son Confesseur, auquel il permes de
donner absolution au Roy et a ses officiers
des Censures, Excommunications et Interdicts
quils pourroient avoir encourus pour ce
regard, Exhortant ce Roy de s'abstenir à l'avenir
de mettre la main sur les biens du Clergé
soubs ombre quil en reçoit le remede du Saint
siége.

Le mesme Pape ayant ordonné une levée de
six decimes sur la France pour estre employée
en la guerre d'outremer le Roy Philippes
le Bel et son fils Louis Hutin et Philippes
frere dudict Louis les Regents convertirent
à leur Usage quatre années de cette decime
contre l'intention du Pape. Ce Regent s'addressa
au Pape Jean xxii. luy remonstra comme
son Pere Philippes le Bel avoit obtenu du
Pape Clement v. la permission de se servir
de ces quatre decimes, mais quil en avoit

perdu la Bulle. Le Pape Jean xxii. par sa Bulle de l'an premier de son Pontificat qui est de l'an 1317. confirma la mesme concession de Clement v. mais a la charge que deux années restantes des six seruiront a la despense de la guerre sainte et non à autre vsage.

Le Roy Philippes le Long Roy de france et de Nauarre remonstra au Pape Jean xxii. que pour l'execution des testamens de son Pere et de son frere Roys de france et pour plusieurs autres necessitez il auoit faict de grandes despenses, et quil estoit obligé pour la defense commune de son Royaume de continuer comme aussi pour fournir au voyage d'outremer quil s'estoit obligé de faire. Le Pape a la priere de sa Ma.té par sa Bulle du cy. des Kal. de feburier l'an deuxiesme de son Pontificat qui est l'an 1318. luy accorda deux decimes entieres à prendre sur

le

le Clergé de france et de Navarre et du
Comté de Bourgongne, et ce du Conseil et
consentement des Prelatz de france. les
Archevesques de Bourges et Tolose, les
Evesques de Clermont, Carcassonne, Limoges
Cahors, Saint Flour, Castres, Mende, Laon,
le Puy et Maguelonne estoient lors prez du
Pape en Avignon pour executer cette Bulle
le Pape nomma les Evesques de Noyon, et de
Meaux. /

Le mesme Pape Jean xxii par sa Bulle du
6. des Kalendes de Juillet l'an 6. de son
Pontificat qui est de l'an 1322. addressé aux
Evesques de Paris et de Beauvais, et à l'Abbé
de Saint Denys, dit que Charles Roy de france
et de Navarre luy avoit fait remonstrer par
Louis Comte de Clermont, Mile de Noyers et
autres ses Ambassadeurs les necessitez de son
Estat, afin qu'il pleust à sa Saincteté de luy
octroyer une Decime sur le Clergé de son —

Royaume, ce quil luy accorda apres auoir
eu le consentement des Prelats francois qui
estoient lors en Auignon pres de sa saincteté,
Le Pape nomma pour collecteurs de cette Decime
ceux à qui elle est addressée. /
Le mesme Pape estant en Auignon addressa
vne Bulle en datte du 15. des Kal. de Juin l'an
9. de son Pontificat à Charles Roy de France
et de Nauarre sur ce que ce Prince luy auoit
fait remonstrer les grandes charges quil
auoit à supporter, sur ce que aussi Charles
Comte de Valois son oncle auoit fait de
grandes despenses pour la defense de l'Eglise
de Rome, demandant quil luy fust permis de
faire vne leuée sur le Clergé de son Royaume.
Le Pape du consentement des Prelats francois
luy accorda sa demande, et voulut quil en
fust pris cent mille liures pour estre bailler
au Comte de Valois. Le Pape nomma les
Euesques de Beauuais et de Paris et l'abbé de
S.t Denys

St Louys pour Collecteurs de la Decime. /

Deux ans apres le mesme Pape supplié par le mesme Roy luy accorda une decime sur le Clergé de france du consentement des Prelats françois qui estoient pres de luy et nomma par sa Bulle de l'an 11. de son Pontificat les Collecteurs de la precedente. /

Il y a une pareille Bulle addressée à l'Evesque de Pampelone pour la leveé de cette decime au Royaume de Navarre. /

Le Roy Philippes de Valois remonstra au mesme Pape Jean XXII. que quelques uns faisoient difficulté de luy payer la decime que sa saincteté avoit accordée au Roy son predecesseur peu auant son decez. Le Pape par sa Bulle du 7 des Ides de Juillet l'an 12. de son Pontificat qui est 1328. ordonna que cette Decime seroit leveé en deux années en la forme ord.re et par les —

Collecteurs par luy nommez. /

Le mesme Roy ayant remonstré ses necessitez et les grandes despenses quil estoit obligé de faire, au Pape, il luy accorda vne decime à prendre en deux ans sur le Clergé. nomme les Collecteurs en la forme ord.re par sa Bulle donnée en Auignon le 16. des Kal. de Juillet l'an quatorziesme de son Pontificat qui est l'an 1330. /

Le mesme Roy Philippes de Valois se voyant obligé de se defendre contre Louis de Bauieres ennemy de l'Eglise, et quil estoit necessaire de faire pour cela vne grande despense, pria le Pape Benedict XII. de luy accorder vne decime sur le Clergé de son Royaume, ce quil obtint et en bailla sa Bulle donnée en Auignon l'an 4. de son Pontificat 1338. pour estre leuée en deux années et par des Ecclesiastiques que le Roy nommeroit. Nentendant pas que le Roy les deux ans passez exige des

Ecclesiastiques

Ecclesiastiques aucun autre subside ou
cu demande, mais neantmoins il declara
quil ne vouloit pas empescher que les
Ecclesiastiques payassent au Roy ce quils
luy devoient par traictez et obligations
anciennes. /

Le mesme Pape accorde au Roy la leuée
dune decime en deux ans pour employer a la
defense quil devoit preparer contre ses
ennemis et en consideration des grands biens
que les Roys ont faict a l'eglise. La forme
de la leuée est semblable à celle de 1338. et
avec les mesmes clauses, et la Bulle est
l'an 6. de son Pontificat qui estoit l'an
1340. /

Clement VI. accorda aux Roys Philippes
de Valois et Jean diverses decimes. La
premiere fut en vertu dune Bulle donnée
l'an premier de son Pontificat qui est l'an
1342. par laquelle il n'accorde que ledict

seigneur Roy luy avoit envoyé Jean Duc
de Normandie son fils aisné et Odo Duc
de Bourgongne qui luy avoit remonstré
le bon dessein qu'avoit le Roy de pardonner
aux flamens et les faire absoudre de l'excom-
munication qu'avoit esté fulminée contre
eux et de plus qu'il pleust à sa saincteté de luy
accorder quelque subside sur le clergé de
son Royaume, surquoy le Pape luy accorda
une decime à prendre en deux ans, n'entendant
par que lebras seculier soit imploré que
par sa permission, ce qu'il permit par sa
Bulle de l'an 3 de son Pontificat. /
Le meme Pape par sa Bulle de l'an 3. de
son Pontificat donna l'absolution au Roy
Philippes de Valois, et à Jean son fils Duc de
Normandie de l'excommunication qu'ils
pouvoient avoir encourue pour avoir converty
en autre vsage l'argent des Decimes, destiné
pour la guerre saincte, et en tout cas leur

donne

donne les d. Decimes quils auoient conuerties
à leur vsage, à la charge que si on resoud
vn passage d'outremer quil se leuera en
france vne Decime triennale pour estre
employée à ce passage, et au cas que le
Roy et son fils empeschent la leuée de la
Decime, la Pape declare la remise cy dessus
estre nulle. /

Il y a aussi vne autre Bulle de mesme datte
que la precedente par la quelle le Pape à
la priere du Roy luy accorde vne Decime
à prendre en trois ans sur le Clergé de
france pour estre leuée par Commissaires
nommez par sa Sainctet en consideration
de plusieurs grandes despenses quil auoit
faictes et aussi à cause de la monoie à la
quelle il auoit esté obligé d'apporter quel-
que remede. /

le mesme Pape sur ce que le Roy Philippes
de Valois luy auoit faict remonstrer par —

l'Euesque de Paris, Guy d'Amboise chantre
de l'Eglise de Tours et Guillaume Rotland
Chevalier Seneschal de Beaucaire les Ambas-
sadeurs le besoin qu'il auoit d'estre secouru en
ses affaires, accorda une decime pour estre
leuée en deux ans sur le Clergé de France,
la Bulle est donnée en Auignon le 10. des Kal.
de Feurier l'an 6. de son Pontificat qui est
le 23. Janvier 1348. /
En la mesme année le 8. des kal. d'aoust
qui est le 25. Juillet, le Pape decerna sa
Bulle à l'archeuesque de Bourges et à ses
suffragans par laquelle il expose que le Roy
luy auoit fait dire qu'ayant eu besoin d'argent
pour la defense de son Royaume il auoit
ordonné estre tenüe vne assemblée du
clergé de la Prouince de Bourges ou il fut
arresté vn subside pour estre employé à la
defense du Royaume, à la charge que le
Roy obtiendroit pour ce regard vne permission

speciale

speciallе de sa sainteté, sine qua nec volebatis sicut etiam nec poteratis de jure huiusmodi exhibere subsidium. ce sont les mots dont vse le Pape dans sa Bulle à cet archeuesque, et que ce subside seroit leué par des Deputez du Clergé, non du Roy, que de ce il ne seroit tiré aucune conse:quence ny contr'eux ny pour le Roy, et que le Roy en auoit donné ses lettres. le Pape donc informé de la necessité du Roy approuue ce subside, entend quil soit leué sur exempt et non exempt, cest à scauoir, à non exemptis authoritate ordinaria, ab exemptis authoritate apostolica. le Pape descharge de subside les Cardinaux et les cheualiers de Saint Jean de Jerusalem, comme par toutes les autres Bulles des precedens Papes et des suiuans ils en sont declarez exempts.

En l'année 1350. le Roy Philippes de

Valois fit demander vne Decime au Pape
Clement vi, l'Euesque de Paris et vn nommé
le Tourneur Secretaire de sa Mate en feirent
la pourſuitte. Le Pape accorda la demande
du Roy, pour estre faicte la leuée en deux
ans, et nomma des Ecclesiastiques pour
Commissaires. La Bulle est du 16. des Kal.
d'Auril l'an 8. de son Pontificat.
Le mesme Pape accorda au Roy Jean vne
Decime à leuer de en deux ans sur le Clergé de
France a luy demandée par le Roy et les
Collecteurs furent nommez par le Pape. La
Bulle est du 5. des Kalend. de feburier l'an
9. de son Pontifficat qui est l'an mil trois
cens cinquant deux.
Il ya vne autre Bulle du mesme Pape au
Roy Jean del'an 1352. Par laquelle il
deduict les grandes despenses quil auoit faictes
pour chasser plusieurs tyrans des villes de
l'Estat de l'Eglise, Que le pere du Roy luy deuoit

vne Somme

vne somme notable à laquelle le dict Roy
Jean ne pouuant satisfaire et à d'autres
despenses auxquelles il estoit obligé Il accorde
au Roy de prendre la trentiesme partie du
reuenu des biens du Clergé de france, pour estre
employée au payement de ce qui luy estoit
deub, nomme pour Collecteurs et Commissaires
de cette leuée les Archeuesques et Euesques
chacun en leur Diocese, Et cette leuée durera
iusques à ce que le Sainct Siege soit payé
defendant à toutes sortes de personnes soit Roy
ou autre sur peine d'excommunication de
l'empescher, ou en arrester l'argent, Et si le
Roy de france arreste la leuée, et si ne satisfait
vn mois apres, et ne restitue ce qu'il aura pris
tant luy que son Royaume seront excommuniez
et interdits. la Bulle est du 4. des Kal. de Ieuvier
l'an 9. de son Pontificat qui est le 28. Ianuier

1352.

l'année suiuant le mesme Pape accorda

au Roy Jean que la Decime triennale qui
se devoit lever en France si l'on publioit un
passage d'outremer particulier, se pouvoit
convertir pour un passage general. Decharge
le Roy de toutes censures qu'il pouvoit avoir
encourües pour n'avoir par converty l'argent
de cette Decime à quoy il estoit destiné, mais au
bien particulier et au proffict de son royaume.
La Bulle est donnée en Avignon l'an 10. de
son Pontificat qui est l'an mil trois cent cinq
trois. /

1353

Le Pape Innocent VI. par sa Bulle addressée
au Roy Jean dit qu'à la priere et pour luy
donner moyen de se defendre de ses ennemys
il luy permet de lever une decime durant deux
ans sur tout son Clergé pour estre exigée ainsi
que le Pape le trouvera estre pour le mieux.
La forme de la levée est prescritte, les personnes
qui en devoient estre exemptes designées et
est ordonné que les Ecclesiastiques qui —

devroient

de voient au Roy quelque chose par Droit
et autres anciennes obligations les payeroient
sa Bulle est l'an deuxiesme de son
Pontificat.

Le Roy Jean prisonnier du Roy d'Ang.re en la 1356
Bataille de Poitiers l'an 1356. Il fut question
de contribuer pour sa deliurance le Pape
Innocent VI. par Bulle de l'année 1358. per- 1358
mit la leuée de deux Decimes sur le Clergé
de France en deux termes l'vn a la Toussaints
1358. l'autre a la saint Jean 1359. A la charge
que la leuée se feroit par les Commissaires de
l'Eglise.

Charles Regent le Royaume pendant la
prison du Roy Jean son Pere pour haster sa
deliurance remontra au Pape le traicté qu'il
auoit faict auec les Anglois, et que les deux
precedentes decimes ne suffisoient pas, qu'il auoit
besoin d'vne plus grande somme. Le Pape accorda
volontiers à ce Prince ce qu'il luy demanda

qui fut vn nouueau subside sur le Clergé
de france, pourueu (porte la Bulle) que le
consentement du Roy son Pere y intervienne,
sans neantmoins vser d'aucune Contrainte,
et que ceux qui payeront ce dernier subside
seront exempts du payement des deux precedentes
Decimes. Cette Bulle est de l'an 8. du Pontificat
d'Innocent VI. Au dos de cette Bulle il y a —
escrit d'vne ancienne escriture. Fuit inutile
istam Bullam impetrare, quia habemus in —
Lor thesauro Bullas perpetuas, quod pro —
redemptione Regis et filiorum suorum —
ipso viuente possunt personæ Ecclesiasticæ
ad subsidium prestandum compelli. /

1384 Le Pape Clement VII. l'an 7. de son Pontificat
qui fut l'an 1384. addressa à trois Eueques
François vne Bulle qui porte que pour pacifier
le Schisme qui estoit en l'Eglise il auoit espuisé
l'argent de la Chambre apostolique, et que
pour l'ayder à supporter ces despenses il auoit

esté

esté obligé de demander vn secours à ses sujets, (auxilia subditorum, ce sont les mots de la Bulle) que pour ce il auoit imposé vne Decime sur le Clergé de france pour estre leué sous le nom de la Chambre Apostolique aux termes quil auoit iugé à propos, que depuis le Roy Charles VI. l'auoit supplié pour luy ayder à supporter les charges quil auoit a faire pour le faict du mesme schisme de luy permettre de leuer vne decime sur le Clergé de son Royaume. A quoy ayant eu esgard il consent que la moitié de cette Decime que l'on deuoit leuer pour luy soit deliurée au Roy par ces trois Euesques françois ausquels cette Bulle est addressée.)

En l'année 1512. le Pape Iules II. accorda au Roy Louis XII. vne Decime à prendre sur le Clergé de france.) 1512

Par vn acte du Concile de Pise transferé lors à Lyon, il se void que le Concile auoit accordé au

Roy Louis xii. vn Subside caritatif pour estre employé à la defense de l'Eglise, et de son Royaume, et que le Conseile nomma pour recevoir au nom du Roy et du Conseile ce Subside M. Denys Du Val Secretaire de sa Ma.te /

1516. En l'anneé 1516. le Pape Leon x. accorda au Roy Francois I. de lever vne decime sur son Royaume /

1522 En l'anneé 1522. le Roy commit le Comte de Laual Gouuerneur en Bretagne le Premier President de Paris et autres officiers pour demander à l'Euesque de Rennes et au Clergé de son Dioceje la Somme de 2565.lt pour Subuenir aux affaires de sa Ma.te / l'Euesque et son clergé respondirent quils ne pouuoient satisfaire au desir du Roy leur estant defendu par le Droict et les Conciles generaux, qui defendent aux Ecclesiastiques de Subuenir aux Seculiers si non en cas de neceßité tres urgente, et lorsque

les

les facultez des seculiers ne seront suffisantes,
et que l'authorité du Pape y intervienne,
autrement ils encourent de grandes peines:
offrent s'il plaist au Roy obtenir permission
du Pape, et qu'ils sont prests de contribuer ce qui
sera en leur pouvoir. Datte dudit Evesque
est du 6. Mars 1522. /

le Pape Clement vii. en l'année 1527. accorda 1527.
au Roy François I. une levée de quatre
dezimes sur le Clergé de son Royaume pour
estre employée à la deliurance de ses enfans
prisonniers en Espagne, ce qui fut (portent
les lettres du Roy) pour leuer tout scrupule aux
Ecclesiastiques, quoy que la cause de la levée
fust trop iuste et charitable. /

En l'année 1529. le mesme Pape par sa Bulle 1529.
du 17. des Kal. d'Octobre addressée au Cardinal
Du Prat, apres auoir dict les grandes guerres
entre l'Empereur et le Roy, la Paix faicte
entr'eux, que les enfans du Roy estoient en

ostage en Espagne, que pour les deliurer
tous les Etats du Royaume auroient promis de
secourir le Roy, mesme les gens d'Eglise :
mais pource qu'il estoit defendu aux Ecclesias-
tiques par le concile de rien contribuer aux
seculiers quoy qu'il y eust necessité, et que
les biens des laïs ne fussent suffisans sans la
permission du Pape, et que le Roy luy auroit
fait remonstrer cela par son Ambassadeur.
Le Pape luy accorda la leuée de quatre decimes
à prendre sur tout le clergé de France, les
Cardinaux et les Cheualiers de S.t Iean exempts,
à la charge que cet argent ne sera employé à
autre vsage qu'à la deliurance de ces Princes.
Le Cardinal du Prat en execution de son pouuoir
decerna ses commissions à des Euesques de
France pour proceder à cette leuée, qui fut
executée suiuant les Rooles de la taxe de
chascun diocese, qui sont encor à present au
tresor des Chartes du Roy.

Du l'an

En l'an 1533. le Roy François 1. decerna
ces lettres Patentes qui portent que le Pape
avoit ordonné la levée de deux decimes entieres
sur tous les Benefices de ce Royaume, manda
aux Baillifs et Senechaux de prester ayde aux
Collecteurs, commis et deleguez par le Pape
pour faire lad. levée en contraignant les
gens d'Eglise par saisie de leur temporel, et
fruicts procedans de leur Spirituel, Interdit
la connoissance de ces affaires aux Parlemens
et l'attribua au grand Conseil. Le Roy par
une autre lettre nomma un nommé Pierre Fite
Eleu au Bas Auvergne pour recevoir les
deniers de cette levée, ces lettres sont du 4. may
et 4. Septembre 1533.

1533

Les Guerres civiles continuans en ce Royaume
et la necessité aussi s'augmentant le Pape
Pie V. par sa Bulle du 2. Juillet 1568. permit
au Roy Charles IX. une alienation du
temporel de l'Eglise de France iusques a la

1568. somme de cent cinq.^t mille liures de rente ce qui fut executé.)

le Roy Charles mort la guerre continuant Gregoire XIII. permit au Roy Henri III. une

1574 alienation du Domaine de l'Eglise pour vn million de liures par sa Bulle du 24. aoust 1574.)

Les necessitez continuans le mesme Pape permit encor au Roy d'aliener du bien de l'Eglise iusques à cinq.^t mil escus de rente

1576 par Bulle du 18. Juillet 1576. qui porte cette clause, que ladite alienation se fera; Etiam inuitis et contradicentibus Clericis. les Parlemens de Paris et de Bourdeaux verifierent la Bulle sans approbation de cette clause.)

1579 En l'année 1579. l'assemblée de Melun commença composée d'vn grand nombre de Prelats et autres Ecclesiastiques, Elle continua

1380 à Paris et se termina en l'année 1380. le Roy leur demanda vne grande subuention, ils s'en

defendirent

defendirent par plusieurs moyens soit par
leur impuissance, soit par le defaut de
consentement du Pape, pourveu quils
demandassent a Sa Ma.té la permission
d'avoir ce consentement de Sa Saintelé. Ils
arresterent de demander cette permission au
Roy et quil en seroit fait acte. Sur la fin
de l'assemblée le Promoteur touchant ce
point dit quil falloit faire entendre au
Roy quils n'avoient rien fait que sous son
bon plaisir, et quils avoient juré de n'accorder
jamais aucun impost sur les biens Ecclesiastiques
que sous le bon plaisir du Pape. Ce Promoteur
trouva en cela quelque opposition dans
l'assemblée aucuns ne trouvans pas bon
que l'Eglise Gallicane s'assujettist tant au
Pape que de n'oser secourir Son Roy sans le
consentement de Sa Saintelé. Toutesfois il fut
resolu que cela demeureroit ainsi et que le
nonce du Pape seroit adverty par eux de ce

qui c'estoit passé en cette occasion, et seroit supplié d'en escrire à sa saincteté.

1585. et 1586 Es années 1585. et 1586. le Clergé fut assemblé à Paris, le Roy pressé par la guerre quil auoit contre ceux de la Religion pretenduë Reformeë enuoya quelques vns de son Conseil à cette assembleë faire vne demande d'argent pour le secourir en cette occasion. les aduis furent differens, les vns refusoient du tout, les autres au contraire disoient que la guerre estant pour le bien de la Religion il falloit y contribuer, que du temps des Albigeois les Euesques et autres Ecclesiastiques auoient non seulement fourny de l'argent, mais eux mesmes porté les armes, quil falloit neantmoins que cela se fist, sub beneplacito Summi Pontificis; le Roy trouua bon quil ne se fist rien sans le consentement du Pape, et fit dire que puis quils vouloient enuoyer vers sa saincteté

de leur

de leur part, qu'il y voulut aussi envoyer.
Vn des Prelats de l'assemblée se repentit
devant tout d'avoir donné son suffrage en
faveur du Roy, dit que le Pape mesme
par les saints Decrets ne le pouvoit, propos
plusieurs textes. A quoy le Cardinal de
Bourbon repartit qu'ils estoient au rai de
droict qui permettoit l'alienation du
temporel de l'Eglise du salut de laquelle
il estoit question, du repos de l'Estat
et de chasser les heretiques, que le Pape
le consentoit et le Clergé aussi. L'avis du
Cardinal fut suivy.

Le Roy suivant ce qui avoit esté resolu
envoya à Rome l'Vnique de Paris, l'Assemblée
y envoya pas, le Roy ne l'ayant
pas trouvé à propos, ayant fait dire
par le Cardinal de Bourbon qu'il
ne vouloit pas mesme qu'ils en escrivissent
au Pape, d'autant que c'estoit vn Prince

Estranger, auec lequel il ne vouloit
pas qu'on eust vne secrette intelligence.
Que le Roy estoit constitué de Dieu chef
sur tout son Royaume, et le Clergé en
estant vn membre et non vn corps
separé, il ne falloit pas que ce membre
eust aucune pratique separée de son
chef.
L'Euesque de Paris fut à Rome de la
part du Roy. Le Clergé auoit veû que
la Bulle que l'on desiroit du Pape ne
porteroit permission d'aliener que
iusques à cinquante mille escus de Rente,
quelle en portoit neant moins vne fois
autant dont le Clergé fut fort estonné,
et de plus y remarqua plusieurs defauts
et entreprises, comme d'auoir donné
pouuoir au Roy de faire aliener
cinquante mille escus dauantage
que l'assemblée n'auoit offert, et dont le
Roy

Roy s'estoit contenté, plus d'auoir
rendu les dixmes alienables, d'auoir
allegué que cette alienation estoit du
Consentement du Clergé; D'auoir
deputé des personnes pour lexecution
de cette affaire autres que le Clergé
auoit nommées, d'auoir dit que nulle aliena=
tion ne se pouuoit faire quen presence du
Nonce du Pape, ou de ses Subdeleguez,
Comme si les bien de l'Eglise de france
estoient en Italie non France, et estoient
dependans du Pape /

Cependant l'Assemblée s'addressa de presenter
Requeste au Parlement pour s'opposer à la
verification de cette Bulle, ou les moyens cy
dessus sont déduits, et ensuite l'Euesque de
Noyon fit vn long Discours au Parlement
pour monstrer que cette alienation ne se
pouuoit, ne deuoit souffrir. /

La Bulle fut verifiée pour aliener seulement

pour cinquante mille escus de Rente /
Les guerres continuans contre les heretiques,
le Roy eut derechef recours à l'Eglise, et
demanda permission d'aliener pour les
cinquante mille escus de Rente restans
de la precedente Bulle, ce que le Pape Sixte
1587 luy permit par sa Bulle du 30. Juillet
1587. /
Ces alienations furent executées scavoir
la premiere 1576. par les officiers du Roy
et toutes les autres par les Commissaires
Deputez par sa Sainteté. /

§

§ §

§

Comme

Comme depuis le Roy Philippes le
Bel iusques à present, nos Roys
ont tiré des aydes et contribu:
:tions des Ecclesiastiques
sans Bulles ny permis:
sion du Pape.

§

Chapitre V.

Comme le Chapitre precedent semble en
quelque façon affoiblir le Droict du Roy
pour vn si grand nombre d'exemples de
Decimes accordées par les Papes à la priere
de nos Roys, l'on espere neantmoins par-
celuy cy de faire voir que non obstant ces con:
:cessions nos Roys ont usé en mesme temps
de leur Droict par leur seule authorité, sans
avoir esté obligez de recourir à d'autre puissance. /
la solution de cette diversité est difficile en —

en apparence, mais si l'on en peut rendre
quelque raison, l'on peut dire outre ce que
nous avons remarqué cy dessus que ces ——
permissions des Papes ne sont que depuis —
Boniface VIII.

Que pour parvenir a la fin de toutes sortes
d'affaires l'on se sert de divers moyens; —
L'interest de nos Roys en leurs plus grandes
affaires a toujours esté d'avoir de l'argent
pour fournir à leur extreme despense, et
leurs ministres ont toujours travaillé à cela
et se sont servis de divers moyens et les —
moins difficiles ont esté souvent suivis.

Il faut considerer ce recours au Pape comme
une voye la plus aisée et la moins embarassée
pour user du droit du Roy. Le clergé se trouve
quelquefois trop puissant soit pour les ——
personnes qui sont constituées aux dignités
de l'Eglise, soit pour autre consideration qu'il

est —

est tres difficile de surmonter que par l'au-
thorité du Pape, à laquelle une partie de
ce corps ne croid pas pouvoir s'opposer en —
conscience. De verité ce moyen a esté reçeu
à Rome comme une reconnoissance publique
de l'abdication de nostre droict, et là lon ne
nous a jamais rien refusé en cette occasion, —
comme cest l'ordinaire de ceux qui sont
liberaux des choses qui ne leur appartiennent
pas. /

Vn autre moyen dont nos Rois se sont servis
pour parvenir à leur fin, a esté de permettre
les assemblées du Clergé, il seroit tres difficile
au Roy d'oter de son Droict que par ces assemblées.
Il faut quil approuve de ceux du Clergé —
mesme, ce quils peuvent faire, et que sa Ma.té
soit informée par eux de leurs facultez, Ils —
ont droict estans un corps tres considerable et
le premier du Royaume de remonstrer les —
causes ou de leur impuissance, ou de ce quils

ne peuuent pas tant fournir qu'on leur
demande, sur cela le Roy leur ordonne sa
volonté, l'assemblée en suitte advise comment
et en quelle façon la somme demandée doit
estre leuée et departie entr'eux, et cest là la
seule fin de ces assemblées, car il ne leur est
pas permis de refuser le secours et la contri-
-bution, mais bien de faire entorts par suppli-
-cations et remonstrances de diminuer les
sommes que l'on leur demande.

Pour donc faire voir la preuue que nous
proposons de faire en ce Chapitre, Nous
commencerons par le Roy Philippes le Bel
du regne duquel viuoit le Pape Boniface
viii. Ce Prince se trouua forcé de se defendre
contre les flamens qui estoient entrez à main
armée dans son Royaume. Il fut obligé
en cette conionture d'assembler les Prelats et
les Barons qui estoient pres de luy, ou il fut
resolu la voye la plus commode pour ayder

le Roy

le Roy à se defendre contre les ennemis.
Pour les Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens,
Chapitres, Conuens, Colleges, et toutes autres
manieres de gens d'Eglise, Religieux et seculiers,
exempts et non exempts, Ducs, Comtes, Barons,
Baines et Damoiselles, et autres nobles du
Royaume. Il fut dict quils ayderoient le
Roy pour quatre mois à venir, chacun de
cinq cens liures de terre quils auroient au
Royaume, d'vn Gentilhomme bien armé et
monté sur vn cheual de 80. liures et couuert
de couuerture de fer, et de tant quil passera
cinq cens liurées de terres, combien que ce ne
soit iusques à mille de deux hommes d'armes
montez et appareillez comme cy dessus. Il
fut arresté que cette ayde seroit assise et cueillie
par chacun Prelat et Baron en son Diocese et en
sa terre, et quil y auroit vn homme de la
part du Roy pour se entendre et prendre
garde à la leuée sans quil peust faire

aucune contrainte n'y s'entremettre de
l'affaire fors à la Requeste du Prelat et
du Baron, moiennant laquelle Subvention
le Roy declara que les Ecclesiastiques et les
Barons seroient descharger de se trouver l'année
suivante en ses armées. /
le Roy avant cette commune resolution qui
fut en Octobre 1303. visant de son Droict s'enquit
en Juillet auparavant à tous les Archevesques
et Evesques de son Royaume de l'assister en
cette occasion voicy les termes dont il use.
Vous prions et requerons en tous guerredons
et sur la Loyauté et l'amour que vous avez à
nous et au Royaume, vous enjoignons et
strictement mandons que vous en si
grande necessité laquelle ne requiert nul
delay &c. /
Apres ces resolutions le Conseil que le Roy
avoit laissé à Paris pour adviser aux affaires
de son royaume s'enquit aux Prelats leur donnant

advis

aduis qu'aucuns d'entr'eux conuoquez pres du Roy qui auoient consideré la grande necessité en laquelle estoit sa Ma.té luy auoient accordé vne Decime gratuite, qu'ils eussent à en faire la leuée, et porter l'argent au tresor de sa Ma.té ceux du conseil du Roy pour leuer toutes sortes de difficultez que les Euesques eussent pû former pour ne point ayder le Roy leur enuoyerent à chacun vne copie collationnée de la Bulle de Declaration du Pape Boniface en faueur de la france, dont nous auons parlé au Chapitre ~~troisiesme~~ troisiesme./

En ce temps les Prelats n'accuserent point cette Bulle de faulseté comme ils ont faict depuis./

En l'année 1304. la necessité publique continuant le Roy fit faire vn Commandement absolu aux Prelats de se trouuer pres de luy en l'armée de flandres auec cheuaux, armes 1304

et gens de guerre comme ils y estoient
obligez de tout temps, les Baillifs et Seneschaux eurent ordre d'executer ce commandement.

L'année suivante, le mesme Roy pour les grandes necessitez de son Estat, imposa un subside sur les gens d'Eglise, deputa ses Collecteurs pour en faire la leuée, Il nous en reste encore les lettres du Roy addressées à l'archevesque de Tours et au clergé de la Province qui sont à considerer en cette matiere. Voicy ce quelles contiennent en substance.

Le Roy dit qu'il estoit notoire que les gens d'Eglise et les Laïs de son Royaume comme membres d'un mesme corps se devoient un mutuel secours pour la conservation, la defense et la garde du Royaume contre les rebelles et ceux qui troublent la Paix publique sans laquelle l'Eglise ne peut subsister. Que le plus souvent la Paix du Royaume

estoit

estoit conservée sans que les Ecclesiastiques
y contribuassent aucune chose, mais lors
que la necessité est grande que l'Estat est
en peril et la substance du peuple con-
sommée, en ce cas tous les sujets Ecclesiastiques
et autres sans aucun choix estoient obligez
de contribuer pour la defense commune, que
les exemptions les plus favorables cessoient:
qui à cela la loy de la nature estoit formelle,
les Droits divin et humain s'y accordoient,
et de plus l'ancienne coustume du
Royaume observée de temps en temps, qui
estoit honteux que les Ecclesiastiques pensas-
sent plus à la conservation du bien qu'au
soûlagement des hommes, pour lequel
les choses dedicées aux plus sacrez mysteres de
la Religion se doivent vendre, qu'en cette
evidente necessité ou toute la france estoit
obligée de contribuer, attaquée qu'elle estoit
par plusieurs endroits, Sa Ma.te avoit arresté

de leuer de son auctorité vne subuention d'vne double decime, ou la cinquiesme partie du reuenu d'vn chascun, et qu'à ce faire il auoit ces Commissaires pour la Prouince de Touraine, auec pouuoir de faire iustice de ceux qui auoient esté si hardis que de violer les saisies faites au nom de sa Ma.té sur les biens desd. Ecclesiastiques pour raison de cette leuée. /

Ces Commissaires trouuerent quelques oppositions de la part de ceux de Tours, ou vn Archidiacre declara que par la Constitution de Boniface, le Roy ne pouuoit faire cette imposition, quils ne pouuoient rien contribuer sans la permission du Pape. Les comm.res au contraire allequerent la Bulle de Boniface en faueur du Roy dont nous auons parlé, laquelle cessant ils soustiennent, neantmoins et mettent en faict le droict qu'à le Roy en cas de necessité. Sur cette contestation les

Biens

Bien des Ecclesiastiques refusans la
contribution furent saisis, et mis en la
main du Roy. /

Cette matiere fut traictée lors de l'Instruction
du procés faict a la memoire du Pape
Boniface VIII. Guillaume de Nogaret
en presence de Clement V. et du Consistoire
se plaignit que ceux qui defendoient le
Pape Boniface passans les Bornes de leur
defense, mesloient quelque chose contre
l'authorité & le Droict qu'a le Roy sur le
temporel des Eglises de son Royaume, posant
en faict cette maxime. Regem ab Ecclesijs
et earum Prelatis etiam inuitis eisdem de
bonis eorumdem posse prout videtur pro
necessitate guerrarum suarum et requi
exigere suo iure, et se iuuare de bonis
eorum quamuis hoc idem Dominus Rex
non fecerit sine voluntate spontaneâ
Prelatorum. /

Du Regne du Roy Charles le Bel, les Prelats assemblez pour donner leur aduis sur quelques desordres principalement en la monoie et en la Justice, apres plusieurs moyens proposez au Roy ils luy accorderent le vingtiesme de leur reuenu, et encor autant au cas quil pleust a sa Ma.té amortir sans finance toutes leurs acquisitions, et les descharger d'aller a la guerre l'année presente. /

Il reste encor d'anciens rooles faits des

1326. Regnes des Roys Charles le Bel l'an 1326.

1328. et de Philippes de valois l'an 1328. qui contiennent les dénombremens des gens de guerre, Charrois et sommiers que deuoient fournir les Euesques, abbez, monasteres et autres gens d'Eglise, pour le seruice du Roy. /

1355 Le Roy Jean en l'année 1355. pressé par la guerre quil auoit contre l'Anglois, assembla les Estats Generaux de son Royaume ~~les~~ pour

aduiser

aduiter a la defense /

Le Roy fit proposer par l'archeuesque de
Rheims son Chancelier l'Estat de ses affaires,
le clergé par la bouche du mesme Archeuesque
les nobles et les bonnes villes declarerent —
quils estoient prest de viure et mourir pour
le Roy et mettre corps et auoir pour son —
seruice, et fut resolu par ces trois Estats —
quils feroient au Roy vn an durant 30.
mille hommes d'armes a leurs despens, et
que cette despense monteroit à cinq millions
de liures pour en faire la leuée et les galler
sur les trois Estats, Il fut arresté quant aux
clercs et gens d'Eglise, Prelats, Abbez, Prieurs
et Curez quils seroient taxez selon leur
reuenu, et que personne n'en seroit exempt
par aucun priuilege. /

Il est à propos en passant pour confirmer
le Droict du Roy de remarquer deux arrests
assez considerables l'vn du 15. May 1388. 1388

confirmé par l'autre du 14. auril 1412.
Par lequel les Religieux, Abbé et Convent
saint Medard les soixtons sont condamnez
envers le Roy en 400. livres parisis pour
200. hommes de pied toutes les fois que la
Ma.té va en personne en corps d'armée contre
ses ennemis. Les d. Abbé et Religieux ne
dimoient pas ce droit au Roy, mais pour
~~cette~~ l'exempter cette fois ils disoient que le
Roy n'avoit pas pourtuivy son entreprise.
En l'année 1398. le Roy Charles VI. accepta
l'ayde et octroy du Clergé de France pour
fournir aux frais qu'il avoit faits pour le
fait du Schisme. Le Roy consentit que
cette levée fust faicte par les gens d'Eglise et
de leur authorité sans preiudice de leurs
franchises et libertez.
Depuis ce temps iusques au Regne de Louis
XII. nous ne voyons pas que nos Roys ayent
rien tiré de leur clergé, au moins les

memoires

memoires n'en sont pas venus à nostre
connoissance. /

En l'année 1500. le Roy Louis XII. leua — 1500
vne decime sur le clergé de son Royaume,
il en reste encor le roole de la cottisation par
Dioceses, ou il y a vn article que les neuf
Eueschez de Bretagne, auoient composé —
ensemble par monsieur le legat d'Amboise
a la somme de 24000. liures. /

Et année 1516. et 1518. le Roy leua vne — 1516 et 1518.
decime sur le clergé de son Royaume, ce qui
fut faict par les Dioceses. les commissaires
pour faire la leuée furent des officiers du Roy.
dans le ressort du Parlement de Paris furent
commis des Conseillers, dans le Ressort du —
Parlement de Rouen des Conseillers de ce —
Parlement, et ainsi des autres, la somme —
totale de ces decimes monta a 379651. liures
12. sols 8. deniers comme il se void par les
rooles qui en restent. /

1521. Du regne du Roy francois I. en l'année 1521. se tint à Paris le concile des Euesques de la Prouince de sens, le Roy francois I. ordonna au sieur de Selue Premier President et au President Guillard d'aller de sa part vers ces Prelats assemblez en concile pour leur dire certaines choses touchant le bien public, et s'ils le trouuoient à propos que lesd. Presidens et aucuns de l'vniuersité de Paris assisteroient à leur assemblée, et de plus eurent ordre de demander attendu la necessité notoire, que les Ecclesiastiques de la dicte Prouince eussent à ayder à la solde de quelques gens de pied pour la defense du Royaume. ces Presidens pour leuer tout scrupule allequerent la Bulle de Boniface VIII. en faueur des Roys de france. Ce concile escriuit au Roy refusant cette ayde, qu'ils n'auoient (disent ils) pouuoir d'accorder, que sa Ma.té ne se pouuoit ayder de cette

Bulle

Bulle de Boniface revoquée par luy mesme
et par le Concile de Constance, que s'il
plaisoit au Roy d'amortir leurs terres non
amorties qu'ils luy pourroient accorder
quelque somme d'argent.
le Roy pour minuer son dessein leur fit dire
que selon la disposition de Droict il, estoient
obligez d'accorder ce qu'il demandoit veu la
necessité, l'utilité evidente qui en pouvoit
venir, et la pauvreté des lais toute notoire.
Pour le regard de la Bulle de Boniface, dit
que la Bulle de Clement revoquoit la
suspension de ce Privilege qui estoit tres iuste
pour la defense d'un Royaume entier, ou les
Ecclesiastiques font une partie du tout. De
plus le Roy adiousta que quand ses ancestres
auoient esté en amitié auec le Sainct Siege
ils ne s'estoient voulu ayder de ce privilege
ayant obtenu des Papes ce qu'ils auoient
demandé, mais lors qu'ils ont eu quelque

differend ilz se sont prevalus dudict privilege
allegueant sur ce lexemple de Louis xii. qui
avoit guerre contre Jules ii. qui s'ayda
dudict privilege et tira de l'eglise à quatre
cens mille francs, et ce fut en vertu de ce
Privilege que se fit ce don, Que le Chancelier
de Gannay tira ledit Privilege luy mesme
du tresor des Chartes qui est à Paris. Que pour
lever les deniers fut decerné executoire en
la Chancellerie comme pour les aydes et
tailles, et la court de Parlement de Paris
prit connoissance des differens survenus
entre les Evesques qui se plaignoient avoir
esté surtaxez. Dit davantage qu'il falloit à
present considerer les guerres qui estoient
entre l'eglise, l'Empereur et sa Majesté,
qu'il ne falloit avoir conseil du Pape qui
n'avoit lors aucune administration, Et sur
ce que l'on avoit dict, qu'il avoit esté dérogé
à ce privilege par le concile de Constance, il

fut

fut respondu qu'il falloit voir si cette derogaõ
estoit Speciale, et au cas particulier de la
france; ce que Sa Ma.te ne pouvoit croire
que ledit Concile de Constance eust voulu
faire sans oüyr partie. Que le Roy d'Angl.re
et les autres Princes en vsoient pour ce qui
estoit des amortissemens le Roy leur fit dire
que c'estoit vn droict qui luy appartenoit à
cause de son domaine et de sa Couronne, et
qu'en le demandant Sa Ma.té ne faisoit tort
à personne, que de droict montoit quatre
fois plus que l'ayde que l'on demandoit,
qui estoit neantmoins iuste et de droict. Que
Sa Maiesté vouloit bien pour ne surcharger
l'Eglise surseoir la leuée des amortissemens.
Que le Roy blasmoit les Ecclesiastiques de
vouloir entrer en marchandise auec luy
(ce sont les termes de l'Instruction) ayant les
moyens pour les reduire à la raison. /
Ces deux Presidens rendans compte au Roy

de leur Negociation de fout point de
difficulté de luy dire que sans s'arrester à
la Bulle de Boniface, il leur sembloit que
par disposition de Droit commun sans autre
privilege le Clergé devoit faire la subvention
demandée veu la grande et urgente
necessité./

1522 Le Roy François I. en l'année 1522. ayant
eu advis des grands desseins de l'Empereur
et du ~~Pape~~ Roy d'Angle d'attaquer son
Royaume par mer et par terre fit assembler
en sa ville de Paris un bon nombre de Prelats
tant Archevesques qu'Evesques qui se
trouverent lors à commodité, auquels il
fit sçavoir le besoin qu'il avoit d'argent pour
sa defense, les despenses qu'il avoit faictes
ou il avoit espuisé ses finances, que se
trouvant pressé il avoit retranché sa despense,
celle de la Reyne et de ses enfans, avoit fait
fondre sa vaisselle d'or et d'argent, aliené son

Domaine

Domaine, créé des offices, emprunté de l'argent
des Estrangers, et de ses sujets, amorty les terres
que tenoient les gens d'Eglise, vendu grande
quantité de bois et imposé sur son peuple, ce
qui auoit esté faict auant que de demander
aucun secours à l'Eglise. Qu'il auoit esté
aduerty que le Roy d'Aug.te auoit la moitié des
Rentes des Eglises de son Royaume, et que
le Clergé des Estats de l'Empereur luy auoient
donné douze cens mille escus pour faire la
guerre en France, laquelle de leur part estoit
iniuste, volontaire, et offensiue. Que c'estoit
vne chose tres iuste de dispolition de Droict et
raison escritte, attendu la necessité euidente
et commune qui n'a point de Loy que tous
les François doiuent leur assistance pour —
l'assistance la defense de tout l'Estat, qu'ils
ne pouuoient faire vne plus grande charité
et aumosne que de soulager le peuple si
miserable. Que la guerre qu'il a à supporter

et iuste, deffensive et contrainte pour
proteger l'Eglise.)

Apres ces remonstrances chacun de ces
Prelats offrit d'ayder le Roy, et ainsi l'arres-
terent. Sur ce le Roy douna ses lettres
patentes à tous les Archeuesques et Euesques
de son Royaume leur remonstrant ce que
dessus, leur ordonnant d'assembler leur clergé
chacun dans leurs Dioceses pour adviser à luy
faire cette subuention. Le Roy ordonna aux
Gouuerneurs des Prouinces, et à ses principaux
officiers de se trouuer en ces Assemblées pour
y monstrer particulierement son interest
et la necessité de ses affaires, que l'argent
qui sera accordé sera leué sur le clergé par
les officiers du Clergé mesme, qui poursuiuront
ceux qui manqueront à satisfaire, par
saisie de leur temporel, fruit et reuenu
de leurs Benefices, et l'argent ainsi leué sera
mis és mains de ses tresoriers dans les Prouinces

pour

pour en dispoter suivant les ordres quils
en auront de sa Maiesté. /
Par les memoires qui restent il se void que
le Diocese de Vannes en Bretagne avoit esté
cottisé à la somme de 11338.tt /
S'on fit quelques difficultez dans quelques
Dioceses, L'evesque du Puy refusa absolument
la demande du Roy et defendit à son clergé
de rien contribuer disant quil ne pouvoit
rien faire sans mandement du Pape sur
peine d'excommunication, et que cette guerre
estoit contre les Chrestiens. Les commissaires
du Roy eurent ordre d'asseoir et imposer
eux mesmes les cottes sur les Ecclesiastiques
refusans, et ce sur le pied des Decimes, et ceux,
comme cet Evesque du Puy qui avoit denié
le secours au Roy furent en la mauvaise
grace du Roy leur temporel fut saisy et
mis en sa main. /
En la mesme année 1372. le Roy envoya au

Chapitre de l'Eglise saint Martin de Tours
un maistre des Req.ts et un maistre des
Comptes pour leur demander le treillis
d'argent estant au tour de la chasse de saint
Martin pour subuenir aux affaires de sa
Ma.té Ces Commissaires offrirent de bailler
assiette et seureté audict Chapitre de la
valleur du treillis à raison de cent Sols pour
cent liures, ce qu'ils refuserent par acte
Capitulaire du 24. Juillet. Remonstrans
qu'ils ne le pouuoient faire pour la reuerence
qu'ils portoient à saint Martin, ce treillis
leur ayant esté donné par le Roy Louis
xi. et qu'il estoit tres mal aduenu à ceux
qui l'auoient voulu oster./

1577. Le Roy Francois I. ayant mis en ostage en
Espagne ses deux enfans pour asseurance
de sa rançon et de l'execution du traicté de
madrid, vint à Paris ou il conuoqua tous
ses Parlemens, et remonstra ce qu'il auoit

fait

faict en Espagne, la necessité de ses affaires et le besoin quil auoit d'argent pour la deliurance de ses enfans, Il fut resolu que sa Ma.té pouuoit sainctement et iustement leuer sur ses sujets s'auoir, l'Eglise, la noblesse, les villes et le peuple du Royaume, exempts et non exempts la somme de deux millions d'or, que pour faire le departement et l'assiette de cette somme sur l'Eglise et sur ces autres corps de l'Estat, le Roy pouuoit commettre cinq ou six Prelats, autant de Princes, nobles, et de ses Cours de Parlement ou autrement en ordonner à son plaisir. /

Apres cette resolution le Roy vint au Par:lement tenir son lict de Iustice, le Cardinal de Bourbon parla pour l'Eglise de france qui dict que les Prelats d'un commun accord auoient offert de donner au Roy treize cens mille francs, mais quil falloit aduiser la

forme de leuer cette somme. Le Premier
President du Parlement de Paris rendit au
Roy ce qui s'estoit passé et dit que la conclusion
commune de les cours de Parlement auoit
esté que sa Ma.te pouuoit raisonnablement
leuer sur les Estatz de son Royaume la
somme de deux millions d'or sur les corps
de la france desiguez cy dessus, voulut parler
si les gens d'Eglise pouuoient estre contraints
de contribuer, mais le Cardinal de Bourbon
luy ferma la bouche veu l'offre qui auoit
faicte, que les Ecclesiastiques pouuoient
contribuer sans attendre le Consentement
du Pape, attendu mesme la captiuité de sa
saincteté, et la necessité de cette affaire, —
que pour la forme de la leuée sur l'Eglise
quelle se deuoit faire par decimes pour auoir
les deniers plus promptement et sans scandale
et que le Roy deuoit assembler cinq ou
six Prelatz autant de Princes et Gentilhommes

et aussi

et aussi des Parlemens pour aduiser à la distribution, assiette et departement de ces deux millions d'or, et apres despescher ses mandemens addressans aux Archeuesques, Euesques et autres Prelats pour faire la leuée sur eux./

le sieur du Bellay en son histoire rapporte qu'en l'année 1532. le Roy fit assembler vn bon nombre de Prelats de son royaume, ausquels (dit il) il remonstra les grosses affaires quil auoit eu par le passé; l'apparence des affaires à venir, et la prouision qui estoit necessaire pour y obuier, leur demandant quelque volontaire subside pour y satisfaire, ce que lesd. Prelats encor que ledit Seigneur n'en eust point de Bulles, chose qui est accoustumée d'auoir en pareil cas, luy accorderent liberalement et iusques à deux ou trois decimes à sa volonté et plaisir./ 1532

1534

Le mesme Roy en l'année 1534. informé
des grands preparatifs de ses ennemis fut
obligé de se preparer à la defense, mais
dautant que les despenses quil estoit obligé
de faire estoient extraordinaires, et que ses
moyens ordinaires ne suffisoient pas, le
Cardinal du Prat et Legat du Saint Siège
fut d'advis et suivy en cela de tout le Conseil,
de prendre la troisiè sisme partie du temporel
des Archeuesches, Euesches et Colleges et la
moitié du temporel de tous autres Benefices.
Ce conseil fut executé, et les biens saisis
durant les mois de may et de Juin par les
Juges royaux qui baillerent a ferme la
partie du temporel destinée pour le Roy, et
arresté que ce reuenu seroit leué par Commres
deputez par sa Mate /
Le Roy dans ses lettres concernans lexecution
de cette resolution dit que son intention
n'estoit pas de toucher en aucune sorte au
reuenu

venu Spirituel des Ecclesiastiques,
un air seulement au temporel, lequel
s'il estoit hors de leur main, ceux qui
le tiendroient seroient obligez d'en rendre
service pour la qualité de leur fiefs, prendre
les armes et secourir le Royaume.
Les Ecclesiastiques pour sortir de cette affaire
offrirent et baillerent effectivement au
Roy en son Chasteau du Louure ou lors
les finances du Roy estoient deposées, la
valeur de trois decimes pardon gratuit, une
moitié à la feste de Toussaints, et l'autre à
Noel, moyennant quoy ils eurent main-
levée de leurs benefices.
Au tresor des Chartes de sa Ma^te^ il y a une
liasse de certificats d'un grand nombre de
Juges qui certifient avoir receu les lettres
Patentes du Roy pour saisir le temporel des
Ecclesiastiques de leur ressort, pour faire
payer aux uns le tiers, aux autres la moitié de

leur reuenu /

les lettres sont du 12. feurier 1534. et vne
autre du 17. dudit mois qui ordonne à ces
Juges de saisir le temporel desdits Ecclesiastiques
estant de l'ancien domaine de la Couronne
pour scauoir à quel tiltre ils le tenoient /

1535 En l'année 1535. l'Euesque de Cahors suiuant
les ordres qu'il eut du Roy assembla le Clergé
de son diocese et ordonna la leuée d'vne partie
de la decime que le Roy demandoit, et
decerna vn monitoire pour presser cette
leuée. le Syndic du Clergé de ce Diocese en
appella comme d'abus au Roy et au Parlement,
au Pape et au Metropolitain sur ce qu'il disoit
que cette leuée estoit faicte sans l'authorité
du Pape et du Roy, mais par cet Euesque
seul. le grand Vicaire de l'Euesque respondit
à cet acte d'appel, fit voir comme cette leuée
auoit esté ordonnée par le Roy, et à son
proffict, et dict que la volonté du Pape n'estoit

par

par requise en ce fait estant question
du Subside caritatif accordé au Roy par
le Clergé /

l'année suivante le sieur de la Chassaigne
Conseiller au Parlement de Bourdeaux fut
commis par le Roy pour recouvrer d'aucuns
Prelats et Eglises le Subside caritatif de
trois derniers accordé au Roy par le Clergé,
aucuns desquels n'auroient par voulu satisfaire
comme les Archevesques de Bourdeaux et
d'Aux, les Evesques de Perigueux, Sarlat,
Condom, Bazas, Lectoure, Tarbe, Acqs,
Bayonne, Agen, Comminges et Conserans,
ny ceux du Clergé et Chapitres de leurs Eglises.
Ce Commis executant les ordres trouva la
plus grande partie de ces Prelats disposés à
faire la volonté du Roy, deux ou trois
Dioceses seulement dirent qu'ils vaiquoient
pays au Don Caritatif de cheoir en censure,
veu qu'il n'apparoissoit du consentement

1536

et authorité du Pape. Le procez verbal
de cela Chattaigne Commissaire porte
ces mots. /

Remonstrasmes par plusieurs raisons de
Droict ou estoit besoin de se mettre en defens
pour la tuition du Royaume, du Roy et du
Pays, et de la commodité de la Republique
en cas d'urgente necessité, et eminent peril
de guerre, que le Royaume et pays, ou
partie du pays fussent assaillis par les
ennemis sans requerir ny attendre le
consentement du Pape, Il est loisible aux
gens d'Eglise user des armes, et faire de leurs
propres armes effusion de sang, sans
encourir irregularité et censure, et des
biens et tresor de l'Eglise, souldoyer gens,
autrement l'ensuivroit qu'est du droict
naturel et divin leur seroit prohibé,
sans demander congé de eux defendre à
nostre Saint Pere, qui est une proposition

erronée

erronée, car pourroit estre que en attendant
ledit congé ils seroient tuez, et les Eglises
pillées et ruinées par les ennemis à faute
de eux preparer et fortifier, et sur ce deduisant
plusieurs Exemples de la Sainte escriture,
Constitutions des Saints Decrets et Conciles.
Et quand la disposition de Droit ne seroit
telle comme elle est par privilege octroyé
par le Pape Boniface au Roy Philippes, à
ses Successeurs et à la Couronne de France,
il est permis au Roy en cas de telle necessité
imposer subside sur les personnes Ecclesiastiques
pour l'employer à la defense de son Royaume,
Sage et Sujet. Et est la cause de la necessité
commise à la Declaration du Roy et non
des Ecclesiastiques. Duquel privilege leur
fismes lecture de mot à mot pour les mettre
hors de scrupule qui ne pouvoit venir qu'à
l'occasion de manuais vouloir à ceux qui
seront refusans et contredisans à faire service

au Roy, seruir et defendre à leur Pays
à l'Eglise, et à leur propre personne et
amis et qui voudroient preferer l'amour
de la patrie au salut public. /
Ce sont les propres termes du proces verbal
de ce Commissaire qui est encor conservé
au tresor des Chartes du Roy, comme aussi les
Roolles des taxes de tous les Benefices de France
selon les dioceses qui payerent leurs cottes dans
cette année 1636. qu'en la suivante 1637. /

1637 Le Roy François I. en l'année 1537. assembla
à Paris six Cardinaux françois plusieurs
Archevesques et Evesques leur fit entendre
les grands preparatifs que faisoit l'Empereur
pour envahir son Royaume, ayant mesme
levé la moitié des revenus des Eglises de ses
Estats, qu'il avoit besoin d'opposer la force à
la force, qu'en cette occasion il avoit besoin
d'argent, qui esperoit beaucoup de l'Estat
Ecclesiastique. Sur quoy ces Prelats arresterent
de seruir

de secourir le Roy par forme d'ayde et de
Don Caritatif jusques à trois Decimes. Le
Roy promit que ce secours ne seroit tiré à
consequence et que les deniers n'entreroient
dans les Coffres, mais mis à part pour estre
employez à la defense du Royaume, à condition
que s'il a Paix se faisoit les deniers seroient
rendus à chacun. Les Prelats firent en suitte
de cette resolution des assemblées dans leurs
Provinces ou ils confirmerent ce qui avoit
esté faict à Paris. Les reuenus des Benefices-
refusans furent saisis, et fut donné arrest
au Conseil d'Estat le premier Avril 1537 par
avant Pasques, par lequel il fut dict que
sur les affaires des Emprunts qui estoient à
faire sur les Prelats de ce Royaume seroient
aux Rooles signez de la main du Roy, que
aucuns maistres des Requestes et Conseillers
du grand Conseil seroient envoyez sur les lieux
avec lettres addressantes aux Bailliz et

Seneschaux pour proceder en cette affaire,
et ou aucuns seroient refusans, les Comm^rs
procederoient par saisie de leur temporel,
et vente d'iceluy, iusques au recouvrement
de leur cotte, ou des deux tiers, ou pour le
moins d'une moitié. /

1538 En l'année 1538. le Roy fit faire un roole
des Prelats, chapitres, Abbez, Prieurs, et autres
Benefficiers de son Royaume, lesquels il cotisa
par une forme d'emprunt. Il reste encor le
Roole de la Province de Rheims, par lequel
l'on void que les Eveques, Chapitres, Abbez et
les monasteres de Chartreux, Celestins, et de
Monialles estoient cottisez, mais qui en furent
quittes en payant les uns le tiers, les autres la
moitié de leur taxe, les autres descharger par
lettres patentes du Roy, ou par ceux qui estoient
Conseillers au Parlement, ou par necessité et
ruines. ce Roole est au tresor des Chartes du
Roy. cette levée se fit par les officiers de

la

sa Ma.té /

le Roy françois I. en l'année 1541. en Juillet decerna ses lettres Patentes à tous les Euesques de son Royaume, leur faisant vne longue enumeration des charges qu'il auoit a supporter, que ses moyens ordinaires manquoient, que ses ennemis menaçoient son Royaume, pria les Euesques d'assembler chacun leur Clergé pour leur faire scauoir sa necessité, leur demandant en don gratuit ou octroy caritatif la somme à quoy pouuoit monter vne decime à payer dans la fin de l'année, pour estre l'argent mis és mains du Tresorier de l'Espargne, et en reserue dans vn coffre pour estre vtilement employé aux necessitez de l'Estat, outre ces lettres Patentes il eut aussi des lettres de cachet par lesquelles le Roy mandoit à chacun Euesque d'assembler son Clergé, lequel faute d'estre bien informé pourroit faire refus ou delay: neantmoins

1541

le Roy ordonna aux Euesques de proceder aux cottisations, et faire receuoir les deniers, et pouuoir de contraindre les refusans par saisie de leur temporel, le Clergé accorda cette leuée sans opposition. Il y a quelques procés verbaux de consentemens dans le tresor des Chartes du Roy.

1347. En l'année 1347. le Pape fit bailler vn memoire au Roy contenant plusieurs plaintes sur les entreprises qu'il pretendoit que la Iustice Royalle faisoit sur les Ecclesiastiques, le Roy enuoya ce memoire aux gens du Roy de son Parlement pour y donner aduis. Sur le second article qui parloit de la Decime ou dixme Beneficiale ils respondent en ces termes.

le Roy est fondé de faire ces leuées quand il est question de la defense du Royaume, pour laquelle les Ecclesiastiques sont contribuables aussi bien que les Laics, et en a le Roy le

priuilege

privilege de Boniface, dont la copie est
baillée aux Ambassadeurs du Roy, estans à
present au Concile à Bologne, et ou exhibera
l'original quand besoin sera. Et sur le 3e
concernant la saisie du temporel de l'Eglise
il respondent; Le Roy peut faire saisir le
temporel de l'Eglise, comme estant chose
temporelle et profane, et mesme ainsi le porte
le privilege dudit Boniface.

En l'année 1550. le Roy Henry II. adverty 1550
des grands preparatifs que faisoit le Grand
Seigneur pour envahir la Chrestienté, et par
ce qu'il avoit consommé une partie de ses
finances à chasser ses ennemis du Pays de
Boulonnois, et en la guerre d'Escosse, fut
conseillé de requerir les gens d'Eglise de
l'ayder par forme de Don gratuit de deux
Dezimes des fruits et revenus de leurs benefices,
et en fit expedier les commissions aux Evesques
pour faire la levée suivant la Cottisation

qui en servoit faicte par eux.

1551. Le mesme Roy l'année suivant fit
representer en sa presence dans le
Parlement par son Chancelier l'ordre
qu'il avoit mis pour la conservation de
son Estat, les grandes despenses qu'il luy
falloit faire pour se defendre contre l'Emp.r
Charles V. qui faisoit de grands preparatifs
pour entrer dans son Royaume, et envahir
le Pays de ses Alliez: la noblesse offrit luy
sa vie et ses biens, et le Clergé par l'organe
du Cardinal de Bourbon fit representer —
qu'ils avoient deux choses, l'une la premiere
et la plus excellente la Priere à Dieu: l'autre
les biens temporels que le Roy et ses Predecesseurs
leur avoient liberalement departis, dit qu'ils
s'estoient assemblez, jusques à six Cardinaux
et trente Archevesques et Evesques qui tous
d'un accord avoient arresté de faire si grande
part au Roy de leurs biens, que la Majesté

en auroit

en auroit contentement, ce qui pouvoit faire entendre au Roy plus particulierement
auec les Deputez de l'Eglise.

En l'année 1563. le Roy Charles IX. fit tenir 1563.
son Lict de Justice en son Parlement pour
la publication de l'Edict de l'alienation du
Domaine de l'Eglise, ou il fit representer par
le Chancelier de l'Hospital la grande
necessité de ses affaires, et l'Estat auquel il
estoit, qu'il n'y auoit rien si saint, et
inalienable que le Domaine du Roy, plus
ancien que celuy de l'Eglise qui en procede,
qu'on n'a jamais faict difficulté de le vendre
quand la necessité pressoit, que l'Eglise
auoit esté vn temps sans possessions, qu'il
ne falloit pas trouuer tant estrange la vente
de ces biens, quand la necessité y est. Que
les aydes n'estoient point du Patrimoine du
Roy, estoient destinez à secourir les Roys au
faict de la guerre, le Domaine ne se trouuant

par Suffisant, et neantmoins se vendoient
tous les iours, que l'on disoit quil estoit —
loisible de vendre le bien de l'Eglise pour la
nourriture des pauures, ou pour rachepter
les Captifs, estant la vie et l'ame de l'homme
plus chieres et pretieuses que toutes sortes de
biens, a plus forte raison quand il s'agit
du Salut, et de la vie d'un nombre infiny —
d'hommes, quén cas de presante necessité
il fallait passer pardessus les Solemnitz et les
formes, quil falloit faire et executer, et
commencer par le fait, que le Roy s'asseuroit
que le Pape et tous les Eueques de son Estat
consentiroient ce secours, Que la presence des
Princes, Cardinaux et Seigneurs —
assistans a la deliberation de l'Edit
Suffisoit assez pour le present pour autoriser
cette alienation, que ce seroit folie de
penser estant le Royaume ruiné, que
l'Eglise qui fait partie d'iceluy peust estre

conseruée

conservée ; qu'enfin il n'y auroit point
plus grande et plus forte raison que
celle qui fait pour la conservation
de l'Estat, du Roy, de la patrie, de
nos personnes et de tous et chacuns
nos Biens.

Ensuitte l'advocat du Roy Du Mesnil
parla pour le Procureur General du
Roy, traitta l'affaire de part et d'autre,
dit que les defenses d'aliener les Biens de
l'Eglise sont Imperiales que Pontificales,
ont receu leur limitation et restriction —
pour la necessité publique et autres ren-
contres forcées. Que plusieurs Roys de
France n'auroient jamais voulu ~~traitter~~ toucher
au bien d'Eglise, que d'aucuns y auroient
touché, mais pour servir a la defense
commune, que toutes sortes de loix —
recevoient une limitation pour le salut
du peuple et de la Republique, que c'est la

premiere, la plus grande et Supreme
Loy de toutes et qui est par dessus toutes
les autres, et faict cesser leur effect. Que
les Princes voisins de la france en moindre
occasion auoient plus entrepris sur le
Bien de l'Eglise, que de Droit les Ecclesiastiques
doiuent subuention à leur Patron, et
principal fondateur, qui est le Roy,
Que la plus part de leur bien leur a esté
administré à cette charge.

Apres ces Remonstrances l'Edit de l'alienation
du domaine de l'Eglise, iusques à certaine
somme fut publié, et ce de la
seule authorité du Roy.

Mais cette alienation excitant vn
grand murmure dans le Royaume
le Roy par ses lettres du septiesme
1564 Juin mil cinq cens soixante et quatre
permit le rachapt de ce qui auoit esté
aliené, et de plus enuoya à Rome
pour

pour en avoir le consentement du
Pape Pie VII. ce qui l'obtint par —
un Bref du dix septieme jour —
d'Octobre de la meme année, par
lequel il estoit dit que cette alienation
estoit nulle, et que le Clergé ne ——
l'avoit pû consentir, sans l'authorité
du Saint Siége /

§

§ §

§

Que le Pape ne peut faire, et ordonner en France aucune levée pour quelque cause et pretexte que ce soit sans l'expres consentement, et permission du Roy

§

Chapitre VI.

Les Chapitres precedens sont employez à faire voir comme nos Rois, ont de tout temps eu droit de necessité prestante receu des contributions du Clergé de leur Royaume sans en demander la permission au Pape: Et aussi comme nos Rois en quelques occasions ont crû, soit pour plus facilement parvenir à leur dessein, soit pour prevenir plusieurs oppositions qui ruinent d'ordinaire ou au moins retardent la fin des plus grandes

affaires

affaires, ont creu dirje deuoir demander
l'aduis, et le contentement du Pape. Ce
chapitre ne touche ny l'vn ny l'autre
de ces poincts, mais l'on entend de faire voir
par de bons et fidelles temoignages que le
Pape ne peuuent rien exiger soit volontaire-
-ment, ou par contrainte des Ecclesiastiques
de france, sans le Consentement et l'authorité
du Roy, ce qui donne vn grand aduantage
au dessein que nous nous sommes proposé
en faueur du Roy, puisque celuy dont
on dit que le Roy doit auoir la permission
ne peut rien faire en ce cas sans la sienne,
et par son authorité. Ainsi par les exemples
nous voyons que le Roy peut de son authorité
seule sans permission d'autruy tirer des
Subuentions des Ecclesiastiques aux cas
exprimez cy dessus, et le Pape ne peut pas
sans le Roy imposer sur le Clergé de france
du consentement mesme des Eueques. /

1210 En l'année 1210. le Roy Philippes August escrivit a l'archevesque de Sens et aux Evesques et Chapitres de la Province de Sens de secourir le Pape qui estoit opprimé par l'Empereur Otton, et afin qu'ils le peussent plus facilement faire, il leur manda qu'il les exemptoit du service qu'ils luy devoient rendre toutes fois qu'il eust besoin luy mesme de leur ayde contre cet Empereur.

Mathieu Paris en son histoire d'Angleterre d'Angleterre racontant les guerres entre le Pape Gregoire IX. et l'Empereur Federic dit que le Pape envoya en divers Royaumes faire des levées sur les Ecclesiastiques pour fournir aux despens de la guerre, ses Collecteurs vindrent en France, ou ils ne travaillerent point qu'apres avoir eu la permission du Roy. la collecte faite non sans indignation du Clergé, il vint advis

que le Pape

que le Pape auoit faict quelque traicté auec
l'Empereur, et ainsi que le pretexte de la leuée
cessoit, ce qui fut cause que le Roy fit arrester
la somme entre les mains des Collecteurs, iusqu'
à ce qu'il eut esté informé de ce qui s'estoit
passé entre le Pape et l'Empereur.

En l'année 1247. le Pape Innocent iii. — 1247
enuoya en france des Religieux pour tirer
de l'argent du Clergé de chacun selon ses —
moyens, le Roy sainct Louis trouua mauuais
cette façon de faire, defendit la leuée, et les —
Collecteurs se retirerent sans rien faire.

En l'année 1263. l'Archeuesque, ou Euesque
de Troyes ou de Tyr Legat du sainct siege
vint en france auec des lettres du Pape, pour
faire vne leuée du centiesme des reuenus des
Ecclesiastiques, pour fournir aux despens de
la guerre saincte. Les Euesques s'assemblerent
et arresterent que le Legat bailleroit sa
Bulle au Roy, et n'en vseroit pas que contre

ceux qui ne voudroient pas obeir à ce que
les Prelats auroient ordonné, Et arresterent
que la leuée seroit faicte, non ex vi littera,
qui est le pouuoir donné par le Pape au Legat
mais de leur pure grace, cest à scauoir vingt
sol pro centum libris à 10. solidis de reuenu
en bien d'Eglise, a la charge qu'aucun d'eux
ne sera contraint au payement de la taxe
par le Juge seculier, mais chacun par son —
Diocesain, lequel s'il ne peut estre obey sera
contraint par le Legat qui estoit l'Archeuesque
de Tyr en vertu de la lettre, cette Subuention
deuoit continuer 5 années durant. /

1268 En l'année 1268. le Roy Saint Louis —
publia la pragmatique Sanction si celebre
qui contient ces mots en l'article 5. /
Item exactiones et onera grauissima —
pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ
Regni nostri impositas vel imposita, quibus
Regnum nostrum miserabiliter depauperatum
existit

extitit sine etiam imponenda vel
imponenda levari aut colligi nullatenùs
volumus, nisi duntaxat pro rationabili
pia et urgentissima causa, vel inevitabili
necessitate, ac de spontaneo et expresso consensu
nostro, et ipsius Ecclesia Regni nostri. /

Les seigneurs de Nogaret et du Plessis poursuivans
la condamnation de la memoire du Pape
Boniface VIII firent un grand escrit qui
presenterent au Pape Clement V. qui porte
au 3. article, qu'il est certain que les Rois
de France estoient mediatement ou immedia-
-tement fondateurs des Eglises de leur
Royaume, qu'ils les avoient dotées de grands
biens pour estre employez au service divin
et autres Oeuvres dans le Royaume,
consueverunt (porte cet escrit) defendere
Reges praedicti ne bona Ecclesiarum dissipentur
vel expendantur ad alios usus quam ad
quae collata sunt sine consensu et voluntate

eorum : Et ideo summi Pontifices qui dictum Bonifacium praecesserunt, nunquam Decimas vel impositas similes fecerunt Ecclesijs dicti Regni, sine Regum consensu qui fuerunt pro tempore.

1326 En l'anneé 1326. le Pape fit la guerre en Lombardie ou il fit vne despense si extraori.re quil se trouua reduit en vne si mauuaise condition quil enuoya par toutes les Prouinces de la France pour tirer de l'argent des gens d'Eglise pour fournir à sa subsistance. Le Roy Charles le Bel trouua estrange cette façon de faire, defendit la leuée: Car oncques, (dit l'ancienne Chronique) n'auoit esté faict en son Royaume, mais le Pape luy rescriuit. Apres le Roy considerant, donne mén, je sen douray, luy octroya de leger, dont le Pape luy donna la dixme des Eglises, iusques à deux ans, Ainsi saincte Eglise quand l'vn luy tolt, l'autre

lescorche,

l'erroche. ce sont les termes de la Chroni=
=que./

En l'année 1385. le Pape Clement VII. 1385
envoya en france l'Abbé S.t Nitaire de
Rheims pour faire une levée d'argent sur
les benefices de france, pour subvenir droit il
a la necessité en la quelle estoit le Pape, ce
Collecteur avoit de grands pouvoir de sa
saincteté pour exercer sa Commission, et s'en
servit en plusieurs Provinces, l'vniversité
de Paris s'opposa aux progres qu'il faisoit,
fut trouver le Roy Charles VI. qui reconnut
la mauvaise consequence que cette entrepris
pouvoit produire, fit commander à cet Abbé
de se retirer dans trois jours de son Royaume
et defendre de payer aucune chose à ce
Collecteur, et envoya au Pape Arnaud de
Corbie Premier President au Parlement de
Paris pour l'informer des raisons de son procedé.
le Pape promit qu'il ne passeroit pas plus

avant en cette affaire /

1406 En l'année 1406 l'on traicta à Paris dans le Parlement pour condamner une certaine lettre que ceux de l'université de Toulouse avoient publiée contre ce qui avoit esté ordonné par le Roy pour faire cesser le Schisme /

Cette matiere fut traictée par l'université de Paris de part et d'autre, ou il fut parlé contre les diverses exactions des Papes. l'advocat du Roy Juvenal des Ursins parla pour sa Ma.té et monstra par plusieurs raisons que le Pape ne pouvoit exiger aucune chose en ce Royaume sans une tres grande necessité et par la permission du Roy. Que les Droits du Pape ne s'estendoient pas jusques là /

1409 Le Cardinal de Tury vint à Paris en l'année 1409. de la part du Pape Alexandre V. demanda au Conseil et à l'université qu'on eust à faire une levée sur l'Eglise de France,

l'université

l'vniuersité s'y opposa pour toute l'Eglise
et obtint du Roy vn Commandement à tous
officiers qu'ils eussent à prendre garde dans le
dessroit de leurs charges qu'il ne s'y fist
aucune leuée, et que ceux qui la pretendroient
faire fussent chassez du Royaume, neantmoins
l'année suiuante le Roy, et l'Eglise françoise
accorderent vn Subside caritatif en faueur et
au profit du Pape pour estre leué sur le
clergé /

Et l'année 1410. le Pape enuoya en France — 1410
l'archeuesque de Pise, et autres legats pour
demander vn dixiesme au clergé. Les
resolutions du Roy furent fort notables. Il
fut arresté que si ces legats vouloient passer
outre à cette demande, qu'il seroit appellé
au Concile general, que si aucun des Collecteurs
possedoit quelque chose en ce Royaume, qu'il
seroit saisy, sinon qu'il seroient constituez
prisonniers, Depuis fut conclud que si le Pape
alleguoit la neccessité euidente de l'Eglise,

que le Concile seroit convoqué, et là seroit
adviſé la maniere d'ayder par forme de
ſubſide charitable, Et parceque cet Archeues-
que de Piſe auoit dit que ce qu'il demandoit
estoit deub à la chambre apostolique tant
par droit diuin, canon, ciuil, que naturel, et
que c'estoit iuſtice et quiconque le déniersit
n'estoit pas Chrestien, l'vniuersité dit que
ces paroles estoient proferées au deshonneur
du Roy, de l'vniuersité et du Royaume, et
qu'il falloit que le Roy en fust aduerty afin
que le legat fein retract ast. Enfin fut conclud
que le Pape n'auroit point de ſubſide ſi non
par la voye d'vn concile, ces legats voyans cette
resistance se retirerent.

En cette meſme annee le Roy, les Princes,
l'vniuersité de Paris et la plus grande partie
des Prelats et villes du Royaume conſentirent
qu'il seroit leué vn ſubſide caritatif de la
valeur d'vne demie dixieſme ſur le Clergé
de France pour le Pape à payer en deux

termes

termes, ce qui fut rigoureusement
executé.

En l'année 1457. le Pape Calixte III. en-
voya en france le Cardinal d'Auignon vers
le Roy Charles VII. pour luy remonstrer le
danger auquel estoit la Chrestienté par
l'invasion du Turc, le supplia de vouloir
contribuer en cette Commune necessité, et
ayder d'hommes et d'argent, et pour ce qu'il
luy pleust consentir estre leué vn dixieme
entier et general sur toute l'Eglise de son
Royaume, le Roy iugeant cette neccessité
generale, accorda ce secours pour estre pris
sur les gens d'Eglise selon la valeur de leurs
benefices ce qui marque assez l'authorité
du Roy en cette occasion. 1457

Le Pape Innocent VIII. en l'année 1491.
enuoya vne commission en ce Royaume
au Cardinal de Saint Martin Archeuesque
de Lion, et de Bourdeaux, et à l'Euesque
d'Alby pour leuer vne decime entiere sur les 1491

Archeuesques, Euesques et autres Ecclesiastiques
de france, et mesme sur les Docteurs, maistres
et Regens de l'vniuersité de Paris, Exempts
et non exempts, pour estre l'argent qui sera
leué, employé pour la defense de l'Eglise contre
le Turc. /

Ce qui estoit vn pretexte, car par des Brefs
qui furent enuoyez par le Pape ès Communes
il leur estoit mandé de deliurer au Roy
les deux parts de la leuée, et pour la 3e partie
ils eurent ordre de la déliurer à la Chambre
apostolique. /

L'vniuersité de Paris fit vne forte opposition
à cette leuée forma son acte d'appel au Pape
mieux informé, au Sainct Siege et au
Concile general. /

En l'année 1501. le Pape Alexandre VI pour
fournir à ses despenses qui estoient profuses,
prenant le pretexte ordinaire de la guerre
contre le Turc, declara que tout le monde
estoit obligé de contribuer à cette defense,

le danger

le danger estant commun à tous les
Chrestiens. Il envoya en france ou sa
Bulle fut publiée sans en demander le
Consentement, ny du Roy ny du Clergé
Par cette Bulle il declara qu'il entendoit
qu'il fust levé une Decime entiere sur
toute l'Eglise et les Ecclesiastiques de
france, et autres terres de la Domination du
Roy. Le Chapitre de l'Eglise de Paris s'opposa
à l'execution de cette Bulle, forma son Appel
au Pape mieux Conseillé, et au Concile
Universel prochain, au Roy Tres Chrestien
leur Souverain Seigneur, Conservateur de la
liberté Ecclesiastique, et à la Cour de Parlement,
l'acte contient les moiens de leur appel contre
cette levée, et soustiennent que le Pape ne la
pouvoit faire que par l'ordonnance d'un
Concile, Que celuy de Constance l'avoit
ainsi decidé.

En l'année 1526. le Pape Clement VII. estant

1526. prisonnier en la puissance de l'Emp.r Charles Cinquiesme cherchant secours en france, pria le Roy françois premier de l'ayder, demanda vne decime sur le Clergé de france, ce que le Roy luy accorda.

La leuée fut de trois cens soixante quatre mille neuf cens douze liures receue par le Tresorier de sa Maiesté et employée à la solde et payement de l'armée du Roy enuoiée en Italie pour le secours et liberté du Pape, Et le Roole des taxes sur chacun diocese se trouue encor au threso des Chartes du Roy.

1532. Le mesme Pape en l'annee 1532. Sous le bon plaisir du Roy françois premier, ainsi le porte sa Bulle, imposa deux decimes sur le clergé de france pour faire la guerre au Turc. Le Roy donna son attache sur cette Bulle, qui imposa deux Decimes sur

le

le clergé, laquelle Bulle est du 14. may 1533 — 1533
qui contient son expres consentement
pour cette leuée, à certaines conditions
entre lesquelles est celle cy, que les
deniers qui proviendront de cette Decime
s'appliqueront au faict de la guerre
contre le Turc, et par les mandemens
de sa Maiesté. /
En l'advis des gens du Roy du Parlement
de Paris donné au Roy l'an 1586. Il y a — 1586.
vn article qui porte. /
De ce que dessus resulte abondamment que
la Maxime qu'aucun pourroient tenir
à Rome, que nostre Sainct Pere comme
seigneur de tous Benefices peut sur iceux
imposer telles charges qu'il voudra, ne
s'estendit jamais sur la France, au contraire
elle est en possession d'empescher que sa
saincteté ne puisse rien leuer sur les
Benefices tant collatifs qu'Electifs, soit

pour Annate, ou autre droict quelconque
sinon en tant que le Roy, et l'Eglise
Gallicane luy auront accordé, et ce quelque
neceßité qui luy puisse aduenir, comme
lors de la Pragmatique de S.t Louis, Il
auoit grand pretexte de faire lesdites
leuées à cause des guerres Saintes, et
celle des Albigeois.

§

§ §§

§

Passages des Peres de l'Eglise

Primitive

§

Chapitre huictieme

Sanctus Justinus Martyr Apol.

II. pro Christianis ad Antonium

Pium Imperatorem p. 64.

φόρους δὲ κ' εισφορὰς τοῖς ὑφ' ὑμῶν τεταγμένοις
πανταχοῦ πρὸ πάντων πειρώμεθα φέρειν, ὡς
ἐδιδάχθημεν παρ' αὐτοῦ κατ' ἐκεῖνο γὰρ τοῦ
καιροῦ προβέλλοντες τινὲς κρώτων αὐτὸν
εἰ δεῖ Καίσαρι φόρους τελεῖν κ' ἀπεκρίνατο
εἶπατέ μοι, τίνος εἰκόνα τὸ νόμισμα ἔχει;
οἱ δὲ εἶφαν, Καίσαρος κ' πάλιν ἀνταπεκρίνατο
ἀπόδοτε οὖν τὰ Καίσαρος τῷ Καίσαρι
κ' τὰ τοῦ θεοῦ θεῷ τῷ θεῷ ὄντιν θεὸν
μὴν μόνον προσκυνοῦμεν. ὑμῖν δὲ πρὸς τὰ

ἄλλα καίροντες ὑπηρετοῦμεν, βασιλεῖς καὶ
ἄρχοντας ἀνθρώπων ὁμολογοῦντες καὶ
σβχόμενοι μετὰ τῆς βασιλικῆς δυνάμεως
καὶ σώφρονα ~~των~~ τὸν λογισμὸν ὑμοῖς συρεθῆναι.

§

Vectigalia sane et collationes eis qui à
nobis sunt ordinati Exactoribus præ omnibus
vbique inferre contendimus, quemadmodum
ab eo sumus instituti.

Illo namque tempore accedentes quidam,
percunctati sunt ex illo, an Cæsari vectigalia
pendere oporteat? qui responsum hoc ab
eo retulere: Dicite, inquit, mihi, cuius
imaginem nummus habet? qui vbi dixisset
Cæsaris; Reddite igitur (ait) quæ Cæsaris
sunt Cæsari, et quæ Dei Deo. Proinde
non solum Deum adoramus, et vobis in
rebus alijs læti inseruimus, Imperatores
ac Principes hominum esse profitentes, et
simul precantes, vt cum Imperiali potestate

sanam quoque

sanam quoque mentem obtinere com-
-periamini. /

§

Irenæus aduersus hæreses
cap. 24. lib. 5.

anno christi
180

Secundum hoc Ministri Dei sunt qui
Tributa exigunt à nobis, in hoc ipsum
seruientes quæ sunt potestates à Deo
ordinatæ sunt. Cuius iussu homines
nascuntur, huius iussu et Reges consti-
tuuntur, apti his qui in illo tempore
ab ipsis regantur. /

§

Origenes in cap. 13. Epistolæ S.
Pauli ad Romanos

Anº Christi
226

Exigunt à nobis tributa terræ nostræ et
vectigalia negotiationis nostræ, et quid dico
de nobis. Exsoluit tributum etiam Dominus
noster Iesus Christus, in carne positus: quod

idcirco se dixit exsoluere, non quod debitor esset, sed ne scandalizet eos: quod si ille qui nihil habebat in se Cæsaris, soluit tamen, quanto nos necesse est magis sol:uere.

§

S. Io. Chrysostomus in Epist. ad Romanos Cap. 13. Hom. 23.

Ὅρα σοφίαν καὶ σύνεσιν τοῦ μακαρίου Παύλου ὁ γὰρ ἐδόκου φορτικὸν εἶναι καὶ ἀπαχθὲς τὸ τῶν ἀπαιτήσεων, τοῦτο δεῖγμα ποιεῖται τῆς αὐτῶν προνοίας. διὰ τί γὰρ φησιφόρους δίδομεν βασιλεῖ, οὐχ ὡς προνοοῦντι, οὐχ ὡς προϊσταμένω μισθὸν τελοῦντες κηδεμονίας, καὶ τοι γε οὐχ ἂν ἐτελέταμεν εἰ μὴ ἐξ ἀρχῆς ἔγνωμεν, ὅτι κερδαίνομεν ἐκ τῆς τοιαύτης ἐπισταβίας ἀλλὰ διὰ τοῦτο ἄνωθεν κοινὴ γνώμη

πάντων

πάντων ἔδοξε τοὺς ἄρχοντας τρεφεσθς
παρ' ἡμῶν ὅτι τῶν οἰκείων ἀμελοῦντες
τῶν κοινῶν κήδονται πραγμάτων, κ,
εἰς ταῦτα τὴν χολὴν ἀναλίσκουσιν —
ἅπασαν, δι' ὧν κ, τὰ ἡμετέρα σώζονται
εἰπὼν τοίνων τὰ ἀπότων ἔξωδεν, πάλιν
ἐπὶ τὰ πρότερα τ' λόγον ἐπάγου τ' γάρ
πιστὸν οὕτω μᾶλλον ἱκοινὸς τὴν ἐπισπα:
σασθς. κ, δείκνυσι πάλιν ὅτι θεῶ τοῦτο
δοκεῖ, κ, εἰς αὐτὸ κατακλείς τ' συμβου:
λὴν, οὕτω λέγων. θεοῦ γάρ εἰσι λει:
τουρνοί εἶ τα τὸν πόνον αὐτῶν δεικνὺς,
κ, τὴν ταλαιπορίαν αὐτῶν ἐπήγαγεν εἰς
τοῦτο αὐτὸ προσκαρτεροῦντες οὗτος —
γὰρ αὐτοῖς ὁ βίος, αὕτη ἡ σπουδὴ,
ὅπως ἀπολάνης εἰρήνης διὰ τοῦτο κ, ἐν
ἑτέρα ἐπιστολῇ, οὐ μόνον, υποτασσθς —

ἀλλὰ κ̀ σύχεσθε ὑπὲρ αὐτῶν ~~συ~~
κελσύει κ̀ δεικνὺς κ̀ ἀκεῖνο τὸ —
κέρδος κοινὸν ἐπήγαγεν, ἵνα ἤρεμον
κ̀ ἡσύχιον βιόν διάγωμεν οὐδὲ γὰρ
μικρόν τι συντελοῦσιν ἡμῖν εἰς τὴν τοῦ
παρόντος βίου κατάστασιν ὅπλα τιθέ=
μενοι τοὺς πολεμίους ἀποκρονόμενοι
τοὺς ἐνταῖς πόλεσι στασιάζοντας —
κωλνοντες τὰς ἐν πᾶσι συμφοριὰς —
διαλνοντες μὴ γὰρ μοι τοῦτο εἴποις, εἴ
τις κακως τῷ πράγματι κέχρηται, —
ἀλλ' αὐτῆς βλέπε τῆς διατάξεως τὴν
εὐκοσμίαν, κ̀ τὴν πολλὴν ὄψει τοῦ —
ταῦτα ἐξ ἀρχῆς νομοθετήσαντος σοφίαν
Ἀπόδοτε πᾶσι τὰς ὀφειλάς, τῷ τὸν φόρον, ~~τῷ~~
τὸν φόρον, τῷ τὸ τέλος, τὸ τέλος, τῷ
τὸν φόβον τὸν φόβον, τῷ τὴν τιμὴν

μηδενί

μηδενί μηδέν ὀφείλετε, εἰ μὴ τὸ ἀλλήλους ἀγαπᾶν· ἔτι τῶν αὐτῶν ἔχεται, οὐ κρήματα μόνον χελσύων αὐτοῖς τελεῖν, ἀλλὰ τιμὴν καὶ φόβον.

§

Vide sapientiam et prudentiam Beati Pauli quod in vectigalium repetitionibus graue videbatur, et onerosum, signum istud facit prouidentiæ ipsorum: Cur enim, inquit, vectigalia Regi damus? nunquid tanquam prospicienti? nunquid tanquam præsidenti Curæ, tuitionisque mercedem soluentes? atqui nihil illi soluissemus, nisi ab initio vtilem nobis talem fuisse præfecturam cognouissemus. Verum propterea ab antiquis temporibus communi omnium sententia Principes à nobis sustentari debere visum est, ob id quod sua ipsorum negligentes

communem reipublicæ curant, vniuersumque
suum otium ad ea impendunt quibus
non solum ipsi, sed et quæ nostra sunt,
saluantur. Communicatis itaque quæ
ad externa pertinent, sermonem denuo
ad priora reduxit. nam fidelem hoc pacto
attrahere magis potuit. Rursus autem
ostendit, quod istud Deo ita probetur. Qua
in re consilium etiam suum ~~Ostendit~~
concludit, Deinde ut et laborem ministeri-
amque Magistratuum ostendat, subdit
in hoc ipsum incumbentes. Hæc enim
illis est vita, hoc studium vt tu quoque
modo pace fruaris. Propterea et alia
Epistola non solum exigit vt illis subdamur,
sed et vt oremus pro illis, communem
ham quoque et illis vtilitatem ostendens,
ac diem vt placidam et quietam vitam

de gamus

legamus. Neque enim parum nobis ad
præsentis vitæ statum conducunt, munimenta ponentes, hostes propellentes, seditiosos ab urbibus cohibentes, quasvis ubique calamitates dissolventes. Nolo siquidem mihi objicias quod subinde qui potestate hac abutitur: Sed Constitutionis ipsius decorum inspice, et multam eius qui ista ab initio instituit sapientiam videbis.
Reddite igitur omnibus quod debetur, cui tributum, tributum, cui vectigal, vectigal, cui timorem, timorem, cui honorem, honorem: nemini quicquam debeatis nisi hoc ut invicem diligatis, eisdem adhuc inhæret, non solum pecunias magistratibus pendere jubens, sed honorem et timorem.

S. Ambrosius lib. 5. Epistola in
oratione de Basilicis tradendis
ad Auxentium

Quid igitur? non humiliter respondum

à nobis est? Si Tributum petit Imperator
non negamus. Agri Ecclesia solvunt
Tributum, si agros desiderat Imperator,
potestatem habet vindicandorum, nemo
nostrum intervenit. Potest pauperibus
collatio populi redundare, non faciunt de
agris invidiam, tollat eos si libitum est,
Imperatori non dono, sed non nego. Aurum
quaerunt possunt dicere, argentum et aurum
non quaero sed invidiam faciunt quia
aurum erogatur: nec nego hanc invidiam
perhorresco: Solvimus quae sunt Caesaris
Caesari, et quae sunt Dei Deo, Tributum
Caesari est non negatur.

§

§ §

§.

S. Augustinus

S. Augustinus lib. 22. contra
Faustum Manichæum
Cap. 74.

An°. Christi
400

Sed quia Manichæi Ioannem aperte
blasphemare consueuerunt, ipsum Dnum
Jesum Christum audiant, hoc stipendium
jubentem reddi Cæsari, quod Ioannes dicit
debere sufficere militi, Reddite inquit,
Cæsari quæ Cæsaris sunt, et Deo quæ Dei
sunt. ad hoc enim tributa præstantur,
vt propter bella, necessario militi stipendium
præbeatur.

~~Iid~~ §.

Isidorus Pelusiota Epist.
Zob. lib. 1. ~~Crose~~

An°. Christi
440

Ἀνθ' ἑαυτοῦ τον πατήρα ὁ κύριος δοθῆναι
προσέταξεν, ὡς γεγονὼς ἄνθρωπος τοῖς
ἡμῶν ἅπασιν ὑποκείμενος, οὔτε βασιλεῖ

συλχωρῖον αντιλάαυεται αβχαβιῶς —
ἐπιλάουτι, κ̀ τῆς θεικῆς δυνάμεως
τὰς ενερετειας επιδουνυμενος. /

Pro se autem Staterem dari præcepit
Dominus vt homo effectus, atque omnibus
nostris conditionibus subiectus, nec Imperatori
cum ea Imperat, quæ minime noxia, et
perniciosa sunt, obluctari permittens et
diuinæ potentiæ vim ac facultatem ostendens. /

§

Cydonius de contemnenda morte

pag. 12.

Καὶ παρὰ τῶν αρχομένων τίμαι κ̀
φόροι τοῖς ἄρχουσιν ἀρετῆς ἆτλα ταῦτα
κ̀ τῆς εἰς τοὺς ἐλάπτους προνοίας παρὰ
δὲ τῶν αρχοντῶν διηνεκὴς τῶν ὑπο —
χεῖρα φροντίς κ̀ προνοία συνεχεῖς ὑπ̀

τοιαυτην

τοιάντων δείκνυνται, ὥσπερ οὔτε καλὸς
ὁς δίκαιος ἀρχων ἰδιόις κινδύνοις σωτη-
ρίαν τοῖς ἄλλοις πορίζει, καὶ πόλλοι
πατρίσιν ἀμήνοντες ἔπεσον, ὁ τῆς τῶν
~~ἀχορ~~ ἀλόγων φύσεως πορρωτάτω. /

§

Ac à subditis honores et tributa Principi-
-bus penduntur, quæ virtutis et inferiorū
curæ præmia sunt. Principes autem
assiduam eorum solicitudinem, qui ipsi
parem perpetuamque prouidentiam
conferunt: quam tantam præ se ferunt
vt bonus et iustus Princeps suopte periculo
salutem alijs præstet, ac multi pro
Patriæ defensione occubuerint, quod
à bestiarum natura remotissimum
est. /

Ex Epistola Hincmari Archiepis-
copi Remensis ad Adrianum
PP. pag. 580.

Nesrio quomodo ipsius Regis, vel inter-
quor habito, præsentiam et communionem,
vel consortium valeam deuitare, cum
Rex et Cohabitantes mecum vna cum Rege
non solum in Parociam, verum et in
ciuitatem meam sæpe conueniant, et ibi
tandiu sicut Regi complacet degant, et
cum tanta multitudine tam de regno, quod
antea habuit, ner non de alijs regnis ad-
eum confluentibus, sicut Nulli vestri videtur,
et hoc quam sæpe illi videtur, in ciuitate
mea sustineo, qui Ecclesiam et plebem
mihi commissam deserere, et aliorsum vt
mercenarius non valeo fugere, ner quo extra
Regnum eius fugiam habeo, sed regio cultu
eo recepto de Ecclesiasticis facultatibus sicut

præcipit

præcipit et quandiu præcipit illi et sibi
obsequentibus servio, ut quiete secundum
quod iustat tempus cum mihi Commissis
degere possim. Dicit enim hanc potestatem
suos decessores habuisse, quam ipse nullius
interdictione dimittet, quæ omnia supra et
infra dicta sicut non accusandum, sic nec
ad excusandum in adoratione præfati
Regis reprono, Aetatem enim habet, ipse
de se Cogitatur, neque ad resistendum vestræ
authoritati, neque ad contradicendum vestræ
præceptioni sed consulendum qualiter non
Episcopi, et ego præcipue in quem tantam
Comminationem intentastis, erga Regem
nostrum gerere debeamus, cum B. August.
Apostoli exponem Sententiam dicat, Aposto:
lica, inquit, dominatio, ut omnis anima
sublimioribus potestatibus subdita sit, et
ut reddantur omnibus omnia, cui tributum
tributum: cui vectigal, vectigal, et cætera salvo

Dñi nostri cultu, constitutioni humanæ
Principibus reddamus, quando ipse dñs, vt
nobis huius sacræ doctrinæ præberet exemplum,
pro capite hominis quo erat indutus tributum
soluere non dedignatus est etc. Et item S.
August. in sermone Euangelij Ioannis. Le-
guntur, inquit, leges manifestæ vbi præceperunt
Imperatores eos qui præter Catholicæ Ecclesiæ
Communionem vsurpant sibi nomen Christianū
ne volunt in pace colere pacis autorem, nihil
nomine Ecclesiæ audeant possidere, sed quid,
inquiunt, nobis et Imperatori? sed iam dixi
de iure humano agitur, et tamen apostolus
voluit seruiri Regibus, voluit honorari Reges
et dixit, Regem reuerimini: noli dicere quid
mihi et Regi? noli dicere possessiones tuas
quia ad ipsa humana jura pertinuisti, quibus
possidentur possessiones. Et si per iura Regum
possidebuntur possessiones, non possunt vt Regi de
Ecclesiasticis possessionibus obsequium non
exhibeant

exhibeant, sicut antecessores mei suis antecessoribus
exhibuerunt. Qua propter domine Pater R.^me
consulite secundum privilegium sedis vestro,
subjectioni nostrae, ne talia nobis cuiuscunque
suggestione mandetis, unde inter Episcopalem
auctoritatem et Regalem potestatem,
inter Ecclesiam, et Rempublicam tantum
scandalum possit oriri, quod facile ac sine
dispendio Religionis, vel detrimento Eccles-
-asticarum rerum, unde servi et ancillae Dei
debeant nutriri et Ecclesiastica negotia
contineri, postea non possit sedari, quia
sicut Abraham dixit ad Dominum, absit hoc
a te domine, non est hoc tuum, qui iudicas
omnem terram. /

S. Hilarius Comment. in Math.
cap. 23.

Si enim nihil eius (caesaris) penes nos resederit,
conditione reddendi ei quae sua sunt, non tene-
emur. Porro autem si rebus illius incumbimus
si iure potestatis eius utimur, et non tanquam

mercenarios alieni Patrimonij procurationi sub=
=ijcimur, Extra querelam iniuriæ est, Cæsari reddi
quod Cæsaris est, Deo autem quæ eius sunt
propria reddere nos opportere, Corpus, animam,
voluntatem, ab eo namque hæc profecta, et
aucta retinemus. /

S. Ambrosius Comm. in Luc. lib. 10. cap. 20.

Si Christus non habuit imaginem Cæsaris,
Cur dedit censum? non dedit de suo sed reddidit
mundo quod erat mundi, et tu si vis non esse
obnoxius Cæsari noli habere quæ mundi sunt,
si vis nihil Regi debere terreno relinque
omnia et sequere Christum. /

Idem Comm. in Luc. l. 5. cap. 5.

Si censum Dei filius soluit, quis tu tantus
es qui non putas esse soluendum? Et ille censum
soluit qui nihil possidebat, tu autem qui
sæculi sequeris lucrum, cur sæculi obsequium
non recognoscas? Cur te supra sæculum qua=
=dam animi arrogantia feras cum sæculo sis
misera cupiditate subiectus. /

Fin.